

CNIEG

Votre retraite, notre métier

Rapport comptable et financier

sur les comptes de l'exercice

2021



Conformément au IV de l'article 8 du décret n°2004-1354 du 10 décembre 2004 relatif à la Caisse nationale des industries électriques et gazières, « Les comptes annuels sont établis par le directeur comptable et financier et arrêtés par le directeur. Les comptes annuels sont ensuite présentés par le directeur et le directeur comptable et financier au conseil d'administration ».

En application de l'article 3 du décret précité :

« I.- Le conseil d'administration de la Caisse nationale des industries électriques et gazières règle par ses délibérations les affaires de l'organisme.

II.- Il est chargé :

[...]

4° D'approuver les comptes de l'organisme pour l'exercice comptable écoulé au vu de l'opinion émise par l'instance chargée de la certification, sauf vote contraire à la majorité des deux tiers des membres ».



Nicolas MITJAVILE
Directeur de la CNIEG



Hervé DUCHAIGNE
Directeur comptable et financier

Fait à Nantes, le 18 février 2022.

Table des matières

Bilan	9	Trésorerie	64
Compte de résultat	12	Capitaux propres	66
Tableau des flux de trésorerie	15	Provisions	67
		Dettes financières	70
Périmètre de combinaison	17	Dettes d'exploitation et échéancier	71
Règles et méthodes comptables	18	Autres créditeurs, comptes transitoires ou comptes d'attente (passif)	73
Faits caractéristiques de l'exercice	36	Soldes intermédiaires de gestion	74
Changement de méthode comptable, de présentation ou d'estimation	39	Charges et produits de gestion technique....	75
Relations avec les autres organismes de sécurité sociale	45	Section comptable vieillesse	77
Relations avec l'État et autres entités publiques	49	Compensation généralisée vieillesse	84
Relations avec les organismes tiers	51	Section comptable contribution tarifaire	86
Événements postérieurs à la clôture de l'exercice	54	Section comptable invalidité	91
Immobilisations incorporelles et corporelles....	55	Section comptable décès	94
Immobilisations financières	57	Section comptable accidents du travail et maladies professionnelles	96
Stocks et encours	58	Section comptable Prestations Familiales statutaires	99
Créances d'exploitation et échéancier	59	Section comptable pool statutaire	101
Opérations pour compte de tiers	62	Charges et produits de gestion administrative	103
Autres débiteurs, comptes transitoires ou comptes d'attente (actif)	63	Résultat financier	109
		Résultat exceptionnel	113
		Engagements hors bilan	114
		Effectif au 31 décembre	116
		Contributions en nature	117
		Bilan détaillé	118
		Compte de résultat détaillé	119
		121
		122



Organisation du rapport

Le rapport comptable et financier sur les comptes de l'exercice 2021 répond aux dispositions légales et réglementaires applicables à la CNIEG.

Il suit en particulier les recommandations communes aux organismes de sécurité sociale issues de l'arrêté du 24 février 2010 portant modification de l'arrêté du 30 janvier 2008 pris en application du décret n° 2001-859 du 19 septembre 2001 modifié relatif à l'application du plan comptable unique des organismes de sécurité sociale.

Il se conforme également aux dispositions propres à la CNIEG telles que prévues notamment dans la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ainsi que dans le décret n° 2004-1354 du 10 décembre 2004 relatif à la Caisse nationale des industries électriques et gazières.

Ce rapport est organisé en deux parties.

➤ **La première partie** est consacrée aux documents de synthèse et vise à donner une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la CNIEG (gestion administrative) et du régime spécial des IEG (gestion technique).

Elle présente :

- Les états financiers ;

Ceux-ci se composent du bilan, du compte de résultat et du tableau des flux de trésorerie.

- L'annexe.

Conformément à l'arrêté précité, « L'annexe est constituée d'une liste d'informations [...] présentées sous la forme d'une série continue de notes (1 à 32) [...] communes à l'ensemble des comptes combinés et des comptes annuels des organismes de sécurité sociale. Les organismes de sécurité sociale doivent compléter les différentes notes pour l'établissement des comptes annuels et des comptes combinés pour autant que l'information soit significative. »

Les informations fournies par l'annexe du rapport comptable et financier de la CNIEG répondent à des principes de transparence et de pédagogie, et permettent d'offrir aux parties prenantes un regard éclairé sur la gestion de l'organisme et du régime spécial, d'un exercice comptable au suivant et dans une perspective historique.

➤ **La seconde partie** est consacrée à des informations complémentaires qui ne trouvent pas directement leur place dans l'annexe des états financiers telle qu'elle est définie réglementairement et qui sont néanmoins indispensables à une compréhension éclairée des comptes du régime spécial.

Elle présente :

- Le dispositif de financement du régime spécial décliné selon les thématiques suivantes :

- > Répartition des prestations vieillesse par sources de financement ;
- > Détermination des montants de cotisations sociales et des taux « tout-en-un » ;
- > Synthèse des régularisations annuelles.

- Les justificatifs comptables suivants :

- > le détail des apurements de créances opérés ;
- > le recensement des fiches d'accord de soldes concernant les organismes avec lesquels la CNIEG est en relation.

Le rapport comptable et financier s'achève sur un glossaire des abréviations employées et par un message de remerciements aux contributeurs à sa réalisation.



Préambule

LE RÉGIME SPÉCIAL

DES INDUSTRIES ÉLECTRIQUES ET GAZIÈRES

En application de l'article 47 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, le personnel en activité et le personnel retraité ou pensionné de la branche des industries électriques et gazières relève d'un système spécifique de protection sociale décrit dans le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Il s'agit d'un régime spécial de sécurité sociale, légal et obligatoire au sens de l'article L.711-1 du code de la sécurité sociale.

Il est géré :

- par la CAMIEG pour l'assurance maladie ;
- par des organismes spécifiques pour l'action sociale (CCAS, etc.) ;
- par les employeurs pour les arrêts de travail ;
- par la CNIIEG pour les risques vieillesse, accidents du travail, maladies professionnelles, invalidité et décès, et pour des dispositifs complémentaires relevant du statut ou d'accords professionnels de branche.





Synthèse du rapport

À fin décembre 2021, les comptes de la CNIEG présentent un résultat excédentaire de 210 M€ (contre 140 M€ en 2020) expliqué comme les années précédentes par le seul résultat de la section comptable relative à la contribution tarifaire (CTA), les autres sections étant réglementairement équilibrées. Les excédents cumulés de CTA s'établissent ainsi à 667 M€.

L'arrêté du 20 juillet 2021 relatif aux taux de la contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel entré en vigueur le 1^{er} août 2021 concomitamment au nouveau tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, TURPE 6 en a efficacement neutralisé l'effet d'assiette. Malgré cela, le montant de CTA recouvrée augmente de + 3,3 % par rapport à l'exercice précédent.

La **section « vieillesse »** – hors cotisations « équivalent régime de droit commun » (RDC) – voit ses charges augmenter de + 0,4 %. Les prestations vieillesse augmentent de + 1,0 % globalement et de + 1,1 % pour les seuls droits directs. Ceci s'explique par la conjonction des facteurs suivants :

- La diminution globale du nombre de prestations servies de - 0,2 %. Cette variation se décompose en une stabilité du nombre de pensions de droit direct (0,0 %) et une baisse des pensions de réversion (- 0,5 %) ;
- La revalorisation de + 0,4 % intervenue le 1^{er} janvier 2021 ;
- Un effet structure qui s'établit à + 0,8 % (ce taux s'explique par la différence de montants des pensions nouvellement liquidées avec les pensions qui cessent d'être servies par le régime).

Les « équivalent prestations » versés par les RDC s'élèvent à 3 141 M€ en hausse de + 3,3 % par rapport à 2020.

Les cotisations employeurs représentent 764 M€ au titre des droits spécifiques passés non régulés (DSPNR), en baisse de - 1,3 % par rapport à 2020, et 143 M€ au titre de la quote-part vieillesse de la cotisation RS, en baisse de - 27 % (liée à la diminution des droits spécifiques futurs et de la compensation généralisée vieillesse).

La charge des droits spécifiques passés régulés (DSPR) financée par la CTA représente 1167 M€, en baisse également de - 1,3 % par rapport à 2020.

La **section « contribution tarifaire »** enregistre des produits d'un montant de 1722 M€, en hausse de + 3,4 % par rapport à l'exercice précédent. Les charges financées par la contribution tarifaire s'élèvent à 1512 M€ (en baisse de - 0,9 %).



Synthèse du rapport

La **section « invalidité »** présente une hausse des charges de + 4,0 % (contre + 10,7 % en 2020 par rapport à 2019). Le ralentissement de cette augmentation constatée les années précédentes s'explique par la fin de la période transitoire de raccourcissement de la durée de longue maladie de 5 à 3 ans.

La **section « décès »** présente une baisse des charges de - 5,9 % (contre + 10,3 % en 2020 par rapport à 2019) qui témoigne d'une amélioration de la prise en charge sanitaire dans le contexte de pandémie mondiale de Covid : le nombre de capitaux décès servis a ainsi baissé de - 6,4 % entre 2021 et 2020 alors que l'année précédente, le régime enregistrait une augmentation de + 10,0 % entre 2020 et 2019.

La **section « AT/MP »** présente une hausse des charges de + 1,7 % (contre - 1,1 % en 2020 par rapport à 2019). Cette évolution s'explique notamment par la régularisation exceptionnelle sur plusieurs années d'une rente AT-MP avec FIE.

La **section « prestations familiales statutaires »** présente une baisse des charges de - 1,7 % (contre - 10,2 % en 2020 par rapport à 2019). Cette évolution s'explique notamment par la baisse du nombre de prestations versées pour l'aide aux frais d'études et pour le sursalaire/forfait familial de - 5,3 % par rapport à 2020.

La **section « pool statutaire »** présente une diminution des charges de - 18,2 % (contre + 29,4 % en 2020 par rapport à 2019). Les variations de 2020 et 2021 sont atypiques par rapport à l'année de référence que constitue 2019. Elles s'expliquent par le recours accru en 2020 au remboursement des salaires d'absence dans un contexte d'absentéisme engendré par la crise sanitaire. Les chiffres de 2021 témoignent de l'amélioration de la situation sanitaire et de sa gestion et restent, toutefois, éloignés des niveaux de la période pré-pandémique.

La **section « gestion administrative »** présente une hausse des charges de + 4,6 % (contre - 2,6 % en 2020 par rapport à 2019). Là encore, les évolutions enregistrées en 2020 et 2021 sont atypiques et en lien avec la crise sanitaire.

Au global, toutes opérations confondues, la CNIEG enregistre au titre de l'exercice 2021 un produit à recevoir des régimes de droit commun de 75 M€ et une charge à payer aux employeurs des industries électriques et gazières de 94 M€. Les régularisations seront opérées au travers du taux « tout-en-un » inauguré en 2022 à l'occasion du transfert du recouvrement social de la CNIEG vers le régime général et le régime agricole.

Synthèse des comptes



ACTIF (en €)

	BRUT	EXERCICE N décembre 2021 Amortissements et dépréciations	NET	EXERCICE N-1 décembre 2020 Net	VAR
ACTIF IMMOBILISÉ					
Immobilisations incorporelles					
Immobilisations incorporelles *	34 661 684,99	25 523 093,05	9 138 591,94	8 008 655,85	14,1 %
Immobilisations corporelles					
Agencements, aménagements de terrains	1 794 082,10	1 374 444,19	419 637,91	502 026,10	-16,4 %
Diverses autres immobilisations corporelles	1 911 024,12	1 384 386,23	526 637,89	715 001,31	-26,3 %
Immobilisations financières					
Créances et autres titres immobilisés	-	-	-	-	ns
Prêts (274)	-	-	-	-	ns
Dépôts et cautionnements versés (275)	41 752,32	-	41 752,32	40 560,71	2,9 %
Total actif immobilisé	38 408 543,53	28 281 923,47	10 126 620,06	9 266 243,97	9,3 %
ACTIF CIRCULANT					
Stocks et en-cours (3)	-	-	-	-	ns
Fournisseurs, intermédiaires sociaux et prestataires débiteurs (409)	3 378 192,24	1 557 511,61	1 820 680,63	2 269 875,78	-19,8 %
Créances d'exploitation					
Clients, cotisants et comptes rattachés (41 sauf 419)	290 107 799,04	3 629 351,44	286 478 447,60	316 309 050,88	-9,4 %
Personnel et comptes rattachés (42X)	525,17	-	525,17	542,73	-3,2 %
Sécurité sociale et autres organismes sociaux (43X)	23 661,88	-	23 661,88	22 234,09	6,4 %
Entités publiques (44X)	6 755 745,13	-	6 755 745,13	6 158 440,32	9,7 %
Organismes et autres régimes de sécurité sociale** (45X)	113 236 521,83	-	113 236 521,83	95 606 776,59	18,4 %
Débiteurs divers (46X)	1 582 227,67	-	1 582 227,67	1 858 756,84	-14,9 %
Comptes transitoires ou d'attente (47X)	-	-	-	-	ns
Charges constatées d'avance et autres comptes 48	465 876,41	-	465 876,41	297 037,18	56,8 %
Disponibilités					
Valeurs mobilières de placement (50)	-	-	-	-	ns
Banques, établissements financiers et assimilés (51)	428 742 336,31	-	428 742 336,31	533 834 893,74	-19,7 %
Autres trésoreries (52, 53, 54)	1 604,74	-	1 604,74	2 068,05	-22,4 %
Total actif circulant	844 294 490,42	5 186 863,05	839 107 627,37	956 359 676,20	-12,3 %
TOTAL ACTIF (1)	882 703 033,95	33 468 786,52	849 234 247,43	965 625 920,17	-12,1 %

* Dont Immobilisations incorporelles en cours et Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations incorporelles

** Dont Compte courant ACOSS (régime général seulement)

PASSIF (en €)

	EXERCICE N avant affectation décembre 2021	EXERCICE N-1 avant affectation décembre 2020	EXERCICE N après affectation décembre 2021	EXERCICE N-1 après affectation décembre 2020	VAR
FONDS PROPRES					
Dotations, apports (102)	-	-	-	-	ns
Biens remis en pleine propriété aux organismes (103)	-	-	-	-	ns
Ecart de réévaluation (105)	-	-	-	-	ns
Réserves (106)	456 667 129,21	316 531 542,90	666 839 523,07	456 667 129,21	46,0 %
Report à nouveau (solde créditeur ou débiteur) (11)	-	-	-	-	ns
Résultat de l'exercice combiné (excédent ou déficit) (12)	210 172 393,86	140 135 586,31	-	-	ns
Subventions d'investissement (13)	1 182,34	2 164,67	1 182,34	2 164,67	-45,4 %
Provisions réglementées (14)	-	-	-	-	ns
Total des fonds propres	666 840 705,41	456 669 293,88	666 840 705,41	456 669 293,88	46,0 %
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES (15)					
Provisions pour risques et charges courantes (151)	-	-	-	-	ns
Provisions pour risques et charges techniques (15214) Vieillesse	-	189 773,00	-	189 773,00	-100,0 %
Provisions pour risques et charges techniques (15282) AT/MP	6 856 165,00	5 944 336,00	6 856 165,00	5 944 336,00	15,3 %
Provisions pour risques et charges techniques (15284) Vieillesse	-	-	-	-	ns
Provisions pour impôts (155)	-	-	-	-	ns
Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices (157)	-	-	-	-	ns
Autres provisions pour charges (158)	786 827,00	661 209,00	786 827,00	661 209,00	19,0 %
Total provisions pour risques et charges	7 642 992,00	6 795 318,00	7 642 992,00	6 795 318,00	12,5 %
DETTES FINANCIÈRES					
Emprunts auprès des établissements de crédit* (164, 519)	-	316 531 542,90	-	316 531 542,90	-100,0 %
Dépôts et cautionnements reçus (165)	-	-	-	-	ns
Emprunts et dettes assorties de conditions particulières (167)	-	-	-	-	ns
Autres emprunts et dettes assimilées (168)	-	-	-	-	ns
Dettes rattachées à des participations (171, 174)	-	-	-	-	ns
Dettes entre organismes de sécurité sociale* (178)	-	-	-	-	ns
Avances reçues des organismes nationaux (175)	-	-	-	-	ns
Total dettes financières	-	316 531 542,90	-	316 531 542,90	-100,0 %
AUTRES DETTES					
Cotisants et clients créditeurs (419)	-	-	-	-	ns
Cotisants créditeurs (4192 à 4195)	-	-	-	-	ns
Clients créditeurs** (4191, 4196 à 4198)	-	-	-	-	ns
Fournisseurs de biens, prestataires de services et comptes rattachés (401, 403, 4081)	2 771 152,39	1 880 536,39	2 771 152,39	1 880 536,39	47,4 %
Fournisseurs d'immobilisations et comptes rattachés (404, 405, 4084)	326 853,74	842 479,47	326 853,74	842 479,47	-61,2 %
Prestataires : versements directs aux assurés et allocataires (406, 4086)	2 119 926,75	785 864,20	2 119 926,75	785 864,20	169,8 %
Prestataires : versements à des tiers (407, 4087)	3 856,84	9 064,54	3 856,84	9 064,54	-57,5 %
Personnel et comptes rattachés (42X)	2 922 280,46	3 005 636,05	2 922 280,46	3 005 636,05	-2,8 %
Sécurité sociale et autres organismes sociaux (43X)	48 751 097,60	49 541 801,72	48 751 097,60	49 541 801,72	-1,6 %
Entités publiques (44X)	32 994 680,95	31 596 408,89	32 994 680,95	31 596 408,89	4,4 %
Organismes et autres régimes de sécurité sociale*** (45)	82 018 190,48	89 577 835,10	82 018 190,48	89 577 835,10	-8,4 %
Créditeurs divers (46X)	2 842 489,06	8 390 139,03	2 842 489,06	8 390 139,03	-66,1 %
Comptes transitoires ou d'attente (47X)	21,75	-	21,75	-	ns
Produits constatés d'avance et autres comptes de régularisation (48)	-	-	-	-	ns
Total autres dettes	174 750 550,02	185 629 765,39	174 750 550,02	185 629 765,39	-5,9 %
TOTAL ACTIF (II)	849 234 247,43	965 625 920,17	849 234 247,43	965 625 920,17	-12,1 %

* Dont Concours bancaires courants

** Dont Avances et acomptes reçus sur commandes

*** Dont Compte courant ACOSS (régime général seulement)



Bilan / Synthèse des comptes

Historique des bilans de la cnieg depuis 2005 (M€ courants)

avec répartition actif (à gauche) et passif (à droite)



Compte de Résultat / Synthèse des comptes

CHARGES

CHARGES (en €)	EXERCICE N décembre 2021	EXERCICE N-1 décembre 2020	VAR
CHARGES DE GESTION TECHNIQUE (I)			
Prestations sociales (656)			
Accident du travail et maladies professionnelles			
Prestations légales (6561)	61 007 701,00	60 877 109,53	0,2 %
Prestations extralégales (6562)	0,00	0,00	ns
Famille			
Prestations légales (6561)	0,00	0,00	ns
Prestations extralégales (6562)	0,00	0,00	ns
Prestations spécifiques à certains régimes (656437)	7 993 687,98	8 128 111,19	-1,7 %
Prestations extralégales (6564)	0,00	0,00	ns
Vieillesse			
Prestations légales (6561)	5 183 636 803,04	5 133 418 958,98	1,0 %
Prestations extralégales (6562)	0,00	0,00	ns
Actions de prévention (6563)	0,00	0,00	ns
Prestations spécifiques à certains régimes (6564)	4 259 128,72	4 345 590,92	-2,0 %
Diverses prestations (6565, 6568)	0,00	0,00	ns
Invalidité			
Prestations légales (6561)	48 868 504,85	47 047 686,62	3,9 %
Prestations extralégales (6562)	0,00	0,00	ns
Complément Invalidité (6564677)	18 243 055,47	17 504 576,72	4,2 %
Complément Invalidité (6564611)	0,00	0,00	ns
Décès			
Prestations légales (6561)	22 566 702,69	23 978 081,96	-5,9 %
Prestations spécifiques à certains régimes (6564)	0,00	0,00	ns
Prestations extralégales (6562)	0,00	0,00	ns
Pool statutaire			
Prestations spécifiques à certains régimes (65643)	22 501 007,75	27 522 952,88	-18,2 %
Charges techniques, transferts, subventions et contributions			
Transferts entre organismes de sécurité sociale et assimilés (6571)	2 835 102 947,71	2 914 327 426,82	-2,7 %
Autres charges techniques (6572)	0,00	0,00	ns
Diverses charges techniques (6574, 658)	454 115,57	94 732,39	379,4 %
Dotations aux provisions pour charges techniques (681X)	0,00	0,00	ns
Pour prestations sociales	911 829,00	0,00	ns
Créance clients DSPNR	0,00	0,00	ns
Pour dépréciation des actifs circulants	2 346 633,33	27 099,51	8559,3 %
Total charges de gestion technique (I)	8 207 892 117,11	8 237 272 327,52	-0,4 %
CHARGES DE GESTION COURANTE (II)			
Achats (60)*	143 712,13	231 178,63	-37,8 %
Autres charges externes (61, 62)	9 690 562,96	8 416 954,26	15,1 %
Impôts, taxes et versements assimilés (63)	1 483 942,79	1 506 705,03	-1,5 %
Charges de personnel (64)			
Salaires et traitements (641 à 644)	7 854 869,37	8 276 188,96	-5,1 %
Charges sociales (645 à 648)	4 764 342,19	4 853 689,02	-1,8 %
Diverses charges de gestion courante (651 à 655)	461 556,99	249 572,99	84,9 %
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions (681X)	3 186 582,01	2 836 927,84	12,3 %
Total charges de gestion courante (II)	27 585 568,44	26 371 216,73	4,6 %
CHARGES FINANCIÈRES (III)			
Charges financières sur opérations de gestion courante (66X)	-10,00	10,00	-200,0 %
Charges financières sur opérations techniques (66X)	2 957,48	0,00	ns
Diverses charges financières (668, 686)	0,00	0,00	ns
Total charges financières (III)	2 947,48	10,00	29374,8 %
CHARGES EXCEPTIONNELLES (IV)			
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion courante (671)	2 300,35	4 127,23	-44,3 %
Charges exceptionnelles sur opérations techniques (674)	3 982,99	28 752,12	-86,1 %
Valeurs comptables des éléments d'actif cédés (675)	0,00	0,00	ns
Autres charges exceptionnelles (678)	0,00	0,00	ns
Dotations aux amortissements et provisions (687)	0,00	0,00	ns
Total charges exceptionnelles (IV)	6 283,34	32 879,35	-80,9 %
IMPOTS SUR LES BENEFICES ET ASSIMILÉS (V)			
Total impôts sur les bénéfices et assimilés (69) (V)	238 801,00	273 669,06	-12,7 %
TOTAL DES CHARGES (VI=I+II+III+IV+V)	8 235 725 717,37	8 263 950 102,66	-0,3 %
RESULTAT NET DE L'EXERCICE EXCEDENTAIRE (XII =XIV)	210 172 393,86	140 135 586,31	50,0 %
TOTAL GENERAL (XIII = VI+XII)	8 445 898 111,23	8 404 085 688,97	0,5 %

* Dont Variation des stocks (603)

Compte de Résultat / Synthèse des comptes

PRODUITS

PRODUITS (en €)	EXERCICE N décembre 2021	EXERCICE N-1 décembre 2020	VAR
PRODUITS DE GESTION TECHNIQUE (VII)			
Cotisations, impôts et produits affectés (756)			
Cotisations sociales (7561)	3 519 440 764,73	3 629 459 928,84	- 3,0 %
Cotisations prises en charge par l'Etat (7562)	0,00	0,00	ns
Cotisations prises en charge par la sécurité sociale (7563)	0,00	0,00	ns
Produits versés par une entité publique autre que l'Etat (7564)	22 501 007,75	27 522 952,88	- 18,2 %
Impôts : contribution sociale généralisée (7565)	0,00	0,00	ns
Impôts et taxes affectés (7566)	554 405 738,92	482 961 377,56	14,8 %
Autres impôts et taxes affectés (7567)	1 166 773 506,64	1 181 957 461,52	- 1,3 %
Autres cotisations et contributions affectées (7568)	0,00	0,00	ns
Produits techniques (757)			
Transferts entre organismes de sécurité sociale et assimilés (7571)	3 153 353 165,21	3 052 661 796,93	3,3 %
Contributions publiques (7572)	0,00	0,00	ns
Contributions spécifiques (7574)	0,00	0,00	ns
Autres contributions (7575)	0,00	0,00	ns
Contributions diverses (7578)	0,00	0,00	ns
Divers produits techniques (758)	676 754,62	1 450 000,19	- 53,3 %
Reprises sur provisions et sur dépréciations (781X)			
Reprises sur provisions pour charges techniques	25 333,28	1 028 698,30	- 97,5 %
Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants	135 934,71	117 065,38	16,1 %
Total produits de gestion technique (VII)	8 417 312 205,86	8 377 159 281,60	0,5 %
PRODUITS DE GESTION COURANTE (VIII)			
Ventes de produits et prestations de services (701 à 708)	130 578,38	129 493,70	0,8 %
Production stockée (713)	0,00	0,00	ns
Production immobilisée (72)	0,00	0,00	ns
Subvention d'exploitation (74)	27 181 303,26	25 921 715,32	4,9 %
Divers produits de gestion courante (751 à 755)	272 960,65	260 301,61	4,9 %
Reprises sur provisions et sur dépréciations (781X, 791)	937,00	62 861,00	- 98,5 %
Total produits de gestion courante (VIII)	27 585 779,29	26 374 371,63	4,6 %
PRODUITS FINANCIERS (IX)			
Produits financiers sur opérations de gestion courante (76X)	997 950,29	549 996,04	81,4 %
Produits financiers sur opérations techniques (76X)	0,00	0,00	ns
Autres produits financiers et transfert de charges financières (768, 786, 796)	0,00	0,00	ns
Total produits financiers (IX)	997 950,29	549 996,04	81,4 %
PRODUITS EXCEPTIONNELS (X)			
Produits exceptionnels sur opérations de gestion courante (771)	1 193,46	0,00	ns
Produits exceptionnels sur opérations techniques (774)	0,00	1 057,37	- 100,0 %
Produits exceptionnels sur opérations en capital (775 à 778)	982,33	982,33	0,0 %
Reprise sur provisions et transferts de charges exceptionnelles (787, 797)	0,00	0,00	ns
Total produits exceptionnels (X)	2 175,79	2039,70	6,7 %
TOTAL PRODUITS (XI=VII+VIII+IX+X)	8 445 898 111,23	8 404 085 688,97	0,5 %
RESULTAT NET DE L'EXERCICE DEFICITAIRE (XII = XVI)	0,00	0,00	NS
TOTAL GENERAL (XIII = XI+XII)	8 445 898 111,23	8 404 085 688,97	0,5 %

Compte de Résultat / Synthèse des comptes

Historique des comptes de résultat de la CNIEG depuis 2005 (M€ courants)

avec répartition charges (à gauche) et produits (à droite)

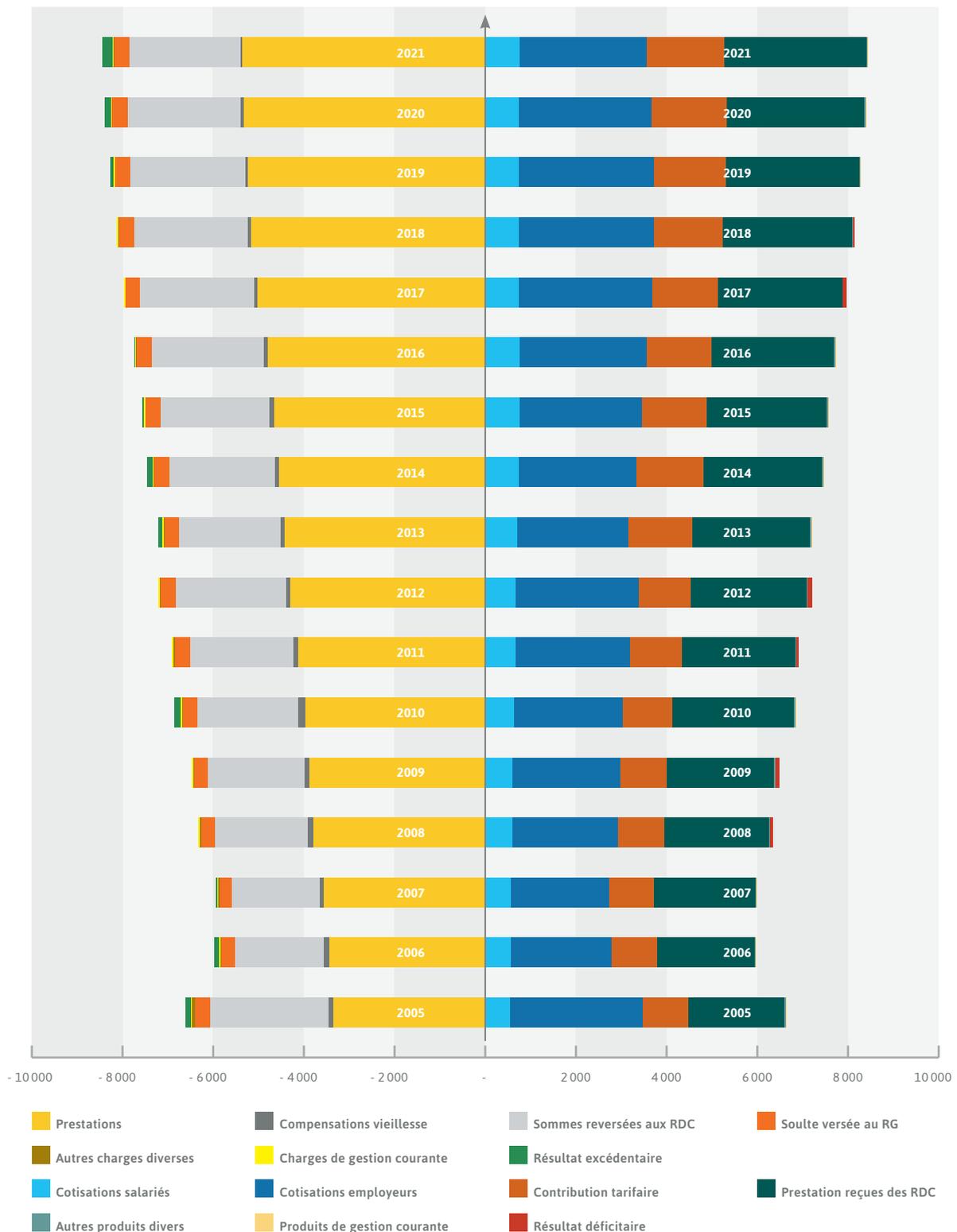




Tableau des Flux de Trésorerie

/ Synthèse des comptes

	2021	2020
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX ACTIVITÉS COURANTES		
Résultat net	210 172 393,86	140 135 586,31
Charges et produits sans incidence sur la trésorerie ou non liés à l'activité : - amortissements et provisions (+) & reprises sur amortissements et provisions (-)	3 905 527,07	2 107 581,05
Capacité d'autofinancement	214 077 920,93	142 243 167,36
Variation du besoin en fonds de roulement	1 279 812,72	21 584 632,32
Flux nets de trésorerie générés par les activités courantes	215 357 733,65	163 827 799,68
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT		
Décassements liés à des acquisitions d'immobilisations :	- 3 919 211,49	- 3 156 963,42
Encaissements liés à des cessions d'immobilisations :	0,00	0,00
Flux nets de trésorerie liés aux opérations d'investissement	- 3 919 211,49	- 3 156 963,42
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX OPÉRATIONS DE FINANCEMENT		
Flux nets de trésorerie liés aux opérations de financement	- 316 531 542,90	57 335 413,80
Variation de la trésorerie	- 105 093 020,74	218 006 250,06
Trésorerie à l'ouverture	533 836 961,79	315 830 711,73
Trésorerie à la clôture	428 743 941,05	533 836 961,79

Annexe





Note n°1 : Périmètre de combinaison

La note n° 1 propose une description succincte de la composition du périmètre de l'entité combinante, des entités combinées et des critères retenus pour l'établissement des comptes combinés ; elle fait mention et apporte justification des cas d'exclusion du périmètre de combinaison.



En effet, l'arrêté du 27 novembre 2006 pris en application de l'article L. 114-6 du code de la sécurité sociale portant adoption des règles de combinaison des comptes des organismes de la sécurité sociale indique :

« L'article L. 114-6 du code de la sécurité sociale crée l'obligation d'établir des comptes combinés annuels pour les organismes nationaux qui gèrent un régime obligatoire de base de sécurité sociale et qui sont dotés d'un réseau de caisses locales ou régionales afin de rendre compte de la situation financière et patrimoniale :

- de chacune des quatre branches du régime général de la sécurité sociale, et de l'activité de recouvrement dudit régime général ;
- des autres régimes obligatoires de base disposant d'un réseau. »

En l'espèce, la présente note est sans objet pour la CNIEG car elle ne dispose pas de réseau.



Note n° 2 : Règles et méthodes comptables

La note n° 2 propose une description des règles et méthodes comptables selon :

- Le référentiel comptable ;
- Les règles propres à l'organisme ;
- Les règles de combinaison.

Ce dernier point est sans objet pour la CNIEG (cf. "note n°1 : Périmètre de combinaison").

RÉFÉRENTIEL COMPTABLE

Le référentiel comptable résulte de l'arrêté du 24 février 2010 portant modification de l'arrêté du 30 janvier 2008 pris en application du décret n° 2001-859 du 19 septembre 2001 modifié relatif à l'application du plan comptable unique des organismes de sécurité sociale (PCUOSS).

Le PCUOSS est organisé selon le plan suivant :

1. Principes et textes de référence
 - 1.1. Cadre juridique
 - 1.2. L'avis n° 2000-04 du 20 avril 2000 du Conseil national de la comptabilité
 - 1.3. L'avis n° 2008-01 du 10 janvier 2008 du Conseil national de la comptabilité
 - 1.4. Avis n° 2010-01 du 9 février 2010 du Conseil de normalisation des comptes publics
 - 1.5. Champ d'application du plan comptable des organismes de sécurité sociale
 - 1.6. Objet et organisation de la comptabilité des organismes de sécurité sociale
 - 1.7. Dispositions spécifiques à la gestion technique
2. Règles et méthodes comptables spécifiques à la sécurité sociale
 - 2.1. Dispositions générales
 - 2.2. L'enregistrement comptable des prestations sociales
 - 2.3. L'enregistrement comptable des produits techniques
 - 2.4. L'enregistrement comptable des compensations et des transferts
 - 2.5. Opérations réalisées par les organismes de sécurité sociale et opérations réalisées pour le compte de tiers
 - 2.6. L'enregistrement comptable des indus et des régularisations de prises en charge de cotisations
 - 2.7. Le financement des déficits
3. Nomenclature comptable et principes de la comptabilité développée
 - 3.1. Plan de comptes
 - 3.2. Principes de la comptabilité développée
4. Documents de synthèse
 - 4.1. Les comptes combinés
 - 4.2. Documents de synthèse - Etats financiers
 - 4.3. L'annexe
5. Centralisation des comptabilités des organismes de sécurité sociale



Note n° 2 Règles et méthodes comptables

Il soumet la comptabilité des organismes de sécurité sociale (OSS) notamment aux principes suivants énoncés dans le code de la sécurité sociale (CSS) :

- « Les comptes des régimes et organismes de sécurité sociale doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de leur patrimoine et de leur situation financière. » (article LO 111-3 (VII) du CSS introduit par la loi organique n° 2005-881 du 2 août 2005 relative aux lois de financement de la sécurité sociale) ;
- « Les régimes obligatoires de base de sécurité sociale et les organismes concourant à leur financement appliquent un plan comptable unique fondé sur le principe de la constatation des droits et obligations. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement. » (article L. 114-5 du CSS) ;
- « Les organismes nationaux de sécurité sociale qui gèrent un régime obligatoire de base transmettent leurs comptes annuels au ministre chargé de la sécurité sociale et à la Cour des comptes. » (article L. 114-6 du CSS).

RÈGLES PROPRES À L'ORGANISME

Les règles comptables propres à la CNIÉG sont pour l'essentiel la conséquence de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières qui a créé la CNIÉG et qui a réformé le système de financement du régime spécial des industries électriques et gazières (IEG).

Pour une meilleure compréhension de leur contexte de mise en œuvre, l'exposé des règles comptables spécifiques est précédé d'une présentation des grandes lignes de cette réforme.

FINANCEMENT DU RÉGIME SPÉCIAL

LE FINANCEMENT DU RÉGIME DE RETRAITE

Depuis le 1^{er} janvier 2005, le financement du régime de retraite est structuré par :

- La mise en place d'un adossement financier du régime spécial de retraite des IEG aux régimes de retraite de droit commun (régime général d'assurance vieillesse et régime unifié de retraite complémentaire) ;
- L'instauration de la contribution tarifaire (CTA) ;
- Des charges directement financées par les entreprises relevant du régime spécial des IEG.

Ce dispositif est fondé sur le respect d'une neutralité financière pour les régimes de retraite de droit commun, comme pour le budget de l'État et les clients finals : avant comme après la réforme, le régime spécial de retraite demeure financé par le secteur des IEG sans subvention d'État.

Toute l'architecture financière issue de la réforme du régime spécial des IEG est transparente pour l'assuré des IEG qui continue de percevoir une unique pension de retraite du régime spécial des IEG et conserve la CNIÉG comme seul interlocuteur pour la gestion et la liquidation de ses droits dans le régime spécial.

L'adossment

Il repose sur le schéma suivant :

- Les régimes de retraite de droit commun versent à la CNIEG des financements strictement égaux à la somme des pensions de vieillesse qu'ils serviraient, selon leur propre réglementation, aux agents des IEG si ceux-ci relevaient de ces régimes ;
- Ils perçoivent, en contrepartie, des cotisations salariales et patronales (cotisations « régimes de droit commun » dont la somme globale est strictement égale à celle des cotisations qui leur seraient versées, selon leurs propres règles, si les agents des IEG relevaient de ces régimes ;
- La neutralité de l'adossment pour les régimes de droit commun (RDC) est assurée par :
 - Le versement d'un droit d'entrée, dans le cas du régime général, avec une soulte fixée à 7,649 milliards d'euros (euros constants 2005) payé pour 39,57 % par les employeurs des IEG au titre de l'exercice 2005 et payé pour 60,43% par vingt annuités de 287 millions d'euros (euros constants 2005), chacune revalorisée annuellement et la dernière étant versée au titre de l'exercice 2024 ;
 - Une reprise partielle des « droits acquis au 31 décembre 2004 », dans le cas du régime unifié de retraite complémentaire, avec une clause de revoyure exercée en 2010 au bénéfice du régime spécial.

La part des retraites du régime spécial, non couverte par les financements issus des régimes de droit commun dans le cadre de l'adossment, constitue les droits spécifiques. Sont distingués :

- Les droits spécifiques passés (DSP) qui concernent ceux constitués au 31 décembre 2004 au titre des retraites liquidées et des actifs présents jusqu'à cette date ; dans cet ensemble, on distingue :
 - Les droits afférents à des activités régulées (DSPR) ;
 - Les droits afférents à des activités non régulées, c'est-à-dire concurrentielles (DSPNR) ;
- Les droits spécifiques futurs (DSF) qui concernent ceux qui sont engrangés depuis le 1^{er} janvier 2005 par les salariés actifs et les retraités du régime spécial avant l'atteinte du taux plein au régime général (préretraités au sens de l'adossment).

La nature des cotisations et des prestations échangées au titre de l'adossment financier du régime spécial conduit à suivre l'ensemble de ces opérations en comptes de transferts de gestion technique plutôt qu'en comptes de produits et de charges par nature.





Note n° 2 Règles et méthodes comptables

Les charges financées par la contribution tarifaire

La contribution tarifaire est une ressource d'État (§ 83 de la décision de la Commission des Communautés européennes n° 2005/145/CE du 16 décembre 2003 relative aux aides d'État accordées par la France à EDF et au secteur des industries électriques et gazières).

Elle est payée par le consommateur final d'électricité et de gaz naturel, collectée par les fournisseurs de ces énergies et leurs gestionnaires de réseau à raison du paiement ou de la facturation des prestations d'acheminement et recouvrée par la CNIEG.

La contribution tarifaire finance la part des droits spécifiques passés correspondant aux activités régulées, c'est à dire les activités d'acheminement de l'énergie (distribution et transport d'électricité et de gaz naturel), cette part des charges ayant été fixée à 60,43 % du total des droits spécifiques passés par le décret n° 2005-322 du 5 avril 2005 relatif à l'évaluation et aux modalités de répartition des droits spécifiques pris en application des articles 17 et 19 de la loi du 9 août 2004 précitée.

La contribution tarifaire se substitue ainsi à la part du tarif d'électricité et de gaz naturel qui assurait le financement de ces droits spécifiques passés régulés déjà avant la réforme du 1^{er} janvier 2005. Sa création s'est traduite pour les entreprises relevant du régime spécial des IEG par une diminution corrélative de leurs charges, mais aussi de leurs recettes et, par conséquent, de leur chiffre d'affaires et s'est, de ce fait et toute chose égale par ailleurs, révélée neutre sur le prix global (acheminement et fourniture d'énergie) acquitté par le client final.

La contribution tarifaire couvre également le financement du droit d'entrée dans le régime général à hauteur de la même quote-part relative aux activités régulées, soit 60,43 %.

Conformément au 7° du I de l'article 1^{er} du décret n° 2005-278 du 24 mars 2005 relatif aux ressources de la Caisse nationale des industries électriques et gazières, la contribution tarifaire finance enfin les charges financières liées au décalage de trésorerie entre les encaissements de contribution tarifaire et les décaissements des charges listées précédemment qu'elle finance.

Les charges directement financées par les entreprises au titre du risque vieillesse

Les entreprises de la branche professionnelle des IEG assurent directement le financement :

- Par l'intermédiaire d'un versement spécifique au moment de la mise en place de la réforme du 1^{er} janvier 2005 :
 - Du droit d'entrée versé au régime général à hauteur de cette même quote-part relative aux activités concurrentielles, soit 39,57 % ;
 - De l'intégralité de l'apport aux réserves du régime unifié de retraite complémentaire versé en 2005 et 2006 ;
- Par l'intermédiaire de la cotisation DSPNR :
 - De la part des droits spécifiques passés correspondant aux activités non régulées, essentiellement de production et de commercialisation, fixée à 39,57 % des droits spécifiques passés ;
- Par l'intermédiaire de la cotisation « régime spécial » :
 - De l'intégralité des droits spécifiques futurs adossés sans distinction entre activités régulées et non régulées ;
 - Des prestations légales non adossées et des prestations spécifiques statutaires ;
 - Des avantages en nature statutaires consentis aux pensionnés ;
 - De la compensation généralisée vieillesse.



LE FINANCEMENT DES AUTRES RISQUES LÉGAUX ET DES MÉCANISMES INTRAPROFESSIONNELS GÉRÉS PAR LA CNIEG

Les autres prestations légales du régime spécial gérées par la CNIEG (pensions d'invalidité, rentes d'accidents du travail et maladies professionnelles, capitaux décès, prestations familiales statutaires) sont financées par la cotisation employeur régime spécial.

La même cotisation RS finance les prestations familiales statutaires consenties aux pensionnés du régime spécial des IEG.

Outre les prestations légales, la CNIEG est habilitée à servir des prestations complémentaires aux prestations de sécurité sociale de base, comme par exemple la prestation de complément invalidité qui est financée par une cotisation obligatoire spécifique payée par les employeurs de la branche professionnelle des IEG.

De même, la CNIEG est gestionnaire d'un mécanisme supplémentaire de solidarité intra-professionnelle pour la compensation des salaires d'absence (dispositif « petit pool ») qui est financée par une cotisation dédiée.

LE FINANCEMENT DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT DE LA CNIEG

La cotisation RS finance le budget de gestion administrative de la CNIEG.





Note n° 2 Règles et méthodes comptables

PRÉSENTATION DU RÉSULTAT PAR SECTION COMPTABLE

LE CADRE JURIDIQUE

La loi n° 2004-803 précitée dispose dans son article 16-I que :

« La Caisse nationale des industries électriques et gazières gère cinq sections relatives respectivement à l'assurance vieillesse, à l'invalidité, au décès, aux accidents du travail et maladies professionnelles et à la gestion administrative. Chaque section fait l'objet d'une comptabilité distincte et est équilibrée. »

Outre les cinq sections prévues par la loi, le décret n° 2004-1354 du 10 décembre 2004 relatif à la Caisse nationale des industries électriques et gazières précise dans son article 8 que « La caisse tient par ailleurs une comptabilité spécifique relative à la contribution tarifaire d'acheminement [...] ».

L'article 100 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique complète l'article 16 de la loi n° 2004-803 précitée en disposant que « Outre les prestations mentionnées à l'alinéa précédent, la caisse est habilitée à servir des prestations complémentaires aux prestations de sécurité sociale de base, des prestations instituées par le statut national du personnel des industries électriques et gazières et des prestations instituées par des accords d'entreprise conclus avant le 1^{er} janvier 2005. [...] ».

Le décret n° 2018-147 du 28 février 2018 portant dispositions diverses sur le régime spécial des industries électriques et gazières insère dans le décret n° 2004-1354 précité un article 2 bis où il est précisé au VIII que « Les opérations relatives aux charges et produits des mécanismes supplémentaires de solidarité intra-professionnelle sont retracées dans une section comptable distincte des autres risques dont la caisse assure la gestion. Elles sont décrites dans le rapport annuel du directeur comptable et financier de la caisse et font l'objet d'une présentation chaque année au comité de suivi mentionné au II dans le cadre de l'arrêté des comptes de la caisse. »

Par analogie, les opérations relatives aux charges et produits des prestations instituées par le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières dans sa version en vigueur sont retracées dans une section comptable distincte.

Par convention, enfin, les opérations relatives aux charges et produits des prestations complémentaires aux prestations de sécurité sociale de base sont retracées dans la section comptable du risque auxquelles elles se rapportent. À titre d'exemple, la prestation du complément invalidité instituée par l'accord collectif de la branche professionnelle des IEG du 24 avril 2008 relatif aux pensions versées en cas d'invalidité aux agents des industries électriques et gazières est comptabilisée dans la section comptable invalidité.

LES SECTIONS COMPTABLES

Au total, la CNIEG gère huit sections comptables :

- dont sept présentent une comptabilité réglementairement équilibrée :
 - vieillesse ;
 - invalidité ;
 - décès ;
 - accidents du travail et maladies professionnelles ;
 - gestion administrative ;
 - mécanismes de solidarité intraprofessionnelle ;
 - prestations familiales statutaires ;
- dont une présente une comptabilité qui n'est pas nécessairement équilibrée :
 - contribution tarifaire.

Il en résulte que le résultat de la section comptable relative à la contribution tarifaire constitue très exactement le résultat du régime spécial dans son ensemble.

La description du contenu et du fonctionnement de chacune des sections comptables figure dans la suite du rapport sous les « **Notes n° 22 & 24 : Charges et produits de gestion technique** » et les « **Notes n° 23 & 25 : Charges et produits de gestion administrative** ».

L'ÉQUILIBRAGE DES SECTIONS COMPTABLES

(HORS SECTION COMPTABLE RELATIVE À LA CONTRIBUTION TARIFAIRE)

À l'exception de la section comptable relative à la contribution tarifaire, les sections comptables gérées par la CNIEG sont équilibrées à la clôture de l'exercice par les produits de cotisations en provenance des employeurs des industries électriques et gazières (IEG).

En fin d'exercice, le solde avant équilibrage de ces sections comptables est déterminé en comparant les charges et les produits enregistrés au titre de l'exercice :

- Si le résultat est négatif, il est constaté un produit à recevoir de la part des employeurs ;
- Si le résultat est positif, il est constaté une charge à payer aux employeurs ;

de sorte que chacune de ces sections présente un résultat nul.

LES COTISATIONS D'ÉQUILIBRE DES SECTIONS COMPTABLES (HORS SECTION COMPTABLE RELATIVE À LA CONTRIBUTION TARIFAIRE)

En application de l'article 4 du décret n° 2005-278 précité, une cotisation régime spécial due par les employeurs des IEG équilibre les charges exposées des sections :

- vieillesse, uniquement au titre :
 - des droits spécifiques futurs ;
 - des prestations légales non financées par l'adossement ;
 - des prestations vieillesse spécifiques au régime spécial ;
 - de la compensation généralisée vieillesse ;
 - des avantages en nature énergie des pensionnés ;
 - de charges vieillesse diverses ;
- invalidité (à l'exclusion des prestations du complément invalidité) ;
- décès ;
- accidents du travail et maladies professionnelles ;
- prestations familiales statutaires ;
- gestion administrative.

En application de l'article 6 du décret n° 2005-278 précité, une cotisation relative aux droits spécifiques passés non régulés (DSPNR) due par les employeurs des IEG équilibre les charges exposées de la section vieillesse, uniquement au titre de ces DSPNR.

En application de l'article 2 bis du décret n° 2004-1354 précité, la cotisation petit pool due par les employeurs équilibre les charges exposées de la section comptable relative aux mécanismes de solidarité intraprofessionnelle, déduction faite des sommes résultant des recours exercés par les entreprises contre les tiers responsables d'accidents occasionnés aux agents statutaires, en remboursement des prestations versées par celles-ci au titre de l'article 22 du statut national précité.

En application de l'article 5 de l'accord collectif de la branche professionnelle des IEG du 24 avril 2008 précité, les charges exposées au titre du complément invalidité sont équilibrées par une cotisation patronale obligatoire ad hoc.

LE DÉNOUEMENT DES CHARGES À PAYER OU PRODUITS À RECEVOIR DES ENTREPRISES COTISANTES

Les montants de charge à payer ou produit à recevoir sont respectivement reversés ou appelés auprès des employeurs des IEG selon un principe de mutualisation. Les montants sont répartis :

- Pour les cotisations sociales assises sur les salaires, selon les assiettes du régime spécial déclarées par les employeurs dans leurs déclarations sociales nominatives (DSN) ;
- Pour la cotisation sociale relative aux DSPNR, selon les clefs fixées dans le décret n° 2005-322 précité.

De l'exercice 2005 à l'exercice 2020 inclus, le dénouement des charges à payer ou produits à recevoir s'effectuait chaque année après l'arrêté des comptes sous la forme respectivement d'un remboursement ou d'une facturation complémentaire dans le courant du deuxième trimestre de l'année suivant l'exercice concerné.

À compter de l'exercice 2021 et conformément aux dispositions retenues pour le transfert du recouvrement social du régime spécial des IEG vers le régime agricole et le régime général (décret n° 2021-1877 du 29 décembre 2021 relatif au transfert du recouvrement des cotisations de la Caisse nationale des industries électriques et gazières), le dénouement s'effectue de façon différenciée, progressive et différée :

- Concernant les cotisations sociales assises sur les salaires, les montants de charges à payer ou produits à recevoir au titre de l'exercice N-1 sont incorporés dans la formule de calcul du taux de cotisation (taux « tout-en-un ») de la période de référence du 1^{er} mai N au 30 avril N+1 déterminé pour équilibrer les sections comptables ;
- Concernant la cotisation sociale DSPNR, la régularisation de l'exercice N-1 s'effectue annuellement par imputation sur l'échéance du 1^{er} juillet du montant notifié au plus tard le 31 mai dans l'état de régularisation.

COMPTABILISATION DES PRESTATIONS VIEILLESSE DU RÉGIME SPÉCIAL PAR SOURCE DE FINANCEMENT

LA DÉTERMINATION DES DROITS INDIVIDUELS

L'approche comptable de la réforme financière du régime spécial des IEG conduit à distinguer pour chaque pension de retraite IEG considérée individuellement :

- Les parts « équivalent régime général » au titre respectivement du passé et du futur ;
- Les parts « équivalent régime unifié complémentaire de retraite » au titre respectivement du passé et du futur ;
- Les parts droits spécifiques du régime spécial au titre respectivement :
 - du domaine régulé passé (DSPR) ;
 - du domaine non régulé passé (DSPNR) ;
 - des domaines régulé et non régulé futurs (DSF).

La bascule passé / futur s'effectue selon la date de la réforme du financement du régime spécial qui distingue deux périodes d'acquisition de droits, avant le 1^{er} janvier 2005 (passé) et à compter du 1^{er} janvier 2005 (futur).

Un traitement informatique développé par la CNIEG, le traitement T18b permet à partir des données comptables et des données de gestion, de dissocier individu par individu, chaque constituant de la pension vieillesse (parts régime général, régime unifié de retraite complémentaire, droits spécifiques passés et droits spécifiques futurs). C'est à partir de ses résultats que sont réalisés les situations intermédiaires comptables et l'arrêté de fin d'exercice.

Les méthodes de valorisation de chacune de ces parts jusqu'à obtenir les éléments présentés annuellement dans le rapport sont explicitées ci-dessous.

Note n° 2 Règles et méthodes comptables

LA RÉPARTITION PASSÉ / FUTUR DES « ÉQUIVALENTS PRESTATIONS » DU RÉGIME GÉNÉRAL

La répartition droits passés / droits futurs est calculée par la CNIEG à partir des données de carrière échangées avec la Cnav.

Les retraités IEG ayant atteint le taux plein du régime général avant le 1^{er} janvier 2005 donnent droit à une rente garantie du régime général. Les « équivalents prestations » correspondant sont intégralement enregistrés au titre des droits passés.

Pour les retraités atteignant le taux plein¹ du régime général après le 1^{er} janvier 2005, la carrière de chacun se décompose entre :

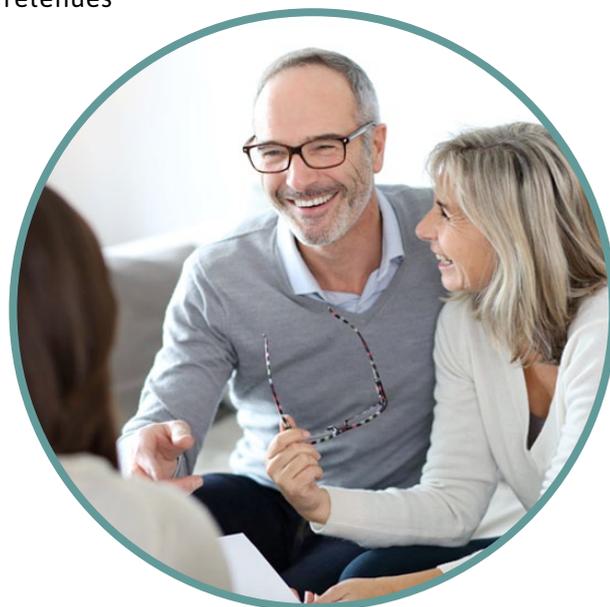
- Les périodes antérieures au 1^{er} janvier 2005 (périodes de carrière au régime spécial, connues de la CNIEG et prises en compte pour fixer la neutralité financière de l'adossement) ;
- Les périodes à compter du 1^{er} janvier 2005 déclarées dans les DSN.

Pour ces retraités, chaque montant d'« équivalent prestation » calculé et versé à la CNIEG par la Cnav est réparti entre passé et futur selon une clef de répartition individuelle déterminée comme le rapport entre :

- Les périodes de carrière antérieures au 1^{er} janvier 2005 retenues pour l'acquisition de droits au régime général ;

Et

- La durée de carrière totale retenue pour l'acquisition de droits au régime général.



(1) Les préretraités au sens de l'adossement

Conformément aux conventions financières d'adossement, pour la période entre sa date de liquidation au régime spécial de retraite et sa date d'atteinte du taux plein au régime général, le titulaire d'une pension de retraite du régime spécial des IEG continue de cotiser auprès des régimes de droit commun sur une assiette reconstituée à partir de son dernier salaire d'activité.

Cette cotisation est transparente pour l'assuré ; il n'en a pas connaissance. Elle est prise en charge en totalité (cotisation salariale et cotisation patronale) par les employeurs de la branche des IEG. Ces cotisations permettent de compléter les droits adossés au titre des assurés concernés et contribuent à la neutralité financière de l'adossement.

Par convention, ces périodes de cotisation sont appelées « périodes de préretraite au sens des conventions financières d'adossement ». Il ne s'agit pas d'une vraie préretraite au sens commun du terme.



LA RÉPARTITION PASSÉ / FUTUR DES « ÉQUIVALENTS PRESTATIONS » DU RÉGIME UNIFIÉ DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

La répartition droits passés / droits futurs est assurée par le régime unifié de retraite complémentaire et vérifiée par la CNIEG.

La reconstitution des carrières opérée avec le régime unifié de retraite complémentaire à l'occasion de la mise en place de l'adossment a donné lieu à un calcul individuel de points Arrco et de points Agirc arrêtés au 31 décembre 2004. Pour assurer la neutralité financière de l'adossment, ces droits font l'objet d'une reprise partielle selon des taux définitivement fixés après l'exercice de la clause de revoyure en 2010. Cela se traduit par un abattement opéré sur les prestations passées calculées à partir de ces points.

Les points Arrco et les points Agirc futurs acquis postérieurement à cette date sont déterminés à partir des cotisations RDC recouvrées par la CNIEG et reversées, pour la part qui lui est due, au régime unifié de retraite complémentaire. Ces points ne font l'objet d'aucun abattement.

La fusion des régimes Arrco et Agirc le 1^{er} janvier 2019 a conduit à transposer les points dans le régime unifié Agirc-Arrco. À compter de cette date, il n'existe plus de distinction entre les points Arrco et les points Agirc.

LA RÉPARTITION PASSÉ / FUTUR DES PRESTATIONS VIEILLESSE DU RÉGIME SPÉCIAL DES IEG

La répartition droits passés / droits futurs de la pension totale du régime spécial est effectuée par la CNIEG à partir de deux tables de carrière, dont l'une a été figée au moment de la réforme financière. Cette dernière dispose, par individu, des durées ou périodes de cotisations précédant la réforme financière. La seconde table enregistre les carrières complètes des agents des IEG jusqu'à la date de liquidation au régime spécial.

Pour chacun des retraités du régime spécial, le montant de la pension versée par la CNIEG est réparti entre passé et futur selon une clef de répartition individuelle déterminée comme le rapport entre :

➤ Les périodes de carrière antérieures au 1^{er} janvier 2005 détenues dans la table des carrières et bornées à la date de la réforme ;

Et

➤ Les périodes de la carrière totale retenues dans le décompte des droits à retraite du régime spécial des IEG.



Note n° 2 Règles et méthodes comptables

LA RÉPARTITION PASSÉ / FUTUR DES DROITS SPÉCIFIQUES VIEILLESSE DU RÉGIME SPÉCIALE DES IEG

La détermination des droits spécifiques passés et des droits spécifiques futurs

À l'issue des calculs qui précèdent, la CNIEG dispose, pour chaque titulaire d'une pension de retraite du régime spécial des IEG, des informations suivantes :

- Les montants passés et futurs des « équivalents prestations » du régime général ;
- Les montants passés et futurs des « équivalents prestations » du régime unifié de retraite complémentaire ;
- Les montants passés et futurs des prestations vieillesse du régime spécial ;

dont il est déduit :

- Le montant des droits spécifiques passés de retraite du régime spécial des IEG calculé comme la différence entre :

- Le montant passé des prestations vieillesse du régime spécial ;

Et

- La somme des montants passés des « équivalents prestations » du régime général et des « équivalents prestations » du régime unifié de retraite complémentaire,

- Le montant des droits spécifiques futurs de retraite du régime spécial des IEG calculé comme la différence entre :

- Le montant futur des prestations vieillesse du régime spécial ;

Et

- La somme des montants futurs des « équivalents prestations » du régime général et des « équivalents prestations » du régime unifié de retraite complémentaire.

La détermination des droits spécifiques passés régulés et des droits spécifiques passés non régulés

Les droits spécifiques passés sont ensuite répartis entre la part « régulée » et la part « non-régulée » suivant les clés déterminées dans le décret n° 2005-322 précité, c'est-à-dire respectivement 60,43 % et 39,57 %.



ENREGISTREMENTS COMPTABLES DE FIN D'EXERCICE

AVEC LES RÉGIMES DE RETRAITE DU DROIT COMMUN

L'AJUSTEMENT DES PRESTATIONS D'ADOSSEMENT

Avec le régime général

La CNIEG enregistre dans ses comptes les prestations d'adossement du régime général pour les titulaires d'une pension au sens de l'adossement (rente garantie ou « équivalent prestation » pour les liquidations intervenues à compter du 1^{er} janvier 2005).

Lorsque la Cnav n'a pas procédé à la liquidation de tous les dossiers ayant une date d'entrée en jouissance dans l'exercice, un produit à recevoir est enregistré à la CNIEG, respectivement une charge à payer à la Cnav.

L'évaluation de cette opération est réalisée à partir des informations estimées par la CNIEG sur la base de la liste des individus identifiés et d'un montant moyen de pension.

La Cnav peut aussi constater la nécessité de procéder a posteriori à des révisions de dossiers. Celles-ci conduisent à enregistrer des opérations de manière réciproque dans les comptes des deux organismes.

Toutes les opérations de régularisation font l'objet d'un accord réciproque.

Avec le régime unifié de retraite complémentaire

La CNIEG enregistre dans ses comptes les prestations du régime unifié de retraite complémentaire Agirc-Arrco pour les titulaires d'une pension au sens de l'adossement.

Un produit à recevoir est enregistré à la CNIEG pour compenser les prestations d'adossement non encore liquidées par l'institution de retraite complémentaire, Malakoff Humanis. Ces prestations d'adossement concernent d'une part tous les dossiers ayant une entrée en jouissance dans l'exercice et qui ne sont pas encore liquidés à la Cnav, d'autre part les dossiers déjà liquidés à la Cnav mais toujours en cours d'instruction par Malakoff Humanis. Le montant est calculé sur la base de la moyenne des prestations d'adossement avec la même date d'entrée en jouissance (EJ) pour les dossiers en attente au régime général, et sur la base d'estimations individuelles pour les dossiers en cours d'instruction dans le régime Agirc-Arrco.

Une charge à payer ou un produit à recevoir est enregistré pour prendre en compte les écarts sur les prestations d'adossement servies.

L'évaluation de cette opération est obtenue à partir des calculs réalisés dans le cadre de traitements destinés à contrôler les flux de données en provenance de Malakoff Humanis.

Ces opérations de régularisation font l'objet d'un accord réciproque.



Note n° 2 Règles et méthodes comptables

L'AJUSTEMENT DES COTISATIONS AVEC LES RÉGIMES DE DROIT COMMUN

L'exploitation des assiettes individuelles de cotisation retraite du droit commun (assiette définie dans l'article L242-1 du CSS) déclarées par les employeurs des IEG dans leurs DSN transmises à la CNIEG, en application de l'adossment, permet de calculer le montant exact des cotisations à verser aux régimes du droit commun suivant l'application stricte des règles de ces régimes.

Tout au long de l'exercice comptable annuel, la caisse enregistre dans ses comptes une charge au profit de la Cnav et de l'Agirc-Arrco. Cette charge correspond aux cotisations « équivalent RDC » qu'elle perçoit des employeurs et qu'elle reverse à ces régimes au fil de l'eau.

En fin d'exercice, lorsque la CNIEG a exploité les données issues des DSN, un nouveau calcul des cotisations à payer est réalisé individuellement sur les assiettes L242-1 des salariés actifs et des préretraités au sens de l'adossment. Ce calcul conduit à apprécier le montant des cotisations totales (part salariale & part patronale) à transférer à chacun des organismes.

La différence entre les enregistrements comptables de l'exercice et les charges réelles est enregistrée comptablement en charge à payer ou en produit à recevoir dans les comptes de la CNIEG ; respectivement en produit à recevoir ou charge à payer dans la comptabilité de chacun des organismes partenaires de l'adossment (Cnav et Malakoff Humanis).

Cette différence représente le montant de régularisation des cotisations « équivalent RDC » pris en compte pour déterminer le taux « tout-en-un » évoqué plus haut et appliqué aux employeurs des IEG pour la période de référence à venir.

Par ailleurs, la proportion respective des montants de cotisations du régime général et de cotisations du régime unifié de retraite complémentaire détermine la répartition provisionnelle, entre ces deux régimes, des versements de cotisations de la période de référence que leur fait la CNIEG au fil de l'eau.

LE DÉNOUEMENT DES CHARGES À PAYER OU PRODUITS À RECEVOIR AVEC LES RÉGIMES DE DROIT COMMUN

Les montants de charge à payer ou produit à recevoir au titre des « équivalents prestations » et des « équivalents cotisations » sont compensés au titre de chaque régime. Lorsque la CNIEG détermine une dette envers l'un ou l'autre de ces régimes, elle verse sans délai le montant dû après l'arrêté des comptes. Dans le cas inverse, la CNIEG déduit le montant dû du plus prochain versement à ces régimes ou demande un remboursement.

EFFETS DU TRANSFERT DU RECOUVREMENT LE 1^{ER} JANVIER 2022LE CADRE JURIDIQUE

Dans l'objectif d'unifier le recouvrement dans la sphère sociale, l'article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020 et l'article 27 de la LFSS pour 2021 organisent le transfert du recouvrement des cotisations de sécurité sociale des régimes salariés vers la branche de recouvrement du régime général et du régime agricole.

Le décret n° 2021-1877 du 29 décembre 2021 relatif au transfert du recouvrement des cotisations de la Caisse nationale des industries électriques et gazières précise le dispositif qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et s'applique aux prélèvements suivants :

- la cotisation DSPNR ;
- la cotisation « équivalent RDC » et la cotisation régime spécial ;
- la cotisation obligatoire complément invalidité ;
- la cotisation du mécanisme de solidarité intra-professionnelle (cotisation « petit pool »).

Ce transfert porte également sur les opérations de déclaration, de paiement, de contrôle et du contentieux.

L'arrêté du 29 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul des taux des cotisations mentionnés aux articles 3, 4 et 4 bis du décret n° 2005-278 du 24 mars 2005 relatif aux ressources de la Caisse nationales des industries électriques et gazières fixe la formule de calcul des taux de cotisation employeurs « tout-en-un » qui se substituent aux taux de cotisation définitifs et provisionnels en vigueur de l'exercice 2005 à l'exercice 2020.

LE TAUX « TOUT-EN-UN »Les assiettes de salaire déclarées et les taux de cotisation associés

- Les employeurs des IEG déclarent mensuellement en DSN au titre des salaires M-1 de leurs salariés les cinq assiettes suivantes :

- Assiette brute L242-1 plafonnée ;
- Assiette brute L242-1 déplafonnée ;
- Assiette brute du régime spécial IEG ;
- Assiette brute du complément invalidité IEG ;
- Assiette brute du petit pool IEG.

- Les employeurs déclarent également les cotisations dues en appliquant les taux suivants :

- Taux de cotisation « équivalent RDC » (part salariale) *appliqué à l'assiette brute du régime spécial IEG* ;

fixés par délibération du conseil d'administration de la CNIEG :

- Taux de cotisations « équivalent RDC » (part patronale) *appliqué à l'assiette brute du régime spécial IEG* ;
- Taux de cotisation RS *appliqué à l'assiette brute du régime spécial IEG* ;
- Taux de cotisation « complément invalidité » *appliqué à l'assiette brute du complément invalidité IEG* ;
- Taux de cotisation « pool statutaire » *appliqué à l'assiette brute du petit pool IEG*.

Note n° 2 Règles et méthodes comptables

Le calcul des taux de cotisation patronale

« tout-en-un »

- Les taux de cotisation patronale « tout-en-un » sont calculés annuellement à l'issue de l'arrêté des comptes de l'exercice écoulé N-1 et s'appliquent du 1^{er} mai N au 30 avril N+1.
- Les taux « tout-en-un » sont déterminés comme le rapport :
 - Au numérateur, de la somme :
 - > Du montant prévisionnel des cotisations de l'exercice N ;
 - > De la régularisation du montant des cotisations dû au titre de l'exercice écoulé N-1 ;
 - > Déduction faite des cotisations versées du 1^{er} janvier au 30 avril N ;
 - Au dénominateur, de la somme des assiettes brutes prévisionnelles de l'ensemble des employeurs du régime spécial des IEG pour la période du 1^{er} mai N au 31 décembre N.

LA COTISATION DSPNR

La cotisation DSPNR, pour chacune des entreprises qui y sont assujetties, est calculée annuellement par la CNIEG et notifiée par les organismes de recouvrement du régime général et du régime agricole.

La notification prend la forme d'un état récapitulatif par entreprise adressé au plus tard le 31 mai N où figurent les montants des quatre échéances annuelles : 5 juillet N, 5 octobre N, 5 janvier N+1 et 5 avril N+1 (ou le 15 de ces mêmes mois en application du II de l'article R. 243-6 du CSS).

La régularisation de l'exercice N-1 s'effectue annuellement par imputation sur l'échéance du 1^{er} juillet N du montant notifié au plus tard le 31 mai N dans l'état de régularisation.

L'application des clefs de répartition par entreprise du décret n° 2005-322 précité sur le montant des DSPNR à financer conduit à des écarts d'arrondis. La somme des montants obtenus par application du décret est systématiquement différente du montant global à régulariser. En raison de la faiblesse des sommes, il est convenu de garder ces écarts d'arrondis dans les comptes de la caisse et de les ajouter aux opérations de régularisation de la période de référence suivante.

CAS DES RÉGULARISATIONS

DE COTISATIONS

SUR PLUSIEURS EXERCICES

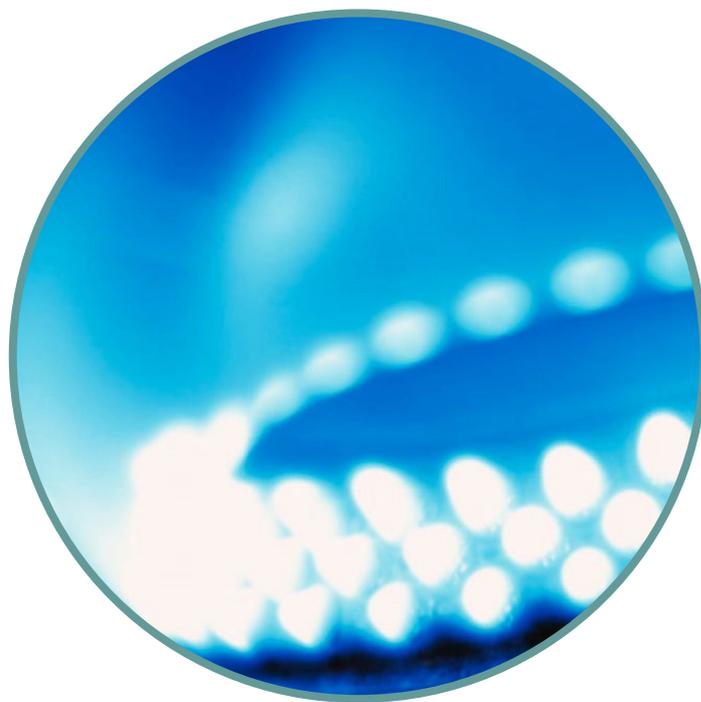
CAS DES COTISATIONS

DE VALIDATION DE PÉRIODES

ANTÉRIEURES À L'EXERCICE

La validation rétroactive constitue une procédure exceptionnelle de validation de services.

Depuis le 1^{er} juillet 2008, la nouvelle annexe III du régime précise le cadre de la validation rétroactive. Un avenant avec la Cnav et l'UCN a été signé le 17 mars 2009. Ce document précise que « les périodes donnant lieu à validation rétroactive et dont ladite validation est effectuée à compter du 1^{er} juillet 2008 sont exclues par principe des dispositions relatives à l'adossement [...] ».



MODALITÉS D'ESTIMATION COMPTABLE DES CHARGES CALCULÉES (PROVISIONS, AMORTISSEMENTS)

AMORTISSEMENTS

AMORTISSEMENTS DES PROJETS INFORMATIQUES

Certains projets informatiques ont été immobilisés. Ces opérations répondent aux règles comptables suivantes :

- ils sont destinés à servir de façon durable l'activité de la caisse ;
- ils sont identifiables ;
- ils sont porteurs d'avantages économiques futurs ;
- leurs coûts sont clairement identifiés.

L'amortissement est calculé sur une période de 3 ou 5 ans à compter de la mise en service en fonction de la nature des immobilisations.

PROVISIONS POUR RISQUES TECHNIQUES

PROVISIONS AMIANTE

Plusieurs contentieux, pour lesquels la CNIEG a été assignée par des prestataires ou ayants-droits de prestataires, sont suivis par la caisse.

Ces contentieux conduisent à rechercher et reconnaître une faute inexcusable de l'employeur (FIE) avec demande d'indemnisation de préjudice extrapatrimonial (PEP).

Ces indemnités sont versées par la CNIEG et les charges liées à ces contentieux sont mutualisées sur le régime. Elles sont financées par la cotisation « RS ».

Les risques correspondants font l'objet de provisions dont les montants sont déterminés à partir des affaires similaires déjà jugées. Leur calcul est détaillé dans la « **Note n° 17 : Provisions** ».

Appréciation du risque FIE :

L'appréciation du risque moyen FIE est réalisée à partir :

- du dénombrement des dossiers ayant fait l'objet d'une mise en paiement de FIE au cours de l'exercice ;
- de la recherche dans les comptes du nombre d'échéances et des montants concernés par échéance pour des dossiers liés à l'amiante ;
- du calcul d'un montant annuel moyen par dossier (MTA) ;
- de l'extrapolation de ce montant sur 5 ans (période réglementaire de rétroactivité) (5xMTA) ;
- enfin, de la recherche du nombre de dossiers en cours de contentieux auprès du service juridique (NCT).

Calcul de la provision :

Provision FIE = NCT x 5 x MTA



Note n° 2 Règles et méthodes comptables

Appréciation du risque PEP :

L'appréciation du risque PEP est réalisée à partir des dossiers en cours et des montants moyens payés par préjudice subi.

Ce préjudice est caractérisé par le taux d'incapacité permanente partielle ou totale (IPP) accordé par les autorités médicales sur chacun des dossiers.

Une requête sur les dossiers des prestataires a permis de disposer des taux d'IPP pour une grande majorité de prestataires concernés par un contentieux, hors prestataires décédés pour lesquels le contentieux est suivi par leurs ayants-droits (pour ces derniers dossiers concernant des décès dus à l'amiante, le taux d'IPP a été considéré à 100 %).

Deux valorisations d'IPP sont retenues suivant que le taux est inférieur ou supérieur à 60 %.

Un montant moyen par dossier est retenu pour chacune des deux tranches de taux d'IPP. Ce montant correspond à la moyenne des indemnités constatées sur les trois dernières années. La valorisation s'effectue ensuite en multipliant (dans chaque catégorie) le nombre de dossiers par le montant moyen d'indemnisation retenu. Le montant total de provisions PEP est obtenu en rapportant le résultat précédemment obtenu à l'ensemble des dossiers en contentieux amiante.

Cette méthodologie conduit à étudier chaque année le stock complet de dossiers en contentieux amiante et à enregistrer soit une reprise soit une dotation complémentaire.

Financement :

La provision n'est pas financée. Elle est couverte par une créance sur les employeurs qui augmente par un remboursement aux employeurs en cas de dotation et qui diminue par un appel de cotisations en cas de reprise.

PROVISIONS AUTRES CONTENTIEUX

Les opérations en contentieux, au titre de trop-perçus, d'indus, de fraudes externes, etc. font l'objet d'une provision dans les comptes de la CNIÉG. Chaque dossier est apprécié en fonction du risque porté par la caisse. Des échanges réguliers avec les avocats de la CNIÉG permettent de donner une visibilité dans l'aboutissement de chacune des affaires.

Par ailleurs, certains dossiers suivis dans le cadre de la prestation assurée par EDF Assurances pour le compte de la caisse peuvent faire l'objet de provisions s'ils présentent un risque important (remboursement de sommes déjà perçues par la caisse).



Note n° 3 :

Faits caractéristiques de l'exercice

La note n° 3 met en exergue les éléments ou circonstances qui affectent de manière significative, par rapport à l'exercice précédent, la formation du résultat, la situation financière ou le patrimoine de l'organisme.

ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

À titre d'introduction préalable, il convient de faire état du caractère exceptionnel du contexte sanitaire depuis l'année 2020.

L'épidémie de COVID-19, qui s'est répandue dans le monde entier, a entraîné, pour la première fois en France, l'instauration d'un régime d'état d'urgence sanitaire par les pouvoirs publics (loi n° 2020-290 du 23 mars 2020).

Déclaré une première fois sur la période comprise entre le 24 mars et le 10 juillet 2020, l'état d'urgence sanitaire a été de nouveau déclaré à compter du 17 octobre 2020 et prorogé jusqu'au 1^{er} juin 2021 (loi n° 2021-160 du 15 février 2021).

Le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, mis en place du 2 juin au 30 septembre a été prolongé jusqu'au 15 novembre 2021 (loi n° 2021-689 du 31 mai 2021).

La loi portant diverses dispositions de vigilance sanitaire publiée au Journal officiel du 11 novembre 2021 prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire.

Du point de vue législatif et réglementaire, la crise sanitaire et ses conséquences sur la société et l'économie françaises ont focalisé l'action des pouvoirs publics, entraînant en 2020 le report de certaines réformes significatives comme celle ayant pour objet la mise en place d'un système universel de retraite. En 2021, la situation s'est suffisamment stabilisée pour permettre la publication de textes réglementaires importants pour le régime spécial des IEG : notamment l'arrêté fixant les taux de la contribution tarifaire et le décret réglant le transfert du recouvrement social vers le régime général et le régime agricole.

IMPACT COMPTABLE ET FINANCIER

DE LA CRISE SANITAIRE « COVID-19 »

Comme en 2020, la crise sanitaire est restée sans impact en matière de financement du régime spécial des IEG.

Le niveau de recouvrement des cotisations assises sur les salaires et de la cotisation sur les droits spécifiques passés non régulés est resté conforme aux années précédentes, la trajectoire de collecte de la contribution tarifaire est restée dynamique et les prestations d'adossement ont été versées sans difficultés par le régime général et le régime unifié de retraite complémentaire obligatoire.

Les dépenses, qui avaient été impactées par la crise en 2020 (hausse des prestations versées au titre du risque « décès » et du mécanisme de solidarité intraprofessionnelle « petit pool », baisse des dépenses de gestion administrative) reviennent à une trajectoire plus en ligne avec les exercices précédents.

La gestion de la trésorerie de la CNIIEG s'est déroulée normalement avec l'appui de son partenaire bancaire, le Crédit agricole Corporate and Investment Bank (CA CIB) et le concours de l'Urssaf Caisse nationale (UCN). Le profil de trésorerie de la CNIIEG est resté exclusivement excédentaire au cours de tout l'exercice 2021. Dans un contexte de taux directeurs négatifs, la CNIIEG a pu placer ses excédents sans frais auprès de la CA CIB à hauteur de 100 millions d'euros et auprès de l'UCN pour la fraction excédentaire. Ces dispositions favorables pour le régime spécial des IEG seront examinées par les parties contractantes, comme chaque année, et adaptées le cas échéant en 2022.



Note n°3 Faits caractéristiques de l'exercice

ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

En ce qui concerne la CNIEG et le régime des IEG, plusieurs textes publiés pendant l'année 2021 méritent d'être soulignés compte tenu de leur impact potentiel dans les matières comptable et financière :

- Circulaire CNAV 2021/4 du 25 janvier 2021 concernant les incidences de la revalorisation du plafond de sécurité sociale pour 2021 ;
- Circulaire du 15 mars 2021 relative à la revalorisation des rentes AT/MP, pensions d'invalidité, capitaux décès au 1^{er} avril 2021 ;
- Arrêté du 9 avril 2021 relatif aux taux de cotisation des employeurs à la Caisse nationale des industries électriques et gazières au titre des années 2020 et 2021 ;
- Décret n° 2021-661 du 27 mai 2021 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives à la contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel ;
- Arrêté du 31 mai 2021 fixant le coefficient de proportionnalité pour la contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution de gaz naturel ;
- Arrêté du 20 juillet 2021 relatif aux taux de la contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel ;
- Décret n° 2021-989 du 27 juillet 2021 relatif aux modalités de fixation du plafond de la sécurité sociale ;
- Décret n° 2021-1092 du 19 août 2021 relatif à la prise en compte des congés de reclassement et d'accompagnement spécifique prévus dans le cadre de la fermeture des centrales à charbon pour les assurés des entreprises exploitant ces centrales ;
- Arrêté du 27 septembre 2021 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;
- Loi n° 2021-1549 du 1^{er} décembre 2021 de finances rectificative pour 2021 (cf. article 13 instaurant une aide exceptionnelle de 100 euros) ;
- Décret n° 2021-1607 du 8 décembre 2021 révisant le barème des saisies et cessions des rémunérations ;
- Décret n° 2021-1623 du 11 décembre 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide exceptionnelle prévue à l'article 13 de la loi n° 2021-1549 du 1^{er} décembre 2021 de finances rectificative pour 2021 ;
- Arrêté du 16 décembre 2021 fixant pour 2020 les montants de transferts définitifs et pour 2021 et 2022 les montants et les dates de versement des acomptes à divers régimes de sécurité sociale au titre de la compensation généralisée vieillesse ;
- Décret n° 2021-1877 du 29 décembre 2021 relatif au transfert du recouvrement des cotisations de la Caisse nationale des industries électriques et gazières ;
- Arrêté du 29 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul des taux des cotisations mentionnés aux articles 3, 4 et 4 bis du décret n° 2005-278 du 24 mars 2005 relatif aux ressources de la Caisse nationales des industries électriques et gazières.

Concernant le transfert de son recouvrement social, la CNIEG a également collaboré à la rédaction de deux conventions avec respectivement l'UCN et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) qui seront finalisées et signées en 2022. En outre, la CNIEG a activement participé aux travaux pour déterminer les taux de retenue pour non recouvrement et de frais de gestion applicables par le régime général à compter du 1^{er} janvier 2022 sur les cotisations sociales reversées à la CNIEG ; ces taux seront formalisés dans deux arrêtés publiés en 2022.

FRAUDE SUR LES COORDONNÉES BANCAIRES

Les confinements successifs décidés par les pouvoirs publics pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 ont vu émerger une nouvelle forme d'épidémie, cette fois sur le front de la cybercriminalité.

Des pensionnés de la CNIEG ont été victimes de détournement de leur messagerie électronique par des pirates informatiques qui ont pris ensuite le contrôle de leur espace personnel sur le site de la CNIEG. Les cybercriminels ont modifié les coordonnées bancaires de ces pensionnés et ont obtenu le versement de prestations sur des comptes créés pour l'occasion. Seule une partie des sommes détournées a pu être récupérée.

Dès la connaissance de ces faits, la CNIEG a renforcé ses moyens de contrôle sur tous les paiements à destination de ses assurés. Ces contrôles ont permis les premiers mois de détecter et de faire avorter de nouvelles tentatives avérées de fraudes. Désormais, la CNIEG n'enregistre plus de nouveaux cas et reste vigilante.

En parallèle, des audits informatiques externes sur le premier semestre ont permis de tracer des plans d'action pour renforcer les démarches d'authentification sur le site de la CNIEG et de sécurisation des évolutions informatiques.

Conformément au plan annuel d'audit présenté devant le conseil d'administration, un audit spécifique sur la sécurisation des coordonnées bancaires s'est déroulé entre mai et octobre 2021. Il a concerné les coordonnées bancaires utilisées pour effectuer

les paiements de la CNIEG vis-à-vis des assurés, des salariés, des fournisseurs, des partenaires et autres tiers. Le périmètre de la mission s'est étendu à toutes les procédures manuelles ou automatisées exécutées depuis la saisie ou la modification des coordonnées bancaires des affiliés, des fournisseurs ou des collaborateurs, jusqu'à l'émission du virement. Les auditeurs ont conclu que « La culture du contrôle des collaborateurs audités nous donne l'assurance raisonnable* que les risques liés aux coordonnées bancaires sont maîtrisés au sein de la CNIEG. Ainsi, au regard des vérifications effectuées, nous pouvons conclure que les dispositifs actuellement mis en place délivrent une confiance satisfaisante dans la sécurisation des coordonnées bancaires. (*) L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir l'absence de risque ou d'anomalie. »

La réunion de clôture du 1^{er} octobre 2021 a permis de jeter les bases d'un plan d'actions avec une priorité donnée à la formalisation des procédures puis dans une moindre mesure à la sécurisation des outils de gestion et la traçabilité des opérations de gestion et de contrôle.

En outre, la Cour des comptes a ouvert le 27 octobre 2021 une enquête flash portant sur le rapprochement automatisé avec le fichier des comptes bancaires (Ficoba) des identités bancaires utilisées par les organismes de protection sociale. La Cour conforte, dans son relevé d'observations provisoires, la politique de lutte contre la fraude menée par la CNIEG sur ces sujets.

PROGRAMME E-SIRIUS D'ÉVOLUTION DU SYSTÈME D'INFORMATION

Un nouveau lot du projet prestations a été mis en service au second semestre 2021. Ce lot comprend la gestion des trop-perçus et des oppositions.

CHANTIERS SI INTER-RÉGIMES

En juillet 2021, la CNIEG a mis en service l'offre de service du droit à l'information « DAI » pour la partie IEG et M@REL (simulateur retraite à partir des informations de carrière enregistrées).



Note n° 4 : Changement de méthode comptable, de présentation ou d'estimation

La note n° 4 présente les effets des changements de méthode, des changements de présentation et des changements d'estimation (modalités de calcul de provisions).

COMPTABILISATION DES EXCÉDENTS DE CONTRIBUTION TARIFAIRE AU BILAN

EXERCICES COMPTABLES 2005 À 2007

Depuis le 1^{er} janvier 2005, le régime spécial des IEG présente à chaque exercice un résultat cumulé excédentaire qui est exclusivement constitué d'excédents de contribution tarifaire.

Lors de sa séance du 21 mars 2006, le conseil d'administration de la CNIEG a décidé, dans sa délibération relative à la présentation des comptes de l'exercice 2005, d'affecter le résultat en « réserves indisponibles ».

Sur les deux premiers exercices d'existence de la caisse, le conseil d'administration a fait le choix de placer ces excédents pour un montant total d'environ 223 M€ (122 M€ au titre de 2005 et 101 M€ au titre de 2006) sur des supports d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), en l'occurrence des Sicav monétaires.

Compte tenu de la crise financière mondiale (crise des subprimes) en cours à l'été 2007, le conseil d'administration a :

- Pris acte, lors de la séance du 25 septembre 2007, du risque de perte en capital auquel s'exposait la CNIEG ;
- Approuvé, par délibération lors de la séance du 11 décembre 2007, l'utilisation des « excédents pour financer son besoin structurel de trésorerie tout en assurant une gestion comptable étanche entre les diverses sections, notamment la CTA, afin d'affecter à cette dernière, l'ensemble des produits qu'elle aurait perçus si les excédents avaient été externalisés ».

En conséquence, « La caisse a soldé les positions de sicavs fin décembre, mais la date de disponibilité des fonds sur le compte DEXIA a été le 2 janvier 2008, date de versement des prestations de premier trimestre 2008 » (cf. « Note n° 18 : Dettes financières » du rapport de l'agent comptable sur les comptes de l'exercice 2007).





Changement de méthode comptable, de présentation ou d'estimation

Note n° 4

EXERCICES COMPTABLES 2008 À 2020

Ces nouvelles dispositions conduisent la CNIÉG à modifier au bilan l'enregistrement comptable des excédents cumulés de contribution tarifaire à compter de l'exercice 2008.

Désormais, les fonds constitués par ces excédents laissés sur les comptes bancaires de la CNIÉG viennent financer le besoin en fond de roulement. En pratique, cela revient à faire financer par la contribution tarifaire une partie du besoin de trésorerie issu des autres sources de financement (par simplification, l'usage est de considérer comptablement que les excédents de contribution tarifaire financent les besoins de trésorerie de la section vieillesse comme détaillé dans les « **Notes n° 22 & 24 : Charges et produits de gestion technique** », « **Section comptable vieillesse** », « **Section comptable contribution tarifaire** »).

À l'époque, par souci pédagogique pour s'assurer de la parfaite compréhension des mécanismes en jeu et par préoccupation financière pour faire la démonstration auprès des commissaires aux comptes des entreprises que la contribution tarifaire continue de déconsolider la part des engagements sociaux qu'elle supporte, l'option a été de faire apparaître au bilan des écritures reflétant les principes suivants :

- La section vieillesse a une dette financière équivalent aux excédents cumulés de contribution tarifaire ;
- Le compte bancaire de la CNIÉG « financement » dispose de liquidités équivalentes.

Le rapport de l'agent comptable sur les comptes de l'exercice 2008 décrit le procédé retenu et ses conséquences :

- Extrait de la « Note n°15 : Trésorerie » du rapport de l'agent comptable sur les comptes de l'exercice 2008 :
« Le bilan de la CNIÉG présente à l'actif, des disponibilités pour 248 M€. En contrepartie, on trouve au passif des dettes financières pour 296 M€. L'écart entre les deux sommes représente le besoin de financement de la caisse au 31/12/2008 soit 49 M€. Ce besoin est couvert par une ligne de crédit de 50 M€. Au 31/12/2008 les comptes DEXIA présentent un excédent de trésorerie d'un million d'euros.

L'importance des sommes figurant au bilan est due à l'enregistrement sur un compte courant DEXIA de l'intégralité des excédents cumulés de CTA, comme cela avait été souhaité par le conseil d'administration de la caisse. Il implique d'enregistrer séparément l'excédent (à l'actif) et le découvert (au passif). En banque, ces comptes fonctionnent suivant le principe de la fusion, DEXIA calcule les frais financiers sur le solde résiduel (voir note 18). »

- Extrait de la « Note n°18 : Dettes financières » du rapport précité sur les comptes de l'exercice 2008 :
« Les dettes financières reflètent la position de l'ensemble des comptes banques, soit 296.023.406,49 € en 2008 contre un montant de 1.273.002,12 € en 2007.

La CNIÉG a utilisé en 2008 les excédents de CTA pour diminuer ses besoins de financement (voir note 15). Ces excédents ont été virés sur un compte bancaire spécifiquement ouvert à cet effet auprès de la banque DEXIA pour 246.819.512,41 €. Ce dispositif implique d'augmenter le montant du compte de découvert chez DEXIA pour refléter la position réelle de la trésorerie de la caisse dans cet établissement. Ces deux comptes fonctionnent en fusion, c'est-à-dire que DEXIA calcule les frais financiers sur leurs montants cumulés.

La dette financière de la caisse est donc principalement composée de deux éléments :

- une ligne de crédit de 50 M€ souscrite auprès de DEXIA et qui a été remboursée le 2 janvier 2009,
- la contrepartie des excédents cumulés de CTA pour 246 M€.

L'accroissement par rapport à 2007 est compensé au bilan par l'augmentation des disponibilités lié à la matérialisation comptable des excédents de CTA. »

Ces dispositions perdurent de l'exercice 2008 à l'exercice 2020.

Note n° 4 **Changement de méthode comptable, de présentation ou d'estimation**

EXERCICES COMPTABLES 2021 ET SUIVANTS

Dans un contexte d'excédents cumulés qui s'établissent à un niveau important, le comité d'audit s'est interrogé en 2021 sur la pertinence du maintien de ces écritures qui viennent artificiellement augmenter le bilan.

En effet, les excédents cumulés de contribution tarifaire sont comptabilisés deux fois au bilan :

- à l'actif, dans les disponibilités :
 - sur le compte courant ;
 - sur le compte bancaire spécialement créé pour tracer les excédents de contribution tarifaire ;
- au passif :
 - dans les réserves en fonds propres ;
 - dans les emprunts en dettes financières.

Avec les excédents qui s'accumulent, la compréhension du bilan est biaisée pour un lecteur non averti.

En accord avec les commissaires aux comptes de la CNIEG, associés à cette évolution qu'ils ont estimée appropriée en séance du comité d'audit du 2 décembre 2021, il est donc retenu à compter de l'exercice 2021 une présentation plus simple du bilan qui renoue avec le format existant à l'origine où l'excédent cumulé de contribution tarifaire est enregistré une seule fois au bilan :

- à l'actif, dans les disponibilités bancaires ;
- au passif dans les réserves en fond propres.

Le graphique en page suivante présente l'historique des bilans de la CNIEG et met en évidence la forte augmentation des disponibilités (actif) et des dettes financières (passif) à compter de l'exercice 2008. Il permet de vérifier également l'effet du changement de méthode.

Le bilan qui suit le graphique propose un retraitement du bilan de l'exercice 2020 pour le présenter dans une version proforma du bilan 2021 et permettre une comparaison entre les deux exercices tenant compte de la nouvelle méthode de comptabilisation retenue.

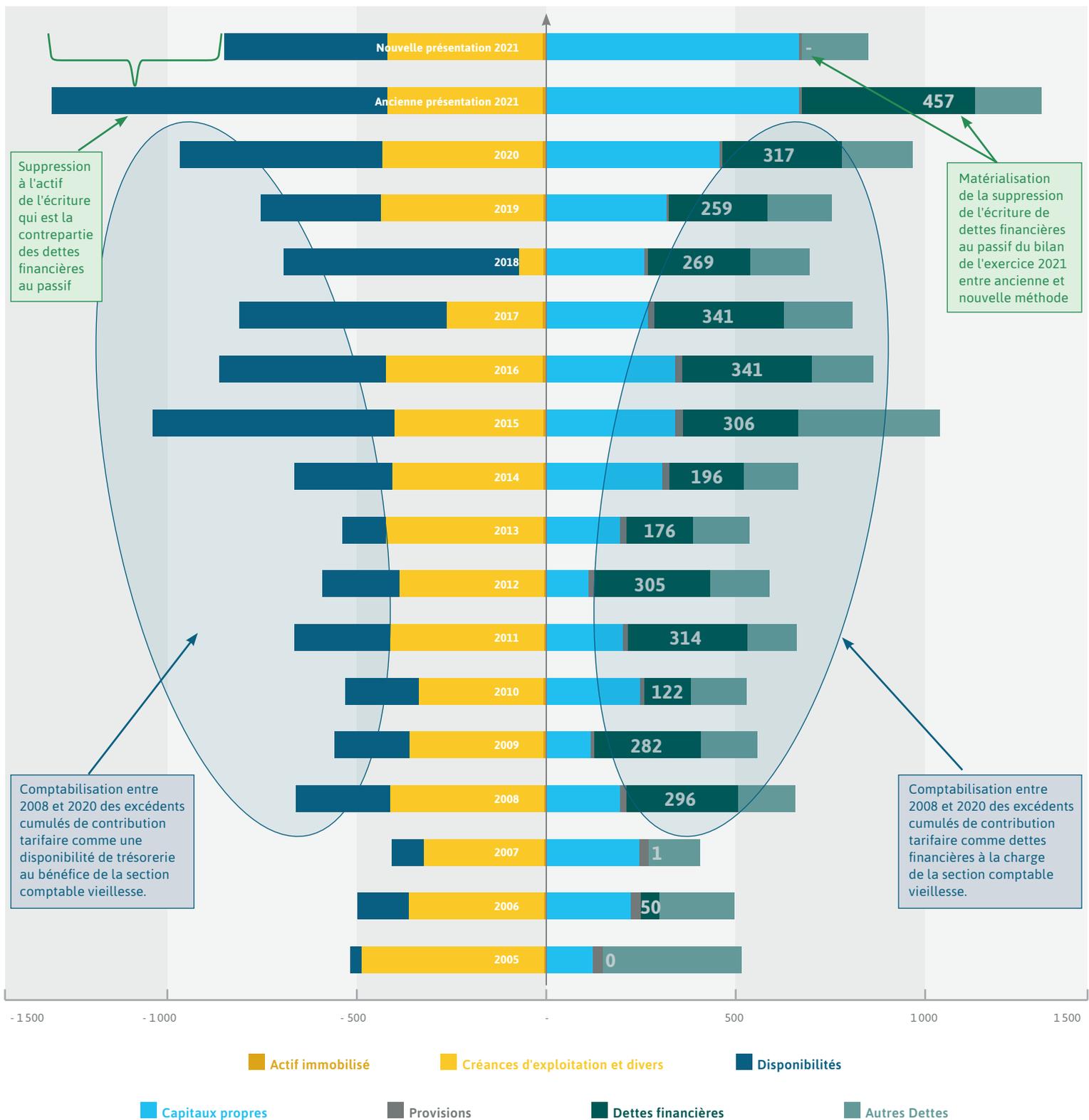


Changement de méthode comptable, de présentation ou d'estimation

Note n° 4

Historique des bilans de la cnieg depuis 2005 (M€ courants)

avec répartition actif (à gauche) et passif (à droite)



Note n° 4 Changement de méthode comptable, de présentation ou d'estimation

BILAN CNIÉ 2021 - PRÉSENTATION DE L'ACTIF 2020

PROFORMA RAPPORT COMPTABLE ET FINANCIER 2021

	BRUT	EXERCICE N décembre 2021 Amortissements et dépréciations	NET	EXERCICE N-1 décembre 2020 Net	VAR
ACTIF IMMOBILISÉ					
Immobilisations incorporelles					
Immobilisations incorporelles *	34 661 684,99	25 523 093,05	9 138 591,94	8 008 655,85	14,1 %
Immobilisations corporelles					
Agencements, aménagements de terrains	1 794 082,10	1 374 444,19	419 637,91	502 026,10	-16,4 %
Diverses autres immobilisations corporelles	1 911 024,12	1 384 386,23	526 637,89	715 001,31	-26,3 %
Immobilisations financières					
Créances et autres titres immobilisés	-	-	-	-	ns
Prêts (274)	-	-	-	-	ns
Dépôts et cautionnements versés (275)	41 752,32	-	41 752,32	40 560,71	2,9 %
Total actif immobilisé	38 408 543,53	28 281 923,47	10 126 620,06	9 266 243,97	9,3 %
ACTIF CIRCULANT					
Stocks et en-cours (3)	-	-	-	-	ns
Fournisseurs, intermédiaires sociaux et prestataires débiteurs (409)	3 378 192,24	1 557 511,61	1 820 680,63	2 269 875,78	-19,8 %
Créances d'exploitation					
Clients, cotisants et comptes rattachés (41 sauf 419)	290 107 799,04	3 629 351,44	286 478 447,60	316 309 050,88	-9,4 %
Personnel et comptes rattachés (42X)	525,17	-	525,17	542,73	-3,2 %
Sécurité sociale et autres organismes sociaux (43X)	23 661,88	-	23 661,88	22 234,09	6,4 %
Entités publiques (44X)	6 755 745,13	-	6 755 745,13	6 158 440,32	9,7 %
Organismes et autres régimes de sécurité sociale** (45X)	113 236 521,83	-	113 236 521,83	95 606 776,59	18,4 %
Débiteurs divers (46X)	1 582 227,67	-	1 582 227,67	1 858 756,84	-14,9 %
Comptes transitoires ou d'attente (47X)	-	-	-	-	ns
Charges constatées d'avance et autres comptes 48	465 876,41	-	465 876,41	297 037,18	56,8 %
Disponibilités					
Valeurs mobilières de placement (50)	-	-	-	-	ns
Banques, établissements financiers et assimilés (51)	428 742 336,31	-	428 742 336,31	217 303 350,84	97,3 %
Autres trésoreries (52, 53, 54)	1 604,74	-	1 604,74	2 068,05	-22,4 %
Total actif circulant	844 294 490,42	5 186 863,05	839 107 627,37	639 828 133,30	31,1 %
TOTAL ACTIF (1)	882 703 033,95	33 468 786,52	849 234 247,43	649 094 377,27	30,8 %

* Dont Immobilisations incorporelles en cours et Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations incorporelles

** Dont Compte courant ACOSS (régime général seulement)

BILAN CNIÉG 2021 - PRÉSENTATION DU PASSIF 2020

PROFORMA RAPPORT COMPTABLE ET FINANCIER 2021

	EXERCICE N avant affectation décembre 2021	EXERCICE N-1 avant affectation décembre 2020	EXERCICE N après affectation décembre 2021	EXERCICE N-1 après affectation décembre 2020	VAR
FONDS PROPRES					
Dotations, apports (102)	-	-	-	-	ns
Biens remis en pleine propriété aux organismes (103)	-	-	-	-	ns
Ecart de réévaluation (105)	-	-	-	-	ns
Réserves (106)	456 667 129,21	316 531 542,90	666 839 523,07	456 667 129,21	46,0 %
Report à nouveau (solde créditeur ou débiteur) (11)	-	-	-	-	ns
Résultat de l'exercice combiné (excédent ou déficit) (12)	210 172 393,86	140 135 586,31			ns
Subventions d'investissement (13)	1 182,34	2 164,67	1 182,34	2 164,67	-45,4 %
Provisions réglementées (14)	-	-	-	-	ns
Total des fonds propres	666 840 705,41	456 669 293,88	666 840 705,41	456 669 293,88	46,0 %
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES (15)					
Provisions pour risques et charges courantes (151)	-	-	-	-	ns
Provisions pour risques et charges techniques (15214) Vieillesse	-	189 773,00	-	189 773,00	-100,0 %
Provisions pour risques et charges techniques (15282) AT/MP	6 856 165,00	5 944 336,00	6 856 165,00	5 944 336,00	15,3 %
Provisions pour risques et charges techniques (15284) Vieillesse	-	-	-	-	ns
Provisions pour impôts (155)	-	-	-	-	ns
Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices (157)	-	-	-	-	ns
Autres provisions pour charges (158)	786 827,00	661 209,00	786 827,00	661 209,00	19,0 %
Total provisions pour risques et charges	7 642 992,00	6 795 318,00	7 642 992,00	6 795 318,00	12,5 %
DETTES FINANCIÈRES					
Emprunts auprès des établissements de crédit* (164, 519)	-	-	-	-	ns
Dépôts et cautionnements reçus (165)	-	-	-	-	ns
Emprunts et dettes assorties de conditions particulières (167)	-	-	-	-	ns
Autres emprunts et dettes assimilées (168)	-	-	-	-	ns
Dettes rattachées à des participations (171, 174)	-	-	-	-	ns
Dettes entre organismes de sécurité sociale* (178)	-	-	-	-	ns
Avances reçues des organismes nationaux (175)	-	-	-	-	ns
Total dettes financières	-	-	-	-	ns
AUTRES DETTES					
Cotisants et clients créditeurs (419)	-	-	-	-	ns
Cotisants créditeurs (4192 à 4195)	-	-	-	-	ns
Clients créditeurs** (4191, 4196 à 4198)	-	-	-	-	ns
Fournisseurs de biens, prestataires de services et comptes rattachés (401, 403, 4081)	2 771 152,39	1 880 536,39	2 771 152,39	1 880 536,39	47,4 %
Fournisseurs d'immobilisations et comptes rattachés (404, 405, 4084)	326 853,74	842 479,47	326 853,74	842 479,47	-61,2 %
Prestataires : versements directs aux assurés et allocataires (406, 4086)	2 119 926,75	785 864,20	2 119 926,75	785 864,20	169,8 %
Prestataires : versements à des tiers (407, 4087)	3 856,84	9 064,54	3 856,84	9 064,54	-57,5 %
Personnel et comptes rattachés (42X)	2 922 280,46	3 005 636,05	2 922 280,46	3 005 636,05	-2,8 %
Sécurité sociale et autres organismes sociaux (43X)	48 751 097,60	49 541 801,72	48 751 097,60	49 541 801,72	-1,6 %
Entités publiques (44X)	32 994 680,95	31 596 408,89	32 994 680,95	31 596 408,89	4,4 %
Organismes et autres régimes de sécurité sociale*** (45)	82 018 190,48	89 577 835,10	82 018 190,48	89 577 835,10	-8,4 %
Créditeurs divers (46X)	2 842 489,06	8 390 139,03	2 842 489,06	8 390 139,03	-66,1 %
Comptes transitoires ou d'attente (47X)	21,75	-	21,75	-	ns
Produits constatés d'avance et autres comptes de régularisation (48)	-	-	-	-	ns
Total autres dettes	174 750 550,02	185 629 765,39	174 750 550,02	185 629 765,39	-5,9 %
TOTAL ACTIF (II)	849 234 247,43	649 094 377,27	849 234 247,43	649 094 377,27	30,8 %

* Dont Concours bancaires courants

** Dont Avances et acomptes reçus sur commandes

*** Dont Compte courant ACOSS (régime général seulement)



Note n° 5 :

Relations avec les autres organismes de sécurité sociale

La note n° 5 propose une analyse des relations par partenaire, en distinguant les différents types de relation : recouvrement et affectation de produits par branche, cotisations (ex : AVPF), compensations, adossements.

RÉGIME GÉNÉRAL

CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE (CNAV)

Adossement financier du régime spécial

La loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières a réformé le système de financement du régime spécial des industries électriques et gazières (IEG) à compter du 1^{er} janvier 2005.

L'article 19 de cette loi organise l'adossement financier du régime spécial aux régimes de droit commun de retraite.

En application de cet article, une convention financière a été conclue entre la Cnav, la CNIEG et l'UCN en date du 4 février 2005, complétée ultérieurement par voie d'avenants.

En vertu de cette convention, la Cnav verse à la CNIEG des financements (équivalents prestations du régime général) strictement égaux à la somme des pensions de vieillesse que le régime général servirait selon sa propre réglementation si les agents des IEG lui étaient affiliés.

En contrepartie, la Cnav perçoit des cotisations salariales et patronales (cotisations équivalent régime général) dont la somme globale est strictement égale à celle des cotisations qui seraient versées au régime général selon ses propres règles si les agents des IEG relevaient de ce régime.

La neutralité financière de l'adossement pour le régime général est assurée par le versement d'un droit d'entrée (soulte CNAV) fixé à 7,649 milliards d'euros (en euros constants 2005) payé pour 39,57 % par les employeurs des IEG au titre de l'exercice 2005 et payé pour 60,43 % par vingt annuités de 287 millions d'euros (en euros constants 2005), chacune revalorisée annuellement et la dernière étant versée au titre de l'exercice 2024.

La nature des flux financiers échangés au titre de l'adossement conduit la CNIEG à enregistrer l'ensemble de ces opérations en comptes de transferts de gestion technique plutôt qu'en comptes de produits et de charges par nature.

Les règles comptables liées à la mise en œuvre de l'adossement sont décrites dans la « **Note n° 2 : Règles et méthodes comptables** ».



URSSAF CAISSE NATIONALE (UCN)

L'Acoss devient l'UCN

Depuis janvier 2021, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acoss) a adopté la marque Urssaf Caisse nationale (UCN). « L'existence juridique de l'Acoss n'est pas remise en cause ; elle continuera à émettre sur les marchés financiers et à signer les contrats. De la même manière, le conseil d'administration de l'Acoss continuera à porter le même nom » (cf. le communiqué de presse publié le 23/02/2021 sur le site www.urssaf.org).

Par convention, le présent rapport privilégie désormais le sigle UCN pour désigner l'Acoss.

Recouvrement

Dans l'objectif d'unifier le recouvrement dans la sphère sociale, l'article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020 organise le transfert du recouvrement des cotisations de sécurité sociale du régime spécial des industries électriques et gazières (IEG) vers la branche de recouvrement du régime général. Ce transfert exclut les SICAE (sociétés d'intérêt collectif agricole d'électricité) affiliées au régime spécial.

À compter du 1^{er} janvier 2022, ce recouvrement est effectué par le réseau des Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf).

Les sommes recouvrées sont centralisées par l'UCN. Celle-ci reverse à la CNIEG la totalité des sommes déclarées après une retenue pour risque de non recouvrement et pour frais de gestion. Désormais, le risque de non recouvrement est assumé par le régime général.

Une convention règle les relations entre la CNIEG et l'UCN pour la mise en œuvre du dispositif.

Contrôles d'assiettes

En application du III de l'article 16 de la loi n° 2004-803 précitée, la CNIEG a conclu avec la branche recouvrement du régime général, en date du 4 décembre 2007, une convention de délégation du contrôle des assiettes du régime général et du régime spécial déclarées par les employeurs des IEG qui s'est appliquée jusqu'à l'exercice 2016 inclus.

Ces contrôles ont donné lieu à des redressements comptabilisés dans la section comptable vieillesse et détaillés dans les notes complémentaires relatives aux cotisations et au financement du régime spécial de retraite. Seules des opérations résiduelles sont enregistrées désormais.

À compter du 1^{er} janvier 2022, ces contrôles sont repris par la branche recouvrement du régime général auprès des employeurs des IEG à l'exclusion des SICAE (cf. chapitre relatif au régime agricole ci-après).

Précompte sur pensions et divers

La CNIEG précompte sur les pensions qu'elle verse des contributions (CSG, CRDS, Casa, etc.) qu'elle reverse à la branche recouvrement du régime général.

Conformément à la LFSS 2020, les cotisations destinées à la Camieg sont recouvrées depuis le 1^{er} janvier 2020 par l'Urssaf des Pays de la Loire.

L'UCN est quant à elle destinataire du paiement de la compensation généralisée vieillesse.

Trésorerie

Toutes les opérations de trésorerie entre la Cnav et la CNIEG réalisées dans le cadre de la convention financière d'adossment du 4 février 2005 sont effectuées par l'intermédiaire de l'UCN.

Par ailleurs, une convention financière entre la CNIEG et l'UCN en date du 29 août 2016 organise les conditions dans lesquelles :

- l'UCN octroie des avances de trésorerie avec taux d'intérêt à la CNIEG (art. L. 225-1-4 du CSS) :
« L'Acosse peut octroyer à la CNIEG des avances d'une durée inférieure à un mois [...] et dans la limite des plafonds de ressources non permanentes fixés [en LFSS]. »
- la CNIEG place ses disponibilités auprès de l'UCN sous forme d'un compte de dépôt à terme (articles L. 225-1-3 et R. 255-5 du CSS) :
« L'Acosse ouvre, au profit de la CNIEG, un compte comptable destiné à recevoir des dépôts à terme, rémunérés et sécurisés, pour un montant, une durée et une rémunération fixés [...]. »

Les avances et placements opérés avec l'UCN sont récapitulés en « **Note n° 26 : Résultat financier** ».

Aide exceptionnelle de 100 euros

Voir « **Note n° 6 : Relations avec l'État et autres entités publiques** ».





RÉGIME LOCAL D'ASSURANCE MALADIE ALSACE-MOSELLE

La CNIEG effectue un précompte de cotisations qu'elle reverse au régime local d'assurance maladie Alsace Moselle pour les pensionnés relevant de ce régime conformément à la convention du 7 mars 2017 entre les deux organismes.

RÉGIME AGRICOLE

RECOUVREMENT

Dans l'objectif d'unifier le recouvrement dans la sphère sociale, l'article 27 de la LFSS pour 2021 organise le transfert du recouvrement des cotisations de sécurité sociale des SICAE affiliées au régime spécial des IEG vers le régime agricole.

À compter du 1^{er} janvier 2022, ce recouvrement est effectué par le réseau des caisses de la Mutualité sociale agricole (MSA).

Les sommes recouvrées sont centralisées par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et reversées à la CNIEG qui continue d'assumer le risque de non recouvrement. La CCMSA facture des frais de gestion à la CNIEG.

Une convention règle les relations entre la CCMSA et la CNIEG pour la mise en œuvre du dispositif.

CONTRÔLES D'ASSIETTES

À compter du 1^{er} janvier 2022, les contrôles d'assiettes de cotisations déclarées par les SICAE sont assumés par les caisses du régime agricole.

SOUS-TRAITANCE AT/MP

Conformément à sa convention d'objectifs et de gestion (COG) de la période 2020 à 2024, la CNIEG a signé le 10 février 2021 avec la CCMSA une convention de partenariat sur la gestion du risque AT/MP.

Cette convention organise la sous-traitance à la CCMSA d'une partie du processus de gestion du risque AT/MP du régime spécial des IEG, en l'occurrence la gestion de l'ordonnancement des rentes et des indemnités en capital.

Ce partenariat donne lieu à facturation par la CCMSA de dépenses d'investissement et de fonctionnement.

La mise en œuvre effective de la sous-traitance est programmée pour le 1^{er} avril 2022.



Note n° 6 :

Relations avec l'État et autres entités publiques

La note n° 6 présente une analyse des relations par nature, produits, charges, mouvements des actifs et passifs et autres engagements avec l'État.

DROITS SPÉCIFIQUES PASSÉS NON RÉGULÉS

Conformément à l'article 22 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 (régularisé par l'article 103 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004), la CNIEG bénéficie d'une garantie de l'État en cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprises des industries électriques et gazières (IEG) pour le paiement des droits spécifiques passés des activités non régulées (DSPNR).

En application du IV de l'article 16 de la loi n° 2004-803, cette garantie a vocation à intervenir en troisième rang après :

- le bénéfice des contrats d'assurance de groupe souscrits par les employeurs concernés pour financer les DSPNR et transférés de plein droit à la CNIEG ;
- le cas échéant, la prise en charge via un mécanisme de solidarité des montants résiduels de DSPNR par les autres employeurs du secteur au prorata de leur masse salariale dans la limite d'un plafond tenant compte de leurs propres charges de retraites.

La garantie de l'État est ensuite appelée uniquement dans l'éventualité où les dispositions précitées prévues pour faire face à la défaillance d'un employeur ne permettraient pas, à elles seules, de rétablir l'équilibre financier de ces charges.

À ce titre et depuis l'exercice 2015, l'État enregistre dans ses comptes un engagement hors bilan que la CNIEG comptabilise en engagement reçu.

Le montant de cette garantie est déterminé chaque année avec les services de l'État à partir des résultats du calcul des engagements du régime spécial. Il figure dans la « **Note n° 28 : Engagements hors bilan** ».

PENSIONS D'AFRIQUE DU NORD

Après la nationalisation de l'électricité et du gaz en métropole et la création d'Electricité de France (EDF) et Gaz de France (GDF) par la loi du 8 avril 1946, des accords de réciprocité ont été passés entre EDF, GDF et les établissements analogues d'Afrique du Nord pour permettre à leurs agents respectifs d'effectuer une carrière mixte rémunérée à son terme par une seule et même pension de vieillesse. La caisse de retraite qui en assurait la liquidation recevait de ses homologues dans les autres pays un financement proportionnel à la carrière effectuée dans chaque établissement concerné.

À l'issue de l'indépendance successive du Maroc, de la Tunisie et de l'Algérie, ces dispositions sont devenues caduques. Les agents dont la pension était financée en tout ou partie par l'un de ces pays ont pu obtenir une pension garantie par l'État sous la double condition suivante :

- être de nationalité française ;
- dépendre d'un État ou d'un organisme défaillant ou disparu, ne pouvant plus assurer le versement des arrérages de pension.

En pratique, la CNIEG verse les pensions vieillesse aux assurés concernés et reçoit un financement de l'État au titre des :

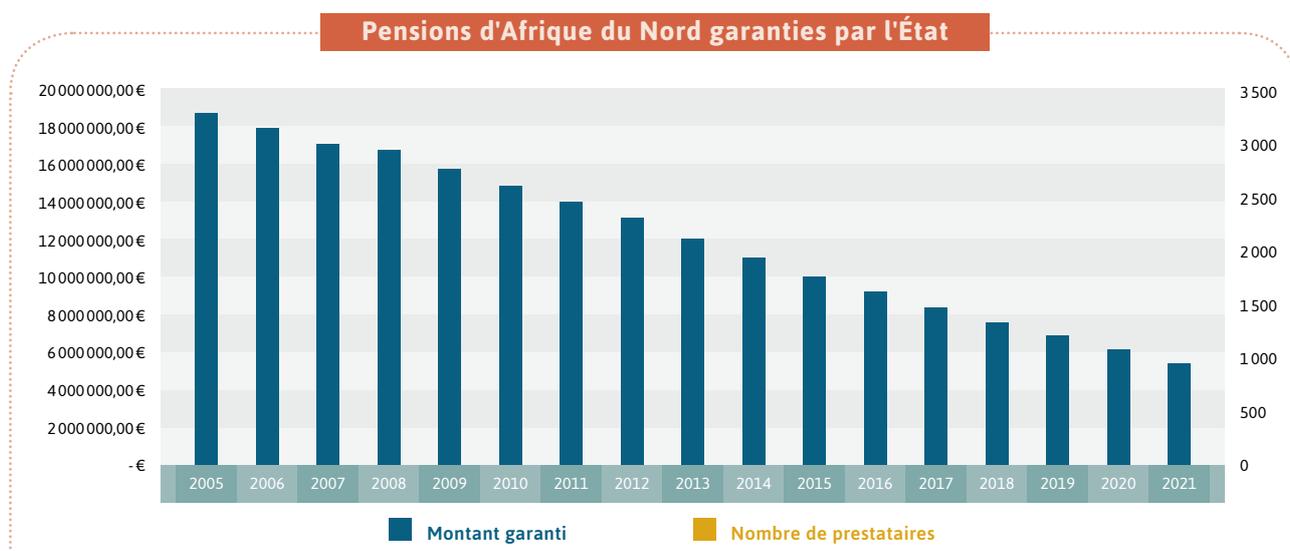
- pensions garanties en totalité (cas des assurés dont la pension avait été liquidée en Afrique du Nord ; la gestion de cette population donne lieu également à une compensation représentant 1 % des prestations versées) ;
- pensions garanties partiellement (cas des assurés dont la pension a été liquidée en France et dont une partie de la carrière a été effectuée en Afrique du Nord ; l'État prend à sa charge uniquement la part contributive correspondant à la fraction de carrière effectuée en Afrique du Nord).

Le montant pris en charge par l'État au titre des pensions précitées s'élève à 5 400 854,13 € pour l'exercice 2021 ; cette somme est portée en créance sur l'État dans les comptes de la caisse arrêtés au 31 décembre 2021.

Elle concerne un effectif de 1277 individus, qui se décompose entre 523 ouvrants droit et 754 ayants droit recensés sur l'échéance de décembre 2021.

Les créances des exercices antérieurs ont toutes été soldées sur l'exercice écoulé avec le crédit reçu de l'État en 2021 au titre de 2020.

S'agissant d'une population fermée, le nombre d'assurés et le montant des pensions garanties par l'État diminuent chaque année comme l'illustre le graphique ci-dessous.



AIDE EXCEPTIONNELLE DE 100 EUROS

L'article 13 de la loi n° 2021-1549 du 1^{er} décembre 2021 de finances rectificative pour 2021 prévoit une aide exceptionnelle de 100 euros à toute personne d'au moins seize ans que les ressources rendent particulièrement vulnérables à la hausse du coût de la vie à la fin de l'année 2021.

Cette aide à la charge de l'État est versée à partir de décembre 2021 et jusqu'à février 2022 pour un montant total prévu de 3,8 Md€. Parmi ce montant total, 3,2 Md€ sont destinés à la compensation des organismes de sécurité sociale qui, comme la CNIEG, versent l'indemnité.

L'Urssaf Caisse nationale assure, pour le compte de l'État, la compensation de l'indemnité de 100 euros aux organismes de sécurité sociale débiteurs, à hauteur des montants versés, sur facturation et après réception de justificatifs.

Pour le régime spécial des IEG, une créance sur l'État a été comptabilisée au titre de l'exercice 2021 pour un montant de 1 350 900,00 € correspondant à :

- 1 241 bénéficiaires d'une pension d'invalidité ;
- 12 268 bénéficiaires d'une pension vieillesse.



Note n° 7 :

Relations avec les organismes tiers

La note n° 7 présente les relations avec les organismes tiers qui participent à la gestion d'opérations au profit du régime.

RÉGIME UNIFIÉ DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE AGIRC-ARRCO

INSTITUTION DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE MALAKOFF HUMANIS AGIRC-ARRCO (MH)

Adossement financier du régime spécial

La loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières a réformé le système de financement du régime spécial des industries électriques et gazières (IEG) à compter du 1^{er} janvier 2005.

L'article 19 de cette loi organise l'adossement financier du régime spécial aux régimes de droit commun de retraite.

En application de cet article, deux conventions financières ont été conclues le 7 février 2005 entre la CNIÉG et respectivement l'Association générale des institutions de retraite des cadres (Agirc) et l'Association des régimes de retraite complémentaire des salariés (Arrco).

Suite à l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 instituant le régime Agirc-Arrco de retraite complémentaire, ces conventions financières sont remplacées le 7 novembre 2019 par une unique convention financière d'adossement signée entre la CNIÉG et la fédération Agirc-Arrco.

La convention financière est déclinée dans une convention de gestion conclue entre la CNIÉG, l'institution de retraite complémentaire Malakoff Humanis Agirc-Arrco (MH) et la fédération Agirc-Arrco.

En vertu de cette convention, MH verse à la CNIÉG des financements (équivalents prestations du régime unifié de retraite complémentaire obligatoire) strictement égaux à la somme des pensions de vieillesse que le régime Agirc-Arrco servirait selon sa propre réglementation si les agents des IEG lui étaient affiliés.

En contrepartie, MH perçoit des cotisations salariales et patronales (cotisations équivalent régime unifié de retraite complémentaire obligatoire) dont la somme globale est strictement égale à celle des cotisations qui seraient versées à l'Agirc-Arrco selon ses propres règles si les agents des IEG relevaient de ce régime.

La neutralité financière de l'adossement pour le régime unifié de retraite complémentaire est assurée par une reprise partielle des « droits acquis au 31 décembre 2004 » avec une clause de revoyure exercée en 2010. Celle-ci a conduit à la révision des taux de validation des droits antérieurs au 1^{er} janvier 2005 dans le sens d'une hausse au profit du régime spécial des IEG. Le détail des opérations figure dans le rapport comptable et financier de l'exercice 2010.

La nature des flux financiers échangés au titre de l'adossement conduit la CNIÉG à enregistrer l'ensemble de ces opérations en comptes de transferts de gestion technique plutôt qu'en comptes de produits et de charges par nature.

Les règles comptables liées à la mise en œuvre de l'adossement sont décrites dans la « **Note n° 2 : Règles et méthodes comptables** ».



Relations avec les organismes tiers **Note n°7**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES (DGFIP)

Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Il est effectué par la CNIEG auprès de ses pensionnés.

Le montant précompté est prélevé mensuellement par la direction générale des finances publiques (DGFIP).

GROUPEMENTS D'INTÉRÊT PUBLIC

MODERNISATION DES DÉCLARATIONS SOCIALES (GIP-MDS)

Le GIP-MDS a été créé en 2000 dans le but de mutualiser les moyens et les expertises des organismes de protection sociale en terme de dématérialisation, et surtout de faciliter aux entreprises et à leurs représentants l'accès aux déclarations dématérialisées.

La CNIEG est membre du GIP-MDS et participe à son financement.

UNION RETRAITE (GIP UR)

Conformément à l'article L. 114-23 du code de la sécurité sociale (CSS), la CNIEG participe au travers du schéma directeur des systèmes d'information (SDSI) inscrit dans sa COG au plan stratégique des systèmes d'information du service public de la sécurité sociale arrêté par le ministre en charge de la sécurité sociale.

Le SDSI prévoit notamment la collaboration de la CNIEG aux projets portés par le GIP UR qui, en application de l'article L. 161-17-1 du CSS, « assure le pilotage stratégique de l'ensemble des projets de coordination, de simplification et de mutualisation ayant pour objet d'améliorer les relations des régimes avec leurs usagers dans lesquels tout ou partie de ses membres sont engagés et veille à leur mise en œuvre ». Elle assure notamment le pilotage des projets tels que la création du répertoire de gestion des carrières uniques (RGCU).

La CNIEG est membre du GIP UR et participe à son financement.





Note n°7 Relations avec les organismes tiers

ENTREPRISES DU SECTEUR DE L'ÉNERGIE (ÉLECTRICITÉ ET GAZ NATUREL)

D'un point de vue comptable et financier, indépendamment des activités de recouvrement et contrôle des cotisations sociales jusqu'à leur transfert au régime général et au régime agricole le 1^{er} janvier 2022 et des activités de recouvrement et contrôle de la contribution tarifaire, la CNIEG entretient des relations avec les employeurs des IEG au titre de la gestion de dispositifs propres à la branche professionnelle comme par exemple le « petit pool » ou le service des prestations complément invalidité ou des compléments bénévoles amiante ou encore le service d'avantages familiaux ou d'avantages en nature (cf. « **Notes n° 22 & 24 : Charges et produits de gestion technique** »).

AVANTAGES EN NATURE

Conformément à l'article 28 du statut national du personnel des industries électriques et gazières approuvé par le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 modifié, « Les avantages dits en nature sont maintenus aux agents en invalidité et aux agents titulaires d'une pension de vieillesse du régime spécial des industries électriques et gazières, sous réserve, pour ces derniers, de justifier d'une ancienneté minimale [...] ».

Le régime général d'avantage en nature consiste en la facturation des consommations à des tarifs particuliers et/ou à l'octroi d'une indemnité représentant une tranche gratuite de consommation. Ces avantages en nature se déclinent en différentes options, dont l'option 3 qui concerne des avantages acquis en vertu du statut d'anciennes sociétés distributrices d'énergie avant la nationalisation de 1946 et qui sont maintenus en contrepartie d'un prélèvement forfaitaire opéré sur la pension.

Les agents de ces anciennes sociétés distributrices d'énergie ont opté pour le maintien, au moment de la nationalisation, des avantages en nature proposés par leur société d'appartenance quand ils étaient plus favorables que ceux proposés par le statut nouvellement créé. À la mise en inactivité de ces agents, une récupération est effectuée sur la pension du retraité. Le montant de la récupération est un forfait déterminé en fonction de la société d'origine (3 groupes) et auquel est appliqué le coefficient de pension. Les conjoints survivants peuvent maintenir l'option au décès de leur conjoint. Il leur est alors appliqué la même récupération. La population concernée est en extinction.

Des frais de gestion d'un montant annuel de 3 000,00 € sont appliqués par la CNIEG. Cette disposition a été prise par l'agent comptable en 2005 pour répondre à l'obligation faite à la CNIEG de se faire rémunérer pour toutes les activités non liées directement à la gestion du régime.

Jusqu'en 2004, les produits liés à ces récupérations étaient consolidés dans les comptes des employeurs historiques avec ceux du service IEG Pensions. Depuis le 1^{er} janvier 2005, les précomptes restent dans les comptes de la caisse et s'accumulent d'exercice en exercice (cf. « **Note n° 19 : Dettes d'exploitation et échancier** »). En effet, à ce jour, aucune convention de rétrocession de ces sommes n'a été conclue avec les entreprises prenant en charge l'application des avantages en nature d'avant 1946. Une alternative serait la comptabilisation en produits exceptionnels du régime.

DIVERS

Les autres opérations concernent des remboursements de prestations versées par la CNIEG pour le compte de tiers (SNCF, CEA...) au titre de conventions antérieures au 1^{er} janvier 2005.



Note n° 8 :

Événements postérieurs à la clôture de l'exercice

La note n° 8 rapporte les événements survenus entre la clôture de l'exercice et la date d'arrêté des comptes et ayant ou pouvant avoir une incidence significative sur les comptes du dernier exercice clos.

À la CNIEG, les éléments susceptibles de figurer dans cette note sont des écarts sur les cotisations constatés après la date de clôture.

Les employeurs n'ayant pas pu adresser des déclarations sociales nominatives (DSN) permettant de reconstituer une année complète d'activité de leurs salariés doivent envoyer une déclaration annuelle des données sociale (DADS) et une déclaration annuelle des assiettes du régime spécial (DARS) avant la date d'arrêté des comptes.

Au titre de l'exercice 2021, ces dispositions n'ont concerné aucun employeur des IEG (contre 1 en 2020). Cela témoigne de la normalisation des déclarations de données sociales par les employeurs des IEG au moment où le recouvrement social est transféré à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CNIEG au régime général et au régime agricole.

Par ailleurs, avant l'envoi de la DADS unifiée (DADS-U) par la CNIEG à ses partenaires de l'adossment, les services de la caisse contrôlent les données des salariés dans les DSN employeurs et purgent les éléments qui présentent un risque de rejet ou complètent des données de carrière. Une fois corrigées, les données retirées sont renvoyées en cours d'année au titre d'une DADS-U complémentaire.

Cette pratique explique l'écart que l'on peut trouver avec les calculs de l'arrêté comptable qui tiennent compte de la situation avant envoi de la DADS-U adressée en février.

Sur l'exercice 2021, le montant de cet écart est nul (contre - 24 086,20 € en 2020).



Note n° 9 :

Immobilisations incorporelles et corporelles

La note n° 9 présente les mouvements et soldes des valeurs brutes (acquisitions/cessions/mises au rebut), des amortissements (dotations/reprises) et des valeurs nettes des immobilisations, ainsi que le tableau des immobilisations corporelles et incorporelles et des amortissements (tableaux synthétiques et détaillés).

Les postes immobilisations incorporelles et corporelles ont augmenté (valeur nette) de + 8,8 % entre 2020 et 2021.

RUBRIQUES ET POSTES	IMMOBILISATIONS			
	Valeurs brutes au 01/01/2020	Augmentations	Diminutions	Valeurs brutes à la fin de l'exercice
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
201 - Frais d'établissement	-	-	-	-
203 - Frais de recherches et de développement	-	-	-	-
205 - Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	28 898 327,26	1 753 959,13	196 880,31	30 455 406,08
206 - Droit au bail	-	-	-	-
208 - Autres immobilisations incorporelles	-	-	-	-
232 - Immobilisations incorporelles en cours- projet informatique	2 147 810,71	6 680 056,52	4 621 588,32	4 206 278,91
237 - Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations incorporelles	-	-	-	-
I - Total des immobilisations incorporelles	31 046 137,97	8 434 015,65	4 818 468,63	34 661 684,99
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
211 - Terrains	-	-	-	-
2111 - Terrains nus	-	-	-	-
2112 - Terrains aménagés	-	-	-	-
2113 - Sous-sols et sur-sols	-	-	-	-
2115 - Terrains bâtis	-	-	-	-
212 - Agencements et aménagements de terrains	-	-	-	-
213 - Constructions	-	-	-	-
2131 - Bâtiments	-	-	-	-
2135 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions	1 746 071,14	48 010,96	-	1 794 082,10
214 - Constructions sur le sol d'autrui	-	-	-	-
215 - Installations techniques, matériels et outillages	-	-	-	-
2151 - Installations complexes spécialisées	-	-	-	-
2153 - Installations à caractère spécifique	33 459,67	-	-	33 459,67
2154 à 2157 - Matériels, outillages et agencements du matériel et outillage	-	-	-	-
218 - Autres immobilisations corporelles	-	-	-	-
2181 - Installations générales, agencements et aménagements divers	57 681,30	-	-	57 681,30
2182 - Matériel de transport	2 980,35	-	-	2 980,35
2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	1 425 003,82	211 278,82	57 936,79	1 578 345,85
2184 - Mobilier	30 031,56	-	-	30 031,56
2185 - Cheptel	-	-	-	-
2186 - Emballages récupérables	-	-	-	-
2187 - Autres	-	-	-	-
2188 - Matériels divers	170 799,67	32 137,65	-	202 937,32
231 - Immobilisations corporelles en cours	190 231,34	633 274,97	817 918,24	5 588,07
238 - Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisation corporelles	-	-	-	-
II - Total des immobilisations corporelles	3 656 258,85	924 702,40	875 855,03	3 705 106,22

Immobilisations incorporelles et corporelles

Note n° 9

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Ce poste tient compte des immobilisations en cours et se rapporte essentiellement aux applications informatiques de la caisse.

Le montant brut des immobilisations est de 34 661 684,99 €. Déduction faite des amortissements, la valeur nette de ce poste est de 9 138 591,94 €, en augmentation de + 14,1 % par rapport au 31 décembre 2020.

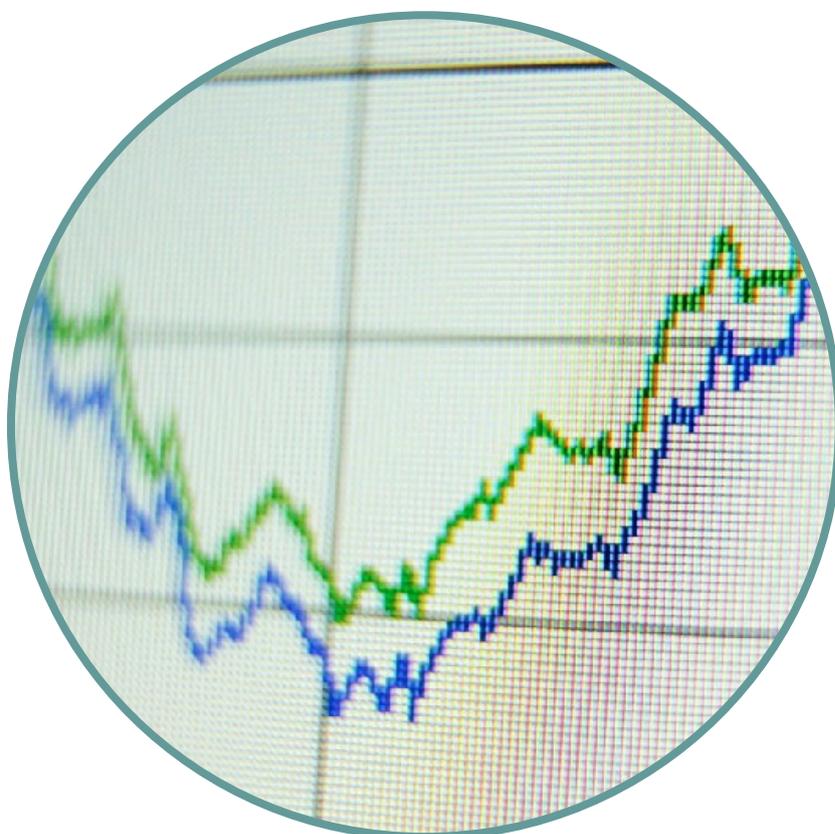
Cette augmentation des immobilisations incorporelles s'explique notamment par la mise en service de composants issus des développements entrepris sur le projet « e-Sirius » (relation client multicanale, parcours client numérique optimisé, engagement inter-régimes et administration numérique, etc.).

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Ce poste concerne les agencements et aménagements de locaux, les installations de télécommunication, les autres immobilisations corporelles (mobilier, petits équipements, matériels informatiques, etc.).

Les immobilisations corporelles s'élèvent à 3 705 106,22 €. La valeur nette de ce poste, déduction faite des amortissements, est de 946 275,80 €, en baisse de - 22,2 % par rapport au 31 décembre 2020.

Cette évolution s'explique notamment par la diminution des travaux relatifs à la gestion technique du bâtiment à Nantes.





Note n° 10 :

Immobilisations financières

La note n° 10 présente la liste des participations, état des prêts et avances, état des créances financières, composition du portefeuille d'actifs de placement, dépréciation, mouvements de l'exercice (cessions, acquisitions, provisions), ainsi que le tableau des immobilisations financières (tableaux synthétiques et détaillés, relevé des valeurs mobilières de placement, valeur estimative et variation de la valeur du portefeuille).

Les immobilisations financières de la CNIEG sont constituées exclusivement d'un dépôt de garantie prévu par le contrat de bail des locaux de l'antenne parisienne de la CNIEG.

RUBRIQUES ET POSTES	IMMOBILISATIONS			
	Valeurs brutes au 01/01/2021	Augmentations	Diminutions	Valeurs brutes à la fin de l'exercice
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES				
261 - Titres de participation et parts dans les associations, syndicats et organismes de droit privé	-	-	-	-
266 - Autres formes de participation	-	-	-	-
267 - Créances entre organismes de sécurité sociale	-	-	-	-
271 - Titres immobilisés autres que les titres immobilisés de l'activité de portefeuille (droit de propriété)	-	-	-	-
272 - Titres immobilisés (droit de créance)	-	-	-	-
273 - Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	-	-	-	-
274 - Prêts	-	-	-	-
2742 - Prêts aux partenaires	-	-	-	-
2743 - Prêts au personnel	-	-	-	-
2744 - Prêts aux assurés et allocataires	-	-	-	-
2748 - Autres prêts	-	-	-	-
275 - Dépôts et cautionnements versés	40 560,71	1 191,61	-	41 752,32
276 - Autres créances immobilisées	-	-	-	-
2768 - Intérêts courus	-	-	-	-
III - Total des immobilisations financières	40 560,71	1 191,61	0,00	41 752,32



Note n° 11 : Stocks et encours

La note n° 11 présente les règles d'évaluation et de dépréciation des stocks et encours.

En l'espèce, la présente note est sans objet pour la CNIEG car elle ne dispose ni de stock, ni d'encours.





Note n° 12 : Créances d'exploitation et échéancier

La note n° 12 présente une ventilation par nature, par tiers ou par destination (GA/GT), par échéance et variations des dépréciations et provisions (État des échéances des créances et état des restes à recouvrer).

FOURNISSEURS, INTERMÉDIAIRES SOCIAUX ET PRESTATAIRES (COMPTES 409) & DÉPRÉCIATION DES COMPTES DE TIERS (COMPTES 490)

Ces comptes présentent un solde total débiteur de 1 820 680,63 € qui se compose :

- des trop-perçus sur prestations pour 882 576,19 € (comptes 409-211 à 214) ;
- des contentieux pour 1 314 857,29 € qui correspondent à des pensions versées à tort et pour lesquelles une action en justice est en cours (comptes 409-310/405) ;
- de soldes de comptes pour des prestataires éteints pour - 193 718,80 € en attente de régularisation des successions (409-320/506) ;
- d'acomptes sur pension pour 1 640,42 € (4095-620/124).
- des encaissements en attente d'affectation pour 445 204,12 € (409490) ;
- des dépréciations sur tiers dont le recouvrement de créances semble improbable pour un montant de - 1 557 511,61 € ;
- des validations de périodes rétroactives pour 594 646,23 € et des rachats d'années d'études pour 332 986,79 €.

CLIENTS ET COTISANTS (COMPTES 41) & DÉPRÉCIATION DES COMPTES DE TIERS (COMPTES 491400)

Ces comptes présentent un solde total débiteur de 286 478 847,60 € qui se compose des comptes :

- client (411xxx) pour un montant de 579 491,29 €, principalement constitué des factures en attente de règlement ;
- employeurs cotisants (414xxx) pour un montant de 289 480 840,75 € de créances sur les employeurs et un montant de 47 467,00 € au titre des opérations de contrôle délégué aux Urssaf ;
- dépréciation des comptes de tiers (491410) pour un montant créditeur de - 3 629 351,44 €, correspondant à la provision enregistrée au titre des majorations et pénalités consécutives aux redressements de contribution tarifaire (CTA).

CRÉANCES EMPLOYEURS COTISANTS EN €

CTA de décembre	137 884 253,00
Cotisations RDC de décembre	212 524 264,79
Cotisations RS de décembre	28 603 130,07
Régularisation annuelle de la cotisation RS	- 21 082 763,99
Régularisation annuelle de la cotisation RDC	- 62 245 440,74
Régularisation annuelle des DSPNR	- 6 113 812,69
Cotisations POOL statutaire de décembre	- 46 457,55
Régularisation annuelle du Pool statutaire	- 4 186 944,32
Cotisations non recouvrées (yc provision amiante)	3 138 102,81
Provisions contentieux amiante	- 911 829,00
Régularisation sur complément Invalidité	569 962,08
Encaissements non affectés	- 330 905,31
Complément Invalidité de Décembre	1 496 851,05
1 % Frais de gestion complément invalidité	182 430,55
Total	289 480 840,75

CES CRÉANCES CORRESPONDENT ESSENTIELLEMENT :

- aux déclarations dont le produit est rattaché à l'exercice mais dont l'échéance et le règlement sont sur l'exercice suivant (CTA, cotisations RS, PCI et RDC, compensation statutaire) ;
- aux équilibrages annuels des différentes cotisations (RS, PCI, RDC, pool statutaire, DSPNR) ;
- au montant des cotisations non appelées au titre de la provision amiante.

PERSONNEL (COMPTES 42)

& SÉCURITÉ SOCIALE ET AUTRES ORGANISMES SOCIAUX (COMPTES 43)

Ces comptes présentent un solde total débiteur de 24 187,05 € correspondant au solde à récupérer sur 2022 des créances sur personnel.

ENTITÉS PUBLIQUES (COMPTES 44)

Ces comptes présentent un solde total débiteur de 6 755 745,13 € correspondant :

- au montant de la créance sur l'État au titre des parts contributives des pensions d'Afrique du Nord de 2021 (cf. « Note n° 6 : Relations avec l'État et autres entités publiques ») pour 5 400 854,13 € ;
- à un crédit de TVA de 1 791,00 € ;
- au montant de l'aide exceptionnelle de 100 euros instaurée par l'article 13 de la loi n° 2021-1549 du 1^{er} décembre 2021 de finances rectificative pour 2021 pour un totale de 1 353 100,00 €.

ORGANISMES ET RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE (COMPTES 45)

Ces comptes présentent un solde total débiteur de 113 236 521,83 € constitué :

- des régularisations de cotisations et prestations avec la Cnav et l'Agirc-Arrco, au titre de l'exercice 2021, pour un total de 104 235 428,07 € composé :
 - des régularisations d'« équivalent prestations » du régime unifié de retraite complémentaire sur les exercices 2016 à 2021 pour un montant de 824 288,08 € ;
 - des prestations et cotisations « équivalent régime général » pour un montant de 103 411 139,99 € se répartissant entre :
 - > « équivalent cotisations » de décembre 2021 : - 98 663 444,59 € ;
 - > régularisation des « équivalent cotisations » suite à traitement des déclarations sociales nominatives pour un montant de 30 958 340,64 € ;
 - > « équivalent prestations » de décembre 2021 pour un montant de 159 538 637,04 € ;
 - > des régularisations d'« équivalent prestations » du régime général sur les exercices 2016 à 2021 pour un montant de 11 100 872,24€ ;
 - > solde des opérations de contrôle délégué aux Urssaf depuis l'origine et non encore encaissées pour un montant de 484 283,61 €.
- d'une régularisation au titre de la compensation généralisée vieillesse pour un montant de 9 000 000,00 € ;
- d'opérations avec le Fonds de solidarité vieillesse pour un montant de 619,09 € ;
- de provisions pour risque de non recouvrement de l'Urssaf Caisse nationale au titre des contrôles délégués aux Urssaf pour un montant de 474,67 €.

DÉBITEURS DIVERS (COMPTES 46)

Ces comptes présentent un solde total débiteur de 1 582 227,67 € constitué de diverses facturations pour un montant de 9 494,70 €, d'un produit à recevoir sur 2022 d'EDF assurances pour un montant de 574 782,68 € et de produits divers à recevoir pour un montant de 997 950,29 €.

Note n° 12 : Créances d'exploitation et échéancier

RÉCAPITULATIF DES DÉPRÉCIATIONS (COMPTES 49)

TABLEAU DES DÉPRÉCIATIONS

Rubriques	Dépréciations au début de l'exercice	Augmentations dotation de l'exercice	Diminutions reprises de l'exercice	Dépréciations à la fin de l'exercice
DÉPRÉCIATION DES IMMOBILISATIONS				
290 - Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles	-	-	-	-
291 - Provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles	-	-	-	-
292 - Provisions pour dépréciation des immobilisations reçues en affectation	-	-	-	-
293 - Provisions pour dépréciation des immobilisations en cours	-	-	-	-
296 - Provisions pour dépréciation des participations des créances rattachées à des participations et des créances entre organismes de sécurité sociale	-	-	-	-
297 - Provisions pour dépréciation des autres immobilisations financières	-	-	-	-
DÉPRÉCIATION DES STOCKS				
391 - Provisions pour dépréciation des matières premières (et fournitures)	-	-	-	-
392 - Provisions pour dépréciation des autres approvisionnements	-	-	-	-
393 - Provisions pour dépréciation des en-cours de production de biens	-	-	-	-
394 - Provisions pour dépréciation des en-cours de production de services	-	-	-	-
395 - Provisions pour dépréciation des stocks de produits	-	-	-	-
397 - Provisions pour dépréciation des stocks de marchandises	-	-	-	-
DÉPRÉCIATION DES COMPTES DE TIERS				
490 - Provisions pour dépréciation des comptes de prestataires débiteurs	1 639 072,76	54 373,56	135 934,71	1 557 511,61
491 - Provisions pour dépréciation des comptes clients et cotisants	1 362 424,95	2 292 259,77	25 333,28	3 629 351,44
496 - Provisions pour dépréciation des comptes de débiteurs divers	-	-	-	-
DÉPRÉCIATION DES COMPTES FINANCIERS				
590 - Provisions pour dépréciation financière des valeurs mobilières de placement	-	-	-	-
Sous-total dépréciations	3 001 497,71	2 346 633,33	161 267,99	5 186 863,05
Total	9 796 815,71	3 385 017,33	351 977,99	12 829 855,05

ANALYSE DU TABLEAU DES DÉPRÉCIATIONS

Dépréciations des comptes de prestataires débiteurs (comptes 490)

Les comptes 490 font l'objet en 2021 au global d'une reprise d'une valeur de 81 561,15 € portant le montant total à 1 557 511,61 € en fin d'exercice contre 1 639 072,76 € en début d'exercice.

La diminution est due :

- aux remboursements constatés en 2021 ;
- l'ajout de nouveaux dossiers suite à la revue des litiges non encore enregistrés effectuée à la clôture 2021 ;
- à une reprise suite à passage en irrécouvrable d'une créance sur entreprise.

Dépréciations des comptes clients et cotisants (compte 491)

Les dotations et reprises enregistrées en 2021 portent les dépréciations sur les comptes 491 à 3 629 351,44 € en fin d'exercice.

Ce solde est composé de :

- 1 919 797,77 € au titre des entreprises en liquidation ;
- 150 018,00 € au titre des clients douteux ;
- 20 986,00 € au titre de sanctions et pénalités ;
- 1 238 075,00 € au titre d'un contentieux sur redressement CTA de 2014 ;
- 474,67 € au titre du risque de non recouvrement des redressements relatifs au contrôle délégué aux Urssaf.



Note n° 13 : Opérations pour compte de tiers

Les opérations pour compte de tiers réalisées par la CNIEG concernent les opérations avec l'État au titre des pensions d'Afrique du Nord (cf. « Note n° 6 : Relations avec l'État et autres entités publiques »).





Note n° 14 : Autres **d**ébiteurs, **c**omptes **t**ransitoires ou **c**omptes d'**a**ttente (actif)

La note n° 14 présente la nature et le montant des créances sur « autres débiteurs » et le détail par grandes catégories des comptes transitoires et d'attente.

DÉBITEURS DIVERS (COMPTES 46)

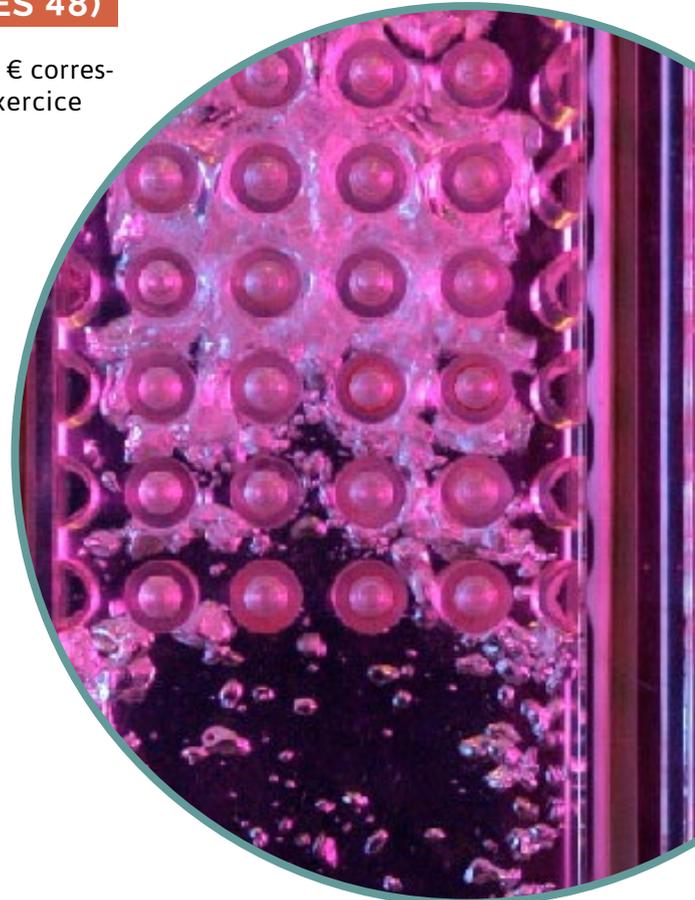
Les comptes « débiteurs divers » sont analysés dans la « Note n° 12 : Créances d'exploitation et échéancier ».

COMPTES TRANSITOIRES OU D'ATTENTE (COMPTES 47)

Concernant les comptes transitoires ou d'attente, il n'y a pas d'opération en solde au 31 décembre 2021.

COMPTES DE RÉGULARISATION (COMPTES 48)

Ces comptes présentent un solde total débiteur de 465 876,41 € correspondant principalement à des dépenses imputables à l'exercice 2022 au titre de fournisseurs divers.



Note n° 15 : Trésorerie

La note n° 15 présente la variation de la trésorerie de l'ouverture à la clôture de l'exercice et le détail des soldes de trésorerie inscrits à l'actif et au passif au bilan (État de rapprochement bancaire).

VARIATION DE TRÉSORERIE

Au 31 décembre 2021, les disponibilités de la CNIEG s'élèvent à 428 743 941,05 € qui se décomposent en :

- 428 742 336,31 € en banque :
 - Dont 355 000 000,00 € de dépôt court terme à l'Urssaf Caisse nationale (UCN) ;
 - Dont 73 742 336,31 € sur les comptes bancaires de la CNIEG ;
- 1 604,74 € en numéraire correspondant aux avances permanentes et aux espèces en caisse.

Au 31 décembre 2020, les disponibilités de la CNIEG s'élevaient à 217 303 350,84 € (calculé comme le montant de 533 836 961,79 € figurant au bilan 2020 diminué des dettes financières de 316 531 542,90 € conformément au retraitement explicité dans la « Note n° 4 : Changement de méthode comptable, de présentation ou d'estimation »).

Sur l'exercice 2021, les comptes de la CNIEG enregistrent une variation de trésorerie de 211 438 985,47 €.

La CNIEG ne présente pas de trésorerie passive.

TABLEAU DES ENCAISSEMENTS ET DÉCAISSEMENTS

La variation de trésorerie est décomposée dans le tableau ci-dessous entre flux d'encaissements et flux de décaissements enregistrés mensuellement sur les comptes bancaires de la CNIEG.

Situation M€ AU 31/12/2021

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
DÉCAISSEMENTS													
Prestations	367,2	369,7	368,1	368,0	367,2	367,5	367,9	368,0	367,9	368,3	369,0	368,9	4 417,6
URSSAF / CAMIEG	47,7	46,3	44,9	47,8	46,3	46,2	46,2	46,4	46,4	46,5	46,5	46,5	557,6
PAS	31,3	31,5	31,7	31,7	31,8	31,7	31,8	31,9	31,9	32,0	32,1	32,5	381,9
Compens vieillesse	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	-5,3	49,7
Flux cotis CNAV	99,3	89,9	90,1	90,4	91,9	91,0	133,7	81,8	89,5	89,7	89,9	126,2	1 163,3
Flux cotis A/A	115,8	104,7	105,0	105,3	106,3	105,3	154,7	94,6	103,5	103,8	104,0	146,0	1 349,0
Soulte CNAV	0,0	28,6	28,6	28,6	28,6	28,6	28,6	28,6	28,6	28,6	28,6	57,1	342,7
GA	3,0	1,6	3,0	2,2	2,6	3,4	2,5	1,9	2,0	1,8	2,3	2,7	29,1
Charge fin.	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Prestations Pool	6,8	0,2	0,3	0,3	0,4	0,2	0,1	0,2	0,4	0,3	0,4	0,2	9,9
Autres	0,0	0,0	0,0	47,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,5	0,0	47,7
Total (I)	676,2	677,5	676,6	726,4	680,1	678,8	770,5	658,3	675,2	675,9	678,3	774,7	8 348,5

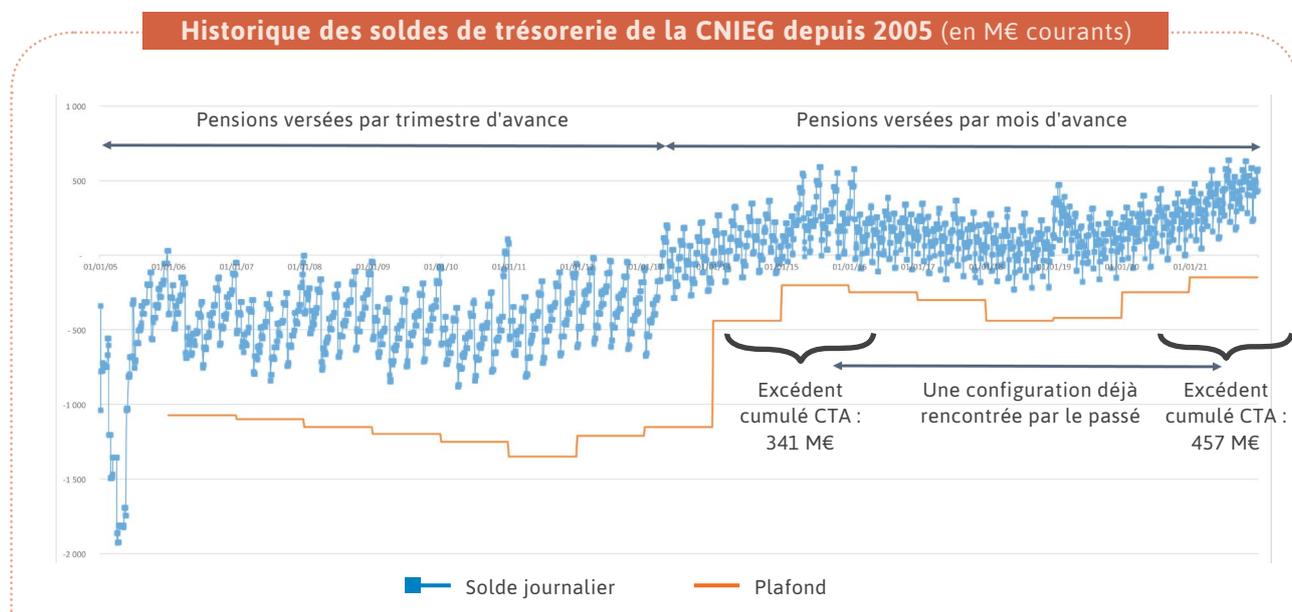
Situation M€ AU 31/12/2021

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
ENCAISSEMENTS													
Cotisations RDC	208,9	195,1	197,3	195,1	198,3	198,0	287,2	174,4	193,2	193,2	194,5	276,7	2 512,0
Cotisations RS	31,3	29,7	30,3	29,2	28,6	30,1	42,5	14,2	27,4	27,4	27,5	39,2	357,3
Cotisations Pool	0,4	0,8	0,9	0,6	0,4	0,9	1,1	0,5	0,5	0,5	0,5	1,1	8,2
DSPNR	173,4	0,0	20,3	173,4	0,0	18,7	173,7	0,1	3,3	189,1	0,0	0,0	751,9
CTA	141,4	136,3	137,4	161,7	147,2	146,5	142,9	150,9	143,0	142,4	133,3	139,6	1 722,6
Prestations CNAV	160,4	154,5	155,0	155,3	155,7	156,0	156,6	157,6	157,2	159,8	158,9	158,9	1 885,9
Prestations A/A	105,3	103,4	102,1	103,2	103,7	103,2	103,6	104,5	105,1	105,2	114,7	107,6	1 261,6
Autres	1,6	1,6	1,1	49,4	0,4	1,3	1,2	0,3	1,2	0,4	0,4	1,2	60,2
Total (II)	822,6	621,4	644,4	867,9	634,4	654,8	908,8	602,5	630,8	818,0	629,9	724,3	8 559,8
Total (III) = (II) - (I)	146,3	-56,2	-32,1	141,5	-45,7	-24,0	138,4	-55,8	-44,4	142,1	-48,4	-50,4	211,3
Total cumulé	146,3	90,2	58,0	199,5	153,8	129,8	268,2	212,5	168,0	310,1	261,7	211,3	
													Solde tréso au 01/01/N 218,2
													Solde tréso au 31/12/N 429,5
													Ecart Solde 211,3

L'écart entre la variation comptable de 211,4 M€ et la variation des soldes bancaires de 211,3 M€ s'explique essentiellement par les décalages de dates de valeur (enregistrement comptable des chèques émis ou reçus avant qu'ils ne figurent sur les relevés bancaires).

PROFIL DE TRÉSORERIE

Le graphique ci-dessous reproduit le profil de trésorerie de la CNIEG depuis sa création le 1^{er} janvier 2005.



Hormis 2005 au profil atypique qui coïncide avec la mise en place de la réforme du financement du régime spécial, deux périodes peuvent être clairement distinguées :

- du 1^{er} janvier 2006 au 31 mars 2013, la CNIEG verse les pensions trimestriellement à terme à échoir et le profil de trésorerie est en majorité négatif ;
- du 1^{er} avril 2013 au 31 décembre 2021, la CNIEG verse les pensions mensuellement à terme à échoir et le profil de trésorerie oscille autour de zéro, sauf les années où les excédents cumulés de CTA sont suffisamment élevés pour que le profil soit en majorité positif (cf. la « Note n° 16 : Capitaux propres »).

Note n° 16 :

Capitaux propres

La note n° 16 présente la variation par nature d'opérations des capitaux propres entre l'ouverture et la clôture de l'exercice (affectations, résultat de l'exercice, transferts, changements de méthode) et propose un tableau des affectations de résultats.

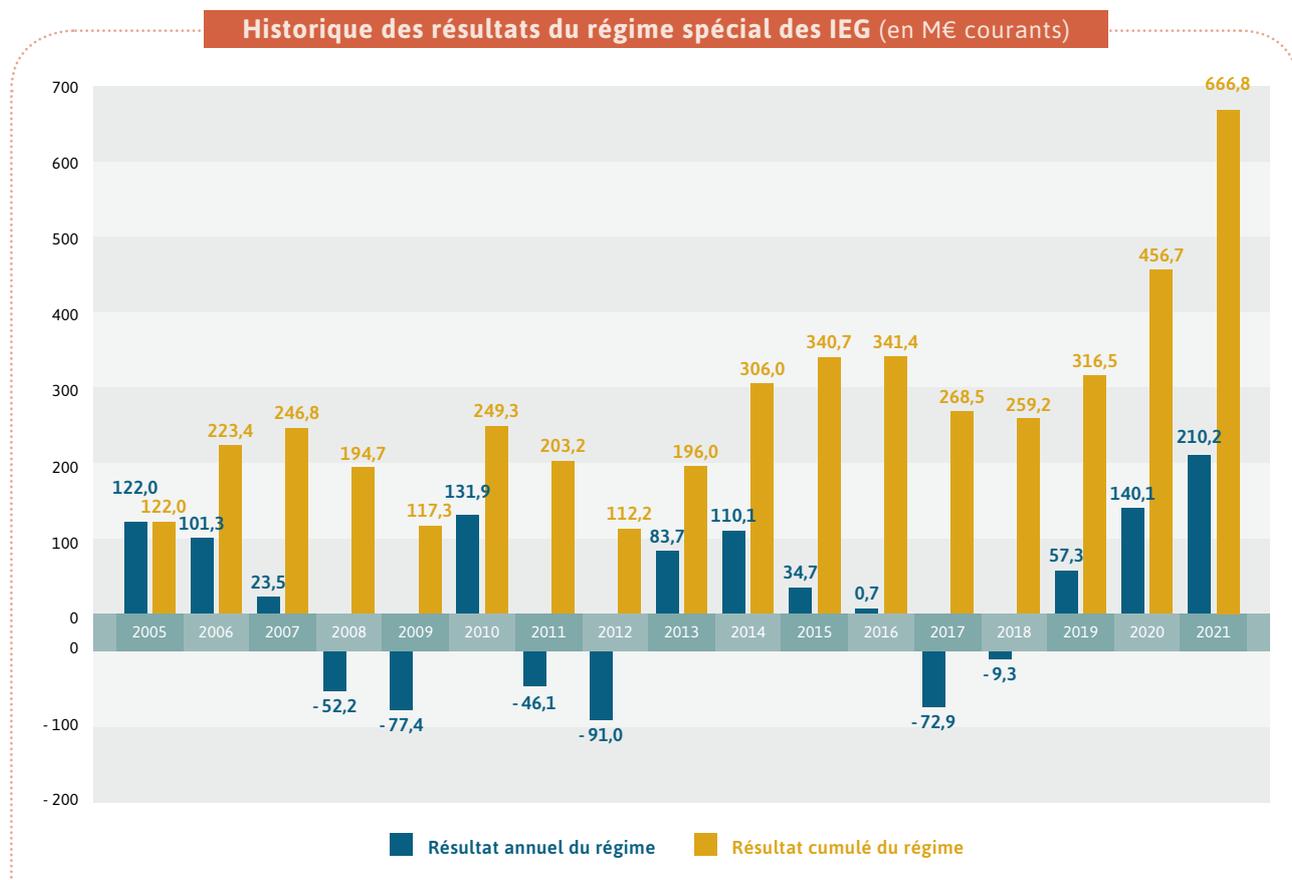
Les capitaux propres de la CNIEG sont constitués :

- de l'affectation du résultat des exercices précédents 2005 à 2020, soit 456 667 129,21 € ;
- du résultat excédentaire de l'exercice 2021, soit 210 172 393,86 € ;
- d'une subvention d'investissement de 1 182,34 €.

Leur montant total de 666 840 705,41 € représente les fonds propres de l'organisme au 31 décembre 2021.

Il convient de rappeler que les sections comptables de la CNIEG sont toutes équilibrées par nature à l'exception de celle relative à la contribution tarifaire. En conséquence, le résultat de celle-ci représente le résultat du régime spécial des IEG géré par la CNIEG.

Le graphique ci-dessous reproduit l'évolution du résultat annuel et du résultat cumulé du régime depuis 2005 exprimé en millions d'euros courants.



Les résultats cumulés des exercices 2005 à 2020 ont été placés en réserves affectées lorsqu'ils étaient positifs et prélevés sur ces réserves lorsqu'ils étaient négatifs.

De la même manière, l'excédent 2021 sera placé en réserves, portant celles-ci à un total de 666 839 523,07 €.



Note n° 17 :

Provisions

La note n° 17 présente la variation par catégories des provisions sur l'exercice, soldes à l'ouverture, dotations, reprises pour utilisation, reprises correspondant à des provisions non consommées, soldes à la clôture (Tableau des provisions).

TABLEAU DES PROVISIONS

Rubriques	Provisions au début de l'exercice	Augmentations dotation de l'exercice	Diminutions reprises de l'exercice	Provisions en fin d'exercice
PROVISIONS POUR RISQUES				
1511 - Provisions pour litiges	-	-	-	-
1514 - Provisions pour amendes et pénalités	-	-	-	-
1515 - Provisions pour perte de change	-	-	-	-
1518 - Autres provisions pour risques	-	-	-	-
PROVISIONS GESTION TECHNIQUE				
1521 - Provisions pour prestations légales	189 773,00	-	189 773,00	-
1522 - Provisions pour prestations extralégales	-	-	-	-
1523 - Provisions pour actions de préventions	-	-	-	-
15282 - Autres provisions pour risques et charges AT/MP	5 944 336,00	911 829,00	-	6 856 165,00
15284 - Autres provisions pour risques et charges Vieillesse	-	-	-	-
155 - Provisions pour impôts	-	-	-	-
PROVISIONS POUR CHARGES À RÉPARTIR SUR PLUSIEURS EXERCICES				
1572 - Provisions pour grosses réparations	-	-	-	-
1578 - Autres provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices	-	-	-	-
158 - Autres provisions pour charges	661 209,00	126 555,00	937,00	786 827,00
Total provisions	6 795 318,00	1 038 384,00	190 710,00	7 642 992,00

ANALYSE DU TABLEAU DES PROVISIONS

PROVISIONS POUR RISQUES DE GESTION COURANTE (COMPTES 151)

Le solde est nul et aucune écriture n'a été enregistrée en 2021.

PROVISIONS POUR RISQUES DE GESTION TECHNIQUE (COMPTES 152)

Les provisions pour prestations légales (comptes 1521) font l'objet en 2021 d'une reprise de la totalité de leur valeur portant leur montant à 0,00 € en fin d'exercice.

Les autres provisions pour risques de gestion technique (comptes 1528) font l'objet en 2021 d'une dotation complémentaire de 911 829,00 € portant leur montant à 6 856 165,00 € en fin d'exercice. Les provisions comptabilisées en 2021 concernent exclusivement des provisions pour risques et charges AT/MP (compte 15282) dont les modalités d'estimation comptable sont décrites en fin de « **Note n° 2 : Règles et méthodes comptables** » et dont le détail du calcul figure dans le tableau ci-après.

Appréciation des provisions au titre des contentieux amiante (montants en euros courants)	2021	2020
Nombre total de dossiers suivis en contentieux	61	54
Nombre de dossiers retenus pour FIE (NCT)	45	33
Nombre de dossiers avec un taux d'IPP ≤ 60% (MP1) retenus pour PEP	16	11
Nombre de dossiers avec un taux d'IPP > 60% (MP2) retenus pour PEP	29	25
Montant moyen des prestations FIE sur l'exercice (MTA)	15 274	14 288
Montant retenu pour les prestations PEP du premier lot (MP1)	17 675	20 219
Montant retenu pour les prestations PEP du second lot (MP2)	108 160	134 579
Calcul FIE :		
MTA x NCT x 5	3 436 726	2 357 445
Calcul PEP :		
MP1	282 800	222 412
MP2	3 136 639	3 364 479
Soit un total de	6 856 165	5 944 336
Provision existante	5 944 336	6 800 397
Dotation de provisions sur les comptes 2021	911 829	856 061
Décisions de justice non encore exécutées	0	89 344
Impact sur comptes (yc décisions de justice à appliquer)	822 485	

(1) Représente le nombre total de dossiers suivis en contentieux, c'est-à-dire les affaires déjà jugées au titre de la reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur (FIE) et toujours en instance au titre d'une indemnisation de préjudice extrapatrimonial (PEP), ou respectivement une affaire déjà jugée au titre d'une indemnisation PEP et toujours en instance au titre d'une reconnaissance FIE.

(2) Représente le nombre de dossiers en contentieux pour lesquels une reconnaissance FIE est sollicitée.

(3) Représente le nombre de dossiers en contentieux pour lesquels une indemnisation PEP est sollicitée.

L'augmentation enregistrée est constituée par :

- une hausse de 1 079 281,00 € au titre d'une faute inexcusable de l'employeur ;
- une baisse de 167 452,00 € au titre des indemnisations de préjudices extrapatrimoniaux.



Note n° 17 :

Provisions

PROVISIONS POUR RESTRUCTURATION (COMPTES 154)

Le solde est nul et aucune écriture n'a été enregistrée en 2021.

PROVISIONS POUR IMPÔTS (COMPTES 155)

Le solde est nul et aucune écriture n'a été enregistrée en 2021.

PROVISIONS POUR CHARGES À RÉPARTIR SUR PLUSIEURS EXERCICES (COMPTES 157)

Le solde est nul et aucune écriture n'a été enregistrée en 2021.

AUTRES PROVISIONS POUR CHARGES (COMPTES 158)

Les autres provisions pour charges enregistrent des écritures relatives aux salariés de la caisse, essentiellement au titre des médailles du travail, de l'assurance chômage et des avantages en nature sur l'énergie.

Leur montant augmente de 125 618,00 € en 2021 pour s'établir à 786 827,00 € en fin d'exercice (366 772,00 € au titre des médailles du travail et 420 055,00 € au titre des autres charges diverses).





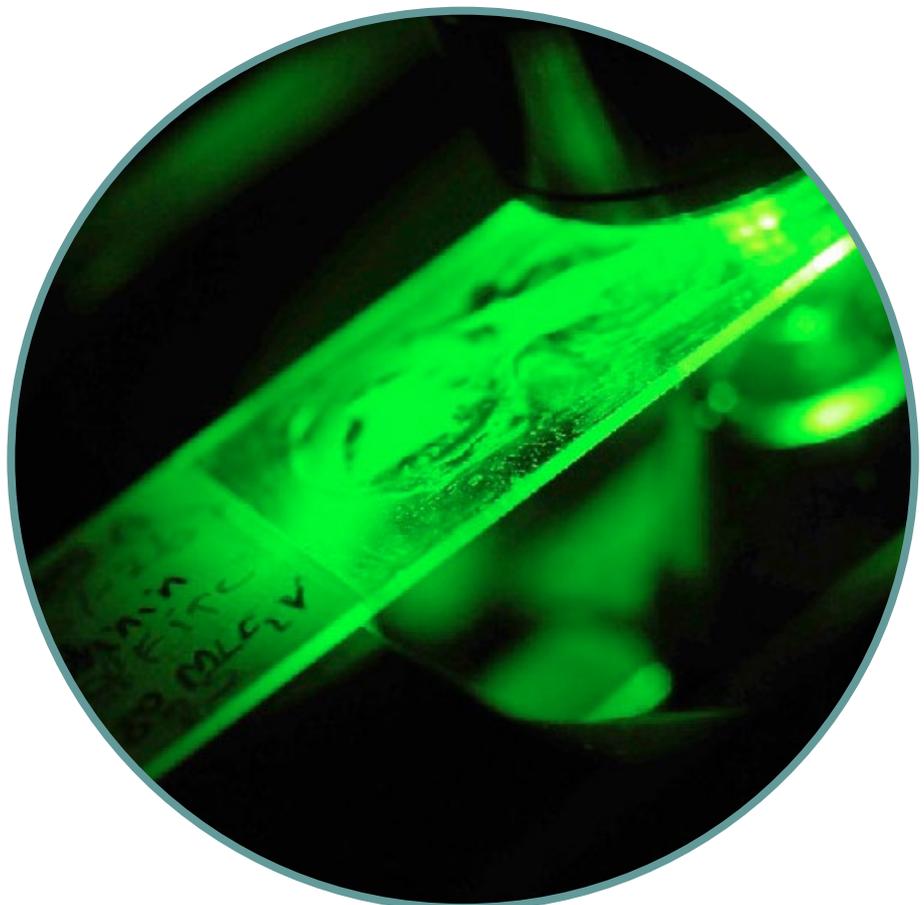
Note n° 18 : Dettes financières

La note n° 18 présente la ventilation par nature de dette, par échéance (moins d'un an, plus d'un an et plus de cinq ans) et par nature de taux (fixe ou variable) et propose un état des échéances des dettes et état des restes à payer.

Dans un contexte de situation excédentaire du régime (cf. « Note n° 16 : Capitaux propres »), la CNIEG ne présente pas de dettes financières au titre de l'exercice 2021.

Le bilan, au titre de l'exercice 2020, présentait un montant de dettes financières de 316 531 542,90 €.

La différence entre les deux exercices résulte d'une modification des règles d'enregistrement comptable décrites dans la « Note n° 4 : Changement de méthode comptable, de présentation ou d'estimation ».





Note n° 19 :

Dettes d'exploitation et échéancier

La note n° 19 présente une ventilation par nature, par tiers ou par destination (GA/GT...) et par échéance.

Dettes	Montant net au bilan	Degré d'exigibilité du passif : échéance à un an au plus	Degré d'exigibilité du passif : échéance entre 1 et 5 ans	Degré d'exigibilité du passif : échéance à plus de 5 ans
16 - Emprunts et dettes assimilées	-	-	-	-
17 - Dettes rattachées à des participations	-	-	-	-
175 - Dettes entre organismes de sécurité sociale	-	-	-	-
40-4081 - Fournisseurs de biens, prestataires de services et comptes rattachés	2 771 152,39	2 771 152,39	-	-
4084 - Fournisseurs d'immobilisations et comptes rattachés	326 853,74	326 853,74	-	-
406 - Prestataires, sommes ordonnancées non payées	2 119 926,75	2 119 926,75	-	-
407-4087 - Prestataires, versements à tiers	3 856,84	3 856,84	-	-
42 - Personnel et comptes rattachés	2 922 280,46	2 922 280,46	-	-
43 - Sécurité sociale et autres organismes sociaux	48 751 097,60	48 751 097,60	-	-
44 - Entités publiques	32 994 680,95	32 994 680,95	-	-
45 - Organismes et autres régimes de sécurité sociale	82 018 190,48	82 018 190,48	-	-
46 - Créiteurs divers	2 842 489,06	2 842 489,06	-	-
47 - Comptes transitoires ou d'attente, divers	21,75	21,75	-	-
48 - Produits constatés d'avance et autres comptes de régularisation	-	-	-	-
Total général des dettes	174 750 550,02	174 750 550,02	-	-

FOURNISSEURS, INTERMÉDIAIRES SOCIAUX, PRESTATAIRES ET COMPTES RATTACHÉS (COMPTES 40 - 4081)

Ces comptes présentent un solde total créditeur de 2 771 152,39 € comprenant principalement des factures reçues en instance de règlement enregistrées en compte 4011 10 (Fournisseurs : achats de biens et prestations de services).

FOURNISSEURS D'IMMOBILISATIONS (COMPTES 4084)

Ces comptes présentent un solde total créditeur de 326 853,74 € correspondant à des charges à payer sur projets d'investissements pour refonte d'applications de gestion, etc.

PRESTATAIRES : VERSEMENTS DIRECTS AUX ASSURÉS ET AUX ALLOCATAIRES (COMPTES 406)

Ces comptes présentent un solde total créditeur de 2 119 926,75 € composé :

- des échéances payées et rejetées pour anomalies bancaires, en attente de remise en paiement sur 2022, pour un montant de 487 593,29 € (compte 406120) ;
- du montant ordonnancé de l'indemnité inflation pour 1 351 000,00 € ;
- des prestations non réclamées pour un montant de 4 007,63 € (compte 406130) ;
- de prestations dues à des prestataires décédés, sans succession connue ou dont le dossier est éteint, pour un montant de 277 325,83 € avec régularisation quinquennale en profits (comptes 406-140/507).

Dettes d'exploitation et échéancier **Note n° 19**

PRESTATAIRES : VERSEMENTS À DES TIERS (COMPTES 407)

Ces comptes présentent un solde créditeur d'un montant de 3 856,84 € et concernent principalement des opérations sur les oppositions en attente de récupération en 2022.

PERSONNEL ET COMPTES RATTACHÉS (COMPTES 42)

Ces comptes présentent un solde total créditeur de 2 922 280,46 € composé des montants suivants :

- 1 102 599,46 € au titre du compte épargne temps ;
- 760 471,33 € d'abondement au profit du personnel ;
- 643 494,03 € concernant les congés payés acquis ;
- 406 000,00 € de charges à payer relatives aux frais de personnel ;
- 7 362,27 € de subvention au comité social et économique ;
- 2 353,37 € de créances particulières, dont 2 100,00 € au titre de l'aide exceptionnelle prévue à l'article 13 de la loi n° 2021-1549 du 1^{er} décembre 2021 de finances rectificative pour 2021.

SÉCURITÉ SOCIALE ET AUTRES ORGANISMES SOCIAUX (COMPTES 43)

Ces comptes présentent un solde total créditeur de 48 751 097,60 € composé :

- des cotisations au titre du mois de décembre 2021 d'un montant de :
 - 46 690 327,30 € au titre des prestations versées ;
 - 516 137,11 € au titre des salaires versés ;
- des charges sociales sur congés et autres pour un montant de 1 544 633,19 €.

ENTITÉS PUBLIQUES (COMPTES 44)

Ces comptes présentent un solde total créditeur de 32 994 680,95 € composé des éléments suivants :

- le prélèvement à la source pour 32 678 371,93 € ;
- l'impôt sur les bénéfices pour 238 800,00 € ;
- la taxe sur les salaires pour 75 884,33 € ;
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) intracommunautaire pour 883,73 € ;
- la TVA collectée pour 740,96 €.

ORGANISMES ET AUTRES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE (COMPTES 45)

Ces comptes présentent un solde total créditeur de 82 018 190,48 € composé :

- des sommes dues à l'Urssaf Caisse nationale au titre du contrôle délégué aux Urssaf pour un montant de 472 488,61€
- des sommes dues à l'Agirc-Arrco pour un montant de 81 545 701,87 € constitué :
 - des cotisations de décembre pour + 114 088 187,16 € ;
 - de régularisations pour - 1 167 915,41 € ;
 - de prestations à recevoir pour - 31 374 569,88 €.

DÉBITEURS ET CRÉDITEURS DIVERS (COMPTES 46)

Ces comptes présentent un solde total créditeur de 2 842 489,06 € composé :

- de chèques émis pour 1 596,72 € non encaissés et conservés 10 ans suivant la réglementation (compte 466810) ;
- des opérations des prestataires « option 3 » (cf. « **Note n° 7 : Relations avec les organismes tiers** ») de 2005 à 2021 pour 1 218 527,54 € (compte 467150) ;
- de charges à payer comptabilisées pour un montant total de 1 621 705,73 € constitué des sommes suivantes :
 - 1 105 589,77 € de charges de pension enregistrées sur l'exercice 2022 et concernant 2021 ;
 - 499 815,96 € au titre des fournisseurs ;
 - 15 500,00 € de frais de contentieux général de la sécurité sociale ;
 - 800,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- des participations au titre de la formation pour 659,07 €.



Note n° 20 : Autres **c**réditeurs, **c**omptes **t**ransitoires ou **c**omptes d'**a**ttente (passif)

La note n° 20 présente la nature et le montant des comptes transitoires par grandes catégories.

DÉBITEURS DIVERS (COMPTES 46)

Les comptes « débiteurs divers » sont analysés dans la « **Note n° 19 : Dettes d'exploitation et échéancier** ».

COMPTES TRANSITOIRES OU D'ATTENTE (COMPTES 47)

Concernant les comptes transitoires ou d'attente, une opération de 21,75 € figure en solde au 31 décembre 2021.

COMPTES DE RÉGULARISATION (COMPTES 48)

Les comptes de régularisation ne présentent aucune opération en solde au 31 décembre 2021.





Note n° 21 : Soldes intermédiaires de gestion

Soldes intermédiaires de gestion au 31/12/2021

en M €

Toutes gestion confondues	2021	2020	Var
Charges d'exploitation	8 235,48	8 263,64	- 0,3%
Produits d'exploitation	8 444,90	8 403,53	0,5%
Résultat d'exploitation (a)	209,42	139,89	49,7%
Charges financières	0,00	0,00	ns
Produits financiers	1,00	0,55	81,4%
Résultat financiers (b)	1,00	0,55	80,9%
Charges exceptionnelles	0,01	0,03	- 80,9%
Produits exceptionnels	0,00	0,00	6,7%
Résultat exceptionnel (c)	- 0,00	- 0,03	- 86,7%
Impôts	0,24	0,27	- 12,7%
Résultat net (a)+(b)+(c)	210,17	140,14	50,0%



Notes n° 22 & 24 :

Charges et produits de gestion technique

Cette note regroupe :

- La note n° 22 relative aux charges de gestion technique qui présente la ventilation par grandes natures et le rapprochement chiffré avec le montant figurant dans le compte de résultat :
 - de l'état des prestations légales ;
 - des prestations d'action sanitaire et sociale ;
 - des transferts financiers et les compensations ;
- La note n° 24 relative aux produits de gestion technique qui détaille :
 - les cotisations sociales ;
(Ventilation par grandes natures de cotisations et rapprochement chiffré avec le montant figurant dans le compte de résultat.)
 - les exonérations de charges sociales ;
(Exonérations non remboursées ou compensées ; exonérations donnant lieu à exact remboursement ; exonérations donnant lieu à compensation globale par affectation de ressources fiscales.)
 - les impôts et taxes affectés ;
(Récapitulation par nature des produits liés aux impôts et taxes affectés.)
 - les transferts financiers et les compensations.
(Ventilation par grandes natures de transferts et rapprochement chiffré avec le montant figurant dans le compte de résultat.)

Pour permettre une présentation du résultat des huit sections comptables gérées par la CNIEG (cf. « **Note n° 2 : Règles et méthodes comptables** »), les charges et produits de gestion technique sont regroupés dans une même note.

Les sections comptables sont présentées successivement dans :

- Une première partie relative au risque vieillesse qui regroupe les sections comptables vieillesse et contribution tarifaire et est complétée d'une analyse de la compensation généralisée vieillesse à laquelle la CNIEG contribue ;
- Une seconde partie relative aux autres risques gérés par la CNIEG et au service des prestations complémentaires aux prestations de sécurité sociale de base, des prestations instituées par le statut national du personnel des industries électriques et gazières et des prestations instituées par des accords d'entreprise conclus avant le 1^{er} janvier 2005.

Tous les éléments statistiques de cette note sont élaborés par l'équipe actuariat, statistiques, données de la caisse à partir de la collecte des éléments de paie des prestations.

Le volet « compléments » du rapport apporte des éléments d'information supplémentaires sur le détail du calcul des cotisations « équivalent régimes de droit commun » et de la cotisation « régime spécial » ainsi que sur la décomposition des charges de vieillesse par source de financement (droits adossés, droits spécifiques).

COMPTE DE RÉSULTAT SIMPLIFIÉ

Les cotisations « équivalent régimes de droit commun » (part employeur et part salarié) recouvrées par la CNIEG sont reversées en totalité respectivement à la CNAV et à Malakoff Humanis.

Ces flux financiers se neutralisent comptablement puisque les produits et charges afférents sont d'un montant strictement identique. En retirant ces flux, il est produit le compte de résultat simplifié « vieillesse » ci-contre.

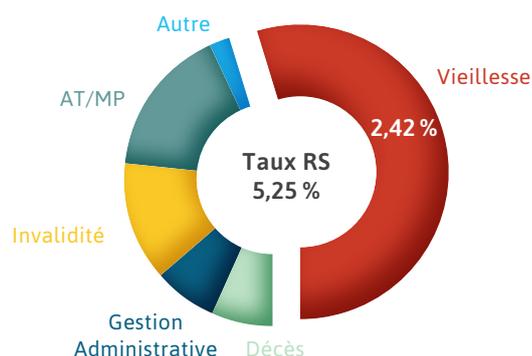
Détail des postes	EXERCICE N décembre 2021	EXERCICE N-1 décembre 2020	Var
Prestations ouvrant droit	4 589 233 741,96	4 540 404 604,74	1,1 %
Prestations ayant droit	594 394 916,28	592 999 889,10	0,2 %
Compensation généralisée vieillesse	34 656 796,00	63 642 124,00	-45,5 %
Charges diverses	803 545,38	228 338,95	251,9 %
Charges financières du régime	2 861,19	-	ns
Prestations diverses	4 216 416,79	4 297 671,31	-1,9 %
Impôts sur les bénéfices	238 801,00	273 669,06	-12,7 %
Transfert du produit CTA en Vieillesse	-	-	ns
Total des charges	5 223 547 078,60	5 201 846 297,16	0,4 %
Cotisation RS	148 899 069,32	202 907 590,36	-26,6 %
Appel à cotisation des DSPNR	764 011 710,37	773 954 273,57	-1,3 %
Contribution tarifaire	1 166 773 506,64	1 181 957 461,52	-1,3 %
Produits divers	2 436 144,17	2 392 672,02	1,8 %
Pensions payées par la CNAV	1 886 876 999,91	1 828 500 430,93	3,2 %
Pensions payées par l'ARRCO	646 901 820,68	669 637 746,81	-3,4 %
Pensions payées par l'AGIRC	422 606 645,23	432 313 316,09	-2,2 %
Pensions payées par l'AGIRC-ARRCO	185 041 182,28	110 182 805,86	67,9 %
Facturation départs anticipés 100%	-	-	ns
Facturation départs anticipés Majoration 60%	-	-	ns
Total des produits	5 223 547 078,60	5 201 846 297,16	0,4 %
Résultat	-	-	-

QUOTE-PART COTISATION RÉGIME SPÉCIAL : 2,42 %

La quote-part de cotisation « régime spécial » affectée à la section vieillesse couvre :

- les droits spécifiques futurs ;
- les prestations spécifiques au régime ;
- les avantages en nature ;
- les charges de compensation généralisée vieillesse ;
- les frais financiers vieillesse (hors frais financés par la contribution tarifaire) ;

déduction faite des produits financiers et des autres produits divers.



Les prestations relatives au risque vieillesse sont financées par la cotisation régime spécial pour un montant de 148 899 069,32 € en 2021, en diminution de - 26,6 % par rapport à 2020.

Cette baisse s'explique essentiellement par la diminution des montants de droits spécifiques futurs et de la compensation généralisée vieillesse liée à des raisons démographiques.

Rapportée à la masse salariale du régime spécial, cette quote-part de cotisation correspond à un taux de 2,42 % (contre 3,35 % en 2020).

SECTION COMPTABLE VIEILLESSE

COMPTE DE RÉSULTAT VIEILLESSE 2021 (CHARGES)

Numéro de compte	Détail des postes	EXERCICE N décembre 2021	EXERCICE N-1 décembre 2020	Var
CHARGES				
6561411	Prestations vieillesse ouvrant-droit	4 589 233 741,96	4 540 404 604,74	1,1 %
6561412	Prestations vieillesse ayant-droit	594 394 916,28	592 999 889,10	0,2 %
6561413	Autres	-	-	ns
656143-656148	Pension de coordination AGIRC	8 144,80	12 376,00	-34,2 %
656141381	D5N : Pensions extra stat EGA Décès	-	2 089,14	-100,0 %
65644	Pensions extra-légales	1 611 292,20	1 678 561,02	-4,0 %
656407	Avantages en nature	2 605 124,59	2 619 110,29	-0,5 %
65641	Cotisations CAMIEG sur prestation	-	-	ns
6564577	Pensions extra stat décès act < 15ans	42 711,93	47 919,61	-10,9 %
65714111-12	Compensation généralisée vieillesse	34 656 796,00	63 642 124,00	-45,5 %
65714131-32	Compensation spécifique vieillesse	-	-	ns
6571425	Reversement cotisations fonctionnaire UE	-	-	ns
6571428	Autres reversement de cotisations	9 908,76	-	ns
657147111	Trsft cotis Régime de Base - CNAVTS	1 131 664 304,86	1 157 501 826,49	-2,2 %
657147112	Trsft cotis contrôle délégué - CNAVTS	-614 534,61	-3 712,00	-16 455,4 %
657147115	Trsft péna/majo Régime base - CNAVTS	7 548,95	2 203,64	242,6 %
657147116	Trsft péna/majo contrò délégué - CNAV	-86 675,00	-441,00	-19 554,2 %
6571471211-2	Trsft cotisations AGFF - ARRCO et hors AGFF - ARRCO	-	-	ns
6571471215	Trsft pénalités/majorations - ARRCO	-	-	ns
6571471218	Trsft cotisations AGFF - ARRCO ex ant	-28 077,02	-	ns
6571471219	Trsft cotis hors AGFF - ARRCO ex ant	-10 021,26	-	ns
6571471221-2	Trsft cotisations AGFF - AGIRC et hors AGFF - AGIRC	-	-	ns
6571471225	Trsft pénalités/majorations - AGIRC	-	-	ns
6571471228	Trsft cotisations AGFF - AGIRC ex ant	-5 832,79	-	ns
6571471229	Trsft cotis hors AGFF - AGIRC ex ant	-1 474,99	-	ns
657147131	Trsft régime unifié A/A - base	1 315 917 048,42	1 339 408 762,31	-1,8 %
657147132	Trsft régime unifié A/A - complémen	-	-	ns
657147135	Trsft péna/majo - régime unifié A/A	2 166,24	-	ns
657147139	Trsft régime unifié A/A - ex antéri	-	15 988,50	-100,0 %
6571481	Cotis patronales et salariales reversées à l'IRCANTEC	55 176,74	32 956,10	67,4 %
6571482 à 84	Cotisations patronales diverses	514 100,10	3 801,39	13 424,0 %
658442	Remises sur majorations et pénalités	-	-	ns
658443	Abandons de créances	-	-	ns
6585431	Annulation de prescription, apurement vieillesse	138 885,58	85 853,84	61,8 %
6585433	Apurement/remise DSPNR	-	-	ns
658441	Admissions en non valeur	97 907,79	18 845,90	419,5 %
6584451	Remise s/majo contrôle délégué	-	-	ns
658641	Reliquat cotisations ouvrières versées à l'agent	-67 307,61	-37 167,00	-81,1 %
658642	Charges techniques pour annul. recettes ex. ant.	-	-	ns
658811 à 658868	Honoraires Avocats, huissiers	22 273,35	18 215,47	22,3 %
6588483	Transfert reprise sur provision contrôle délégué URSSAF	2 352,75	-	ns
66151	Charges financières du régime	3 138,63	929,05	237,8 %
674141	Domages et intérêts suite à condamnation	-	-	ns
674841-48	Pertes et Profits (prestataires, prestations, cot. Missa ...)	1 700,00	25 000,00	-93,2 %
674875	Pour cotisations, impôts et produit	-	-	ns
681478	Dotations aux provisions pour autre	-	-	ns
68174411	Créance clients DSPNR	-	-	ns
6817447	Dotation provision créances sur prestations et allocations	54 373,56	15 756,81	245,1 %
687450	Dotation provision redressement Urssaf Inactifs	-	-	ns
695000	Impôts sur les bénéfices	238 801,00	273 669,06	ns
767109	Transfert produit CTA en vieillesse	-	-	ns
Total des charges		7 670 468 491,21	7 698 769 162,46	-0,4 %
Résultat		-	-	-

COMPTE DE RÉSULTAT VIEILLESSE 2021 (PRODUITS)

Numéro de compte	Détail des postes	EXERCICE N décembre 2021	EXERCICE N-1 décembre 2020	Var
PRODUITS				
75614111110-13	Cotis patronales équivalent RDC CNAV	782 027 411,13	808 671 323,96	- 3,3 %
756141111172	Cotis patronales CNAV ex ant redress notif URSSAF	- 364 650,31	- 2 211,38	- 16389,7 %
756141111111-14-189	Cotis patronales équivalent RDC ARRCO	- 33 909,81	-	ns
756141111112-15-199	Cotis patronales équivalent RDC AGIRC	- 11 496,25	-	ns
756141111111-141-1811	Cotis patronales équivalent RDC AGIRC-ARRCO	910 741 267,51	937 087 022,03	- 2,8 %
756141111140-41-44	Appel à cotisation des DSPNR	764 011 710,37	773 954 273,57	- 1,5 %
756141111120-25	Cotis patronales RS	143 328 890,42	197 541 841,49	- 25,6 %
756141111341-49	Cotis patronales RS diverses	4 095 616,08	3 976 352,92	3,0 %
756141121101-30	Cotis salariales équivalent RDC CNAV	349 636 893,73	348 830 502,53	0,2 %
7,56141E+11	Cotis salariales CNAV ex ant redress notif URSSAF	- 249 884,30	- 1 500,62	- 16 552,1 %
756141121111-40	Cotis salariales équivalent RDC ARRCO	-	402 336 987,48	- 100,0 %
756141121121-50	Cotis salariales équivalent RDC AGIRC	-	-	ns
756141121141-191-1111	Cotis salariales équivalent RDC AGIRC-ARRCO	405 175 780,91	741,30	54 657 364,0 %
75614112141-49	Cotis salariales RS diverses	1 474 562,82	1 389 395,95	6,1 %
75614341	Rachat pour les périodes d'études	583 310,51	351 903,76	65,8 %
75674100	DSP activités régulées pris en charge par CTA	1 166 773 506,64	1 181 957 461,52	- 1,3 %
6615119	Charges financières par CTA	-	-	ns
7561411122-24-31-32	Majorations et pénalités sur cotisations	221 796,96	52 338,79	323,8 %
75614111215	Péna/majo contrôle délégué	- 86 675,00	- 441,00	ns
756141114	ASC-notif URSSAF contrôle délégué	-	-	ns
7588488	Transf charges contrôle délégué	-	-	ns
757142825	Reversements de cot reçues de l'UE	-	41 266,57	- 100,0 %
75714410	Transfert prises en charge Prestations Rachat CRAM	-	-	ns
757141121-41	FSV ex. courant / Majo L814-2 / Alloc Sup L815-2	3 438,60	3 454,20	- 0,5 %
7571441211	Produit Majo L814-2 (FSV)	-	-	ns
757144141	Allocation de solidarité aux personnes	5 893,20	5 899,32	- 0,1 %
75714610	Transferts divers (SNCF,...)	1 356 573,29	1 362 309,50	- 0,4 %
7571471X1	Pensions payées par la CNAV	1 886 876 999,91	1 828 500 430,93	3,2 %
7571471X21	Pensions payées par l'ARRCO	646 901 820,68	669 637 746,81	- 3,4 %
7571471X22	Pensions payées par l'AGIRC	422 606 645,23	432 313 316,09	- 2,2 %
7571471X23	Pensions payées par AGIRC-ARRCO	185 041 182,28	110 182 805,86	67,9 %
7571468810-11-12-13-14	Encaissement des CRAM / Cotis. RG agent en retraite	95 716,28	225 232,59	- 57,5 %
75784110-30	Facturation départs anticipés 100%	-	-	ns
75784140-50	Facturation départs anticipés Majoration 60%	-	-	ns
75864100	Dettes éteintes après 5 ans et vieil.	89,96	- 86,94	203,5 %
7588481-82-83 & 77414100	Remboursement contentieux	27 853,09	1 500,00	1 756,9 %
758846	Pénalités fraude vieillesse	1 500,00	-	ns
7588810	Solde prestataires avantage en nature option 3	65 379,29	68 127,72	- 4,0 %
767100	Produits financiers du régime	-	-	ns
768100	Autres produits financiers divers	-	-	ns
774848	Produits exceptionnels vieillesse	-	1 057,37	- 100,0 %
781478	Reprises sur provisions pour autres	2 352,75	-	ns
78174411	Reprise provision créance DSPNR	22 980,53	172 637,30	- 86,7 %
7817447	Reprises provision créances sur prestations et allocations	135 934,71	107 472,84	26,5 %
787450	RAP redress URSSAF INACTIFS	-	-	ns
66151009	Charges financières CTA financées par régime	-	-	ns
	Total des produits	7 670 468 491,21	7 698 769 162,46	- 0,4 %
	Résultat	-	-	-

CONSTITUTION DES CHARGES DE LA SECTION VIEILLESSE

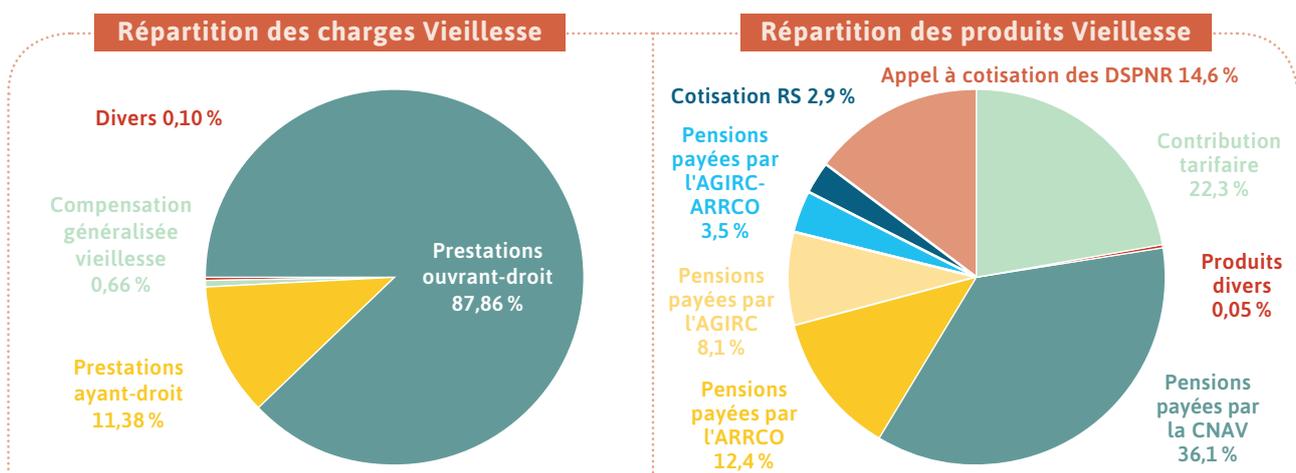
Les charges de la section vieillesse sont principalement constituées :

- des pensions de droit direct et de droit dérivé du régime spécial des industries électriques et gazières (IEG) ;
- des pensions de coordination : pensions du régime général pour les agents ayant effectué moins de 15 ans au statut des IEG et ayant liquidé leur pension avant le 1^{er} juillet 2008 ;
- des pensions extra-légales (anciennes prestations bénévoles attribuées par la sous-commission prestations pensions avant le 1^{er} janvier 2005) ;
- de la compensation généralisée vieillesse (cf. article L. 134-1 du code de la sécurité sociale) ;
- des charges financières du régime ne figurant pas dans la section contribution tarifaire ;
- des avantages en nature liés à l'attribution d'une pension vieillesse ;
- des reversements de cotisations aux régimes de droit commun (résultant de l'adossement financier du régime), correspondant aux cotisations RDC des employeurs et des salariés des IEG.

CONSTITUTION DES PRODUITS DE LA SECTION VIEILLESSE

Les produits de la section vieillesse sont principalement constitués :

- des prestations d'adossement reçues des régimes de retraite du droit commun (régime général et régime unifié de retraite complémentaire) ;
- de la contribution au titre des droits spécifiques passés des activités non régulées appelée auprès des entreprises des IEG concernées et selon la répartition du décret n° 2005-322 ;
- de la contribution tarifaire qui prend en charge les droits spécifiques passés des activités régulières et la quote-part de charges financières relative au décalage de recouvrement de cette contribution tarifaire ;
- d'une quote-part de la cotisation « régime spécial » destinée à financer : les droits spécifiques futurs (DSF), la compensation vieillesse généralisée, les diverses charges de prestations extra-légales, les pensions temporaires d'orphelins et d'orphelins majeurs handicapés et les prestations d'avantages en nature ;
- des remboursements de prestations et de cotisations diverses (pensions remboursables dans le cadre de conventions particulières...) ;
- des produits financiers du régime ;
- des cotisations RDC (part employeur & part salarié) reversées aux RDC.

RÉPARTITION DES CHARGES ET PRODUITS VIEILLESSE DE L'EXERCICE

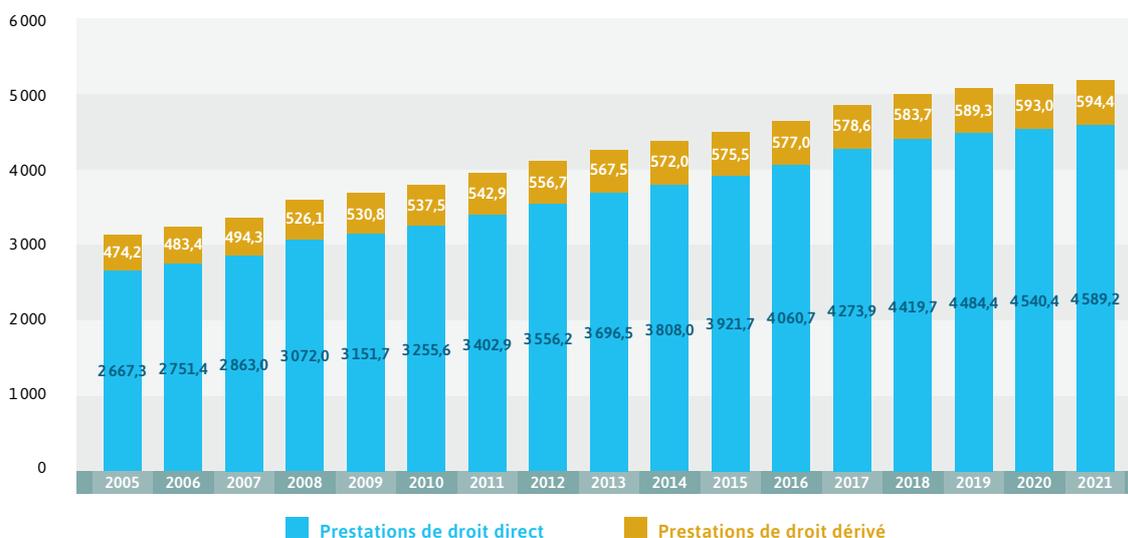
ÉVOLUTION DES PRESTATIONS VIEILLESSE

DROITS DIRECTS & DROITS DÉRIVÉS

Le montant total de prestations vieillesse versées par la CNIEG est passé de 3 141,5 M€ en 2005 à 5 183,6 M€ en 2021 (montants en M€ courants), soit une augmentation annuelle moyenne de 3,2 % (3,4 % pour les prestations de droit direct et 1,4 % pour les prestations de droit dérivé).

Historique des prestations vieillesse droit direct & droit dérivé

en millions d'euros courants



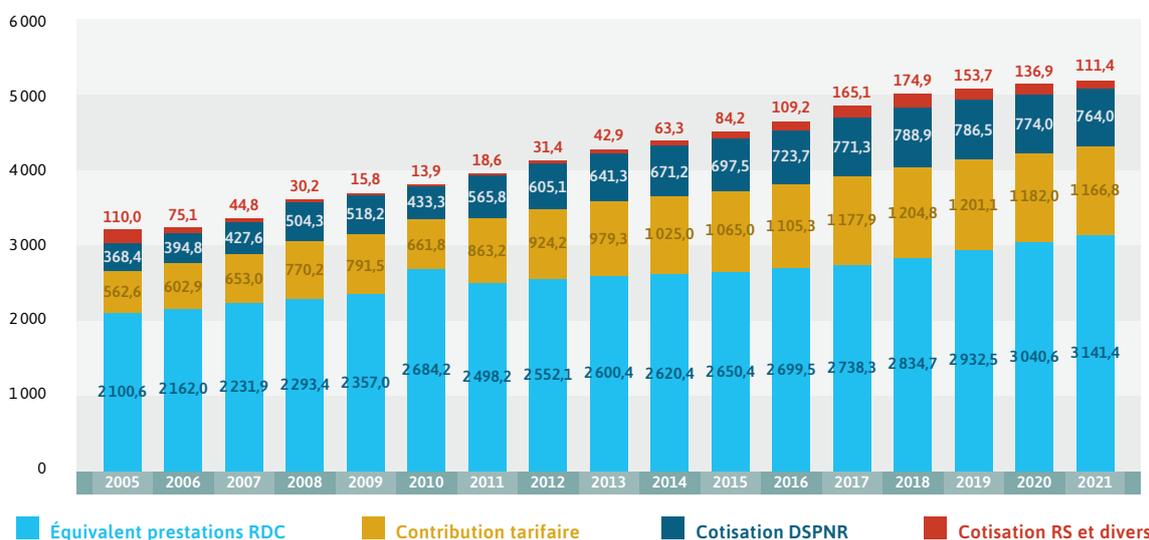
ÉVOLUTION DES PRESTATIONS VIEILLESSE

ET DE LEURS SOURCES DE FINANCEMENT

Les prestations vieillesse sont financées en 2021 à 60,6 % par les régimes de droit commun au titre de l'adossé, 22,5 % par la contribution tarifaire et 16,9 % par les employeurs des IEG.

Historique des prestations vieillesse par source de financement

en millions d'euros courants



L'analyse du graphique ci-dessus (page 80) amène trois observations :

- les financements « cotisation RS et divers » couvrent essentiellement le coût des départs dérogatoires (éteint depuis l'exercice 2015) sur la période 2005-2010 et le coût des DSF à partir de 2011 ;
- en 2010, la hausse ponctuelle du financement par les régimes de droit commun est la conséquence de la clause de revoyure avec le régime unifié de retraite complémentaire Agirc-Arrco ;
- les droits spécifiques passés ont atteint leur point haut en 2018 et décroissent depuis (ils s'agit d'un phénomène démographique lié au caractère de population fermée des individus concernés).

STATISTIQUES

Les éléments statistiques présentés ci-après sont établis à partir des seules prestations vieillesse statutaires (sauf cas particulier des pensions de coordination) pour les ouvrants droit et les ayants droit (réversions et pensions statutaires d'orphelins).

Nombre de prestations servies

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	évol 2020/2021
Total vieillesse statutaire	164 270	166 949	170 019	174 374	176 508	176 906	177 087	176 695	-0,22 %
Droit direct	122 992	125 678	128 849	133 414	135 578	136 159	136 494	136 498	0,00 %
Droit dérivé	39 943	39 977	39 918	39 758	39 717	39 564	39 460	39 254	-0,52 %
Orphelins	1 334	1 295	1 252	1 203	1 213	1 183	1 133	944	-16,70 %
Nouvelles pensions	6 060	5 988	8 501	5 915	4 200	3 848	4 201	3 697	-12,00 %
Extinctions	3 173	3 217	3 139	3 446	3 454	3 527	3 846	3 609	-6,16 %

Analyse des montants des prestations servies

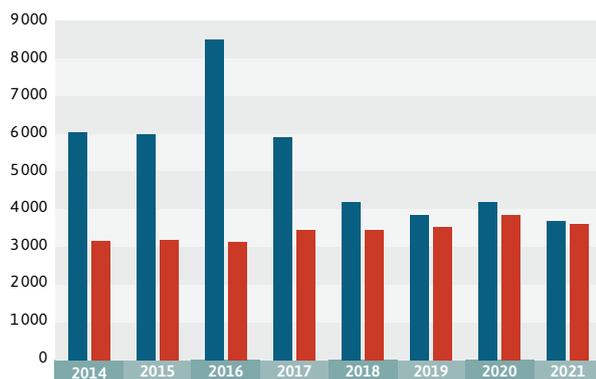
Droits directs	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	évol 2020/2021
Pension moyenne	2 590	2 616	2 649	2 707	2 737	2 765	2 794	2 844	1,80 %
Pension médiane	2 329	2 348	2 367	2 414	2 441	2 466	2 496	2 537	1,66 %
Pension moyenne des entrées au régime	2 878	3 026	3 075	3 389	3 279	3 244	3 183	3 312	4,04 %
Pension médiane des entrées au régime	2 602	2 688	2 741	2 924	2 832	2 870	2 875	2 953	2,73 %
Pension moyenne des extinctions	2 467	2 469	2 460	2 471	2 548	2 551	2 592	2 569	-0,91 %
Pension médiane des extinctions	2 151	2 145	2 169	2 163	2 237	2 233	2 262	2 273	0,50 %

Droits dérivés	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	évol 2020/2021
Pension moyenne	1 155	1 161	1 164	1 178	1 187	1 200	1 211	1 227	1,32 %
Pension médiane	1 025	1 031	1 034	1 048	1 057	1 071	1 083	1 097	1,28 %
Pension moyenne des nouvelles réversions	1 210	1 226	1 211	1 230	1 268	1 288	1 289	1 283	-0,52 %
Pension médiane des nouvelles réversions	1 072	1 084	1 090	1 102	1 127	1 140	1 140	1 150	0,89 %
Pension moyenne des réversions en extinction	1 167	1 167	1 179	1 162	1 185	1 184	1 210	1 241	2,61 %
Pension médiane des réversions en extinction	1 001	1 012	1 012	1 008	1 027	1 037	1 052	1 073	2,08 %

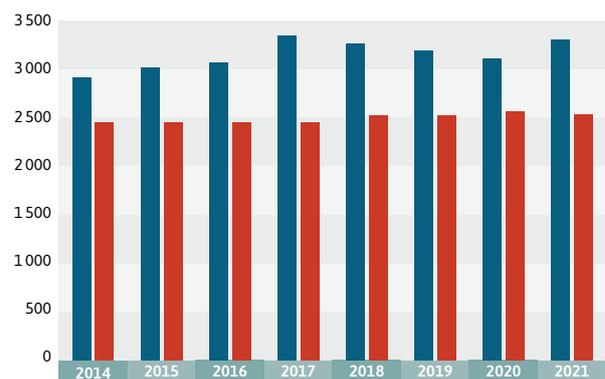
Âge moyen de départ en retraite

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	écart en mois 2020 / 2021	écart en mois 2014 / 2021
Femmes	57,1	58,5	56,1	59,7	59,9	60,3	60,4	60,8	+ 5,1	+ 44,8
Hommes	57,2	57,5	57,7	58,4	58,6	58,9	59,2	59,7	+ 6,9	+ 30,2
ensemble	57,2	57,7	57,3	58,6	58,9	59,2	59,4	60,0	+ 6,5	+ 33,6

**Entrées et Sorties du régime (droit direct)
en nombre**

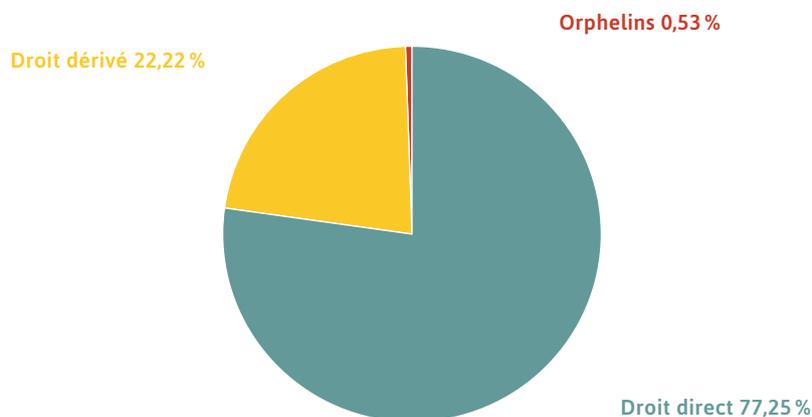


**Pensions moyennes mensuelles des entrées
et sorties du régime (en € courants)**



■ Entrées ■ Sorties

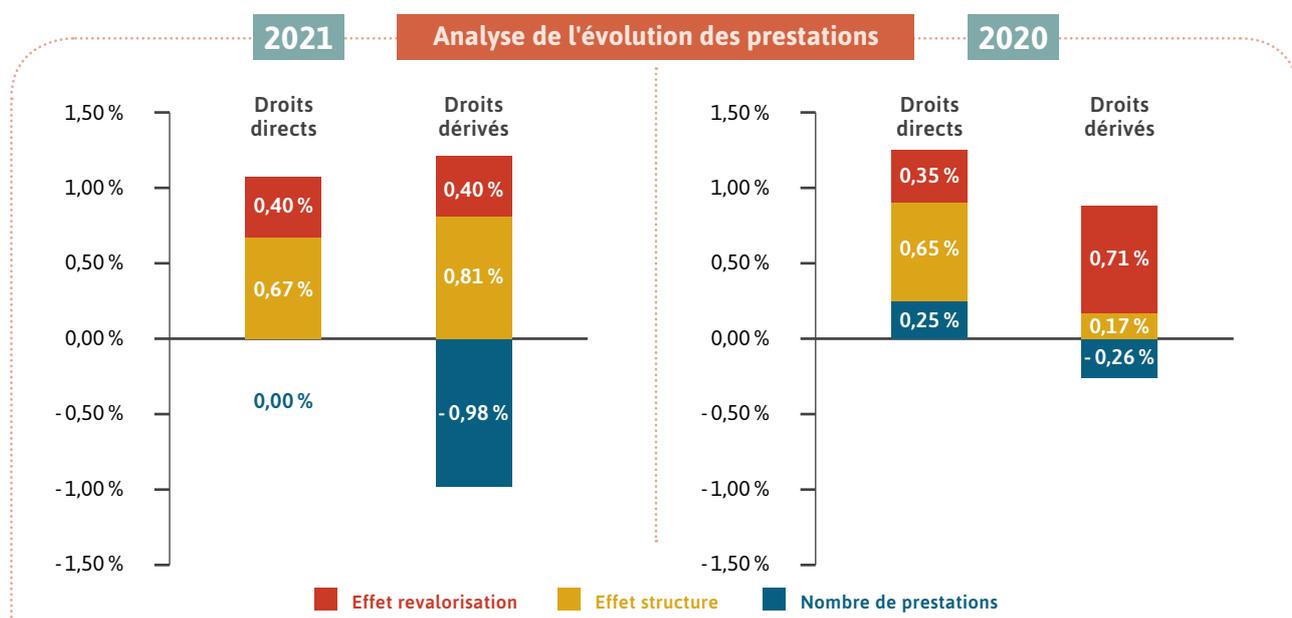
Répartition des prestataires (en nombre)



Analyse globale de l'évolution des charges vieillesse

Les pensions vieillesse ont été revalorisées de + 0,40 % en 2021. Cette revalorisation s'est effectuée comme en 2019 (+ 0,30 %) de manière identique pour les prestataires de droit direct et de droit dérivé.

Pour mémoire, en 2020, la revalorisation des pensions au 1^{er} janvier 2020 (cf. article 81 de la LFSS 2020) s'est effectuée selon un mode différencié pour chaque pensionné en fonction du montant total des pensions servies par l'ensemble des régimes de retraite obligatoire. Il en était résulté à l'époque l'observation d'une différence de revalorisation entre les pensions de droits dérivés (+ 0,71 %) et les pensions de droits directs (+ 0,35 %).



Coordination avec le régime général

	2018	2019	2020	2021	évol 2020 / 2021
Nombre moyen de prestations servies	3 997	3 810	3 652	3 401	- 6,87 %

au 1 ^{er} janvier 2019		au 1 ^{er} janvier 2020		au 1 ^{er} janvier 2021		au 1 ^{er} janvier 2022	
Nombre	pension moyenne mensuelle en euros						
3 881	116	3 736	116	3 503	117	3 314	117

Cotisations équivalent régimes de droit commun (RDC)

Sur l'exercice 2021, le taux de cotisation RDC salariés fixé par décret est de 12,78 %.

Le taux provisionnel du taux de cotisation RDC employeurs 2021 fixé par arrêté est de 29,70 %.

Le taux définitif 2021 résultant de l'arrêté des comptes s'établit à 28,65 %, dont 5,60 % au titre des préretraités.

Le détail du calcul figure dans le volet « compléments » dans la note « Cotisations ».

COMPENSATION GÉNÉRALISÉE VIEILLESSE

L'article L. 143-1 du code de la sécurité sociale institue « une compensation entre les régimes obligatoires d'assurance vieillesse de base comportant un effectif minimal. [...] La compensation prévue au présent article est calculée sur la base d'une prestation de référence et d'une cotisation moyenne ; elle est opérée après application des compensations existantes. Les soldes qui en résultent entre les divers régimes sont fixés par arrêtés interministériels, après consultation de la commission de compensation prévue à l'article L. 114-3. »

MONTANT COMPTABILISÉ SUR L'EXERCICE

Compensations généralisées Vieillesse

Libellés	Montants
Acomptes initiaux versés en 2021	54 000 000,00
Rappels de révisions 2020	6 000 000,00
Total :	60 000 000,00
<i>Montants des acomptes versés portés par l'arrêté du 18/12/2020 au J.O. :</i>	
I - Provisions 2021	60 000 000,00
<i>Révisions de montants des acomptes versés portés par l'arrêté du 18/12/2020 au J.O. :</i>	
II - Annulation de révisions 2020	- 6 000 000,00
<i>Révisions de montants des acomptes versés portés par l'arrêté du 16/12/2021 au J.O. :</i>	
III - Révisions 2021	- 9 000 000,00
<i>Apurements des compensations 2020 portés par l'arrêté du 16/12/2021 au J.O. :</i>	
Montants de transferts définitifs	63 656 796,00
Rappels d'acomptes versés 2020	68 000 000,00
IV - Solde définitif 2020	- 10 343 204,00
Totaux au titre de 2021 (I + II + III + IV)	34 656 796,00

Sur l'exercice 2021, le montant de la compensation généralisée vieillesse à la charge du régime spécial des industries électriques et gazières (IEG) est de 34 656 796,00 € (cf. tableau ci-contre) à comparer avec un montant de 63 642 124,00 € en 2020.

HISTORIQUE DES MONTANTS COMPTABILISÉS DEPUIS 2005

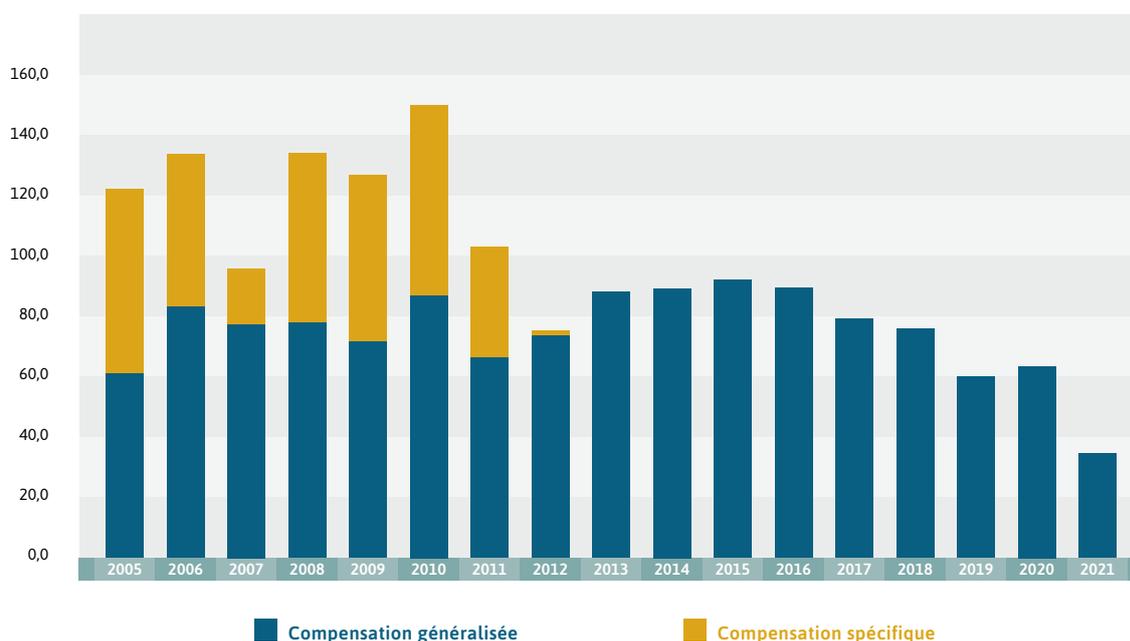
Le graphique ci-dessous présente, par exercice, les montants de compensation vieillesse à la charge du régime spécial des IEG et comptabilisés par la CNIEG.

De 2005 à 2012, le régime spécial des IEG a contribué à la compensation généralisée introduite en 1974 (cf. loi n° 74-1094) et à la compensation spécifique entre régimes spéciaux introduite en 1986 (cf. loi n° 85-1403 et décret n° 86-100).

Cette dernière a été supprimée à compter de 2012 par l'article 9 de la loi n° 2003-775 portant réforme des retraites.

Historique des charges de compensation du régime spécial des IEG

(€ courants)



La dégradation du rapport démographique du régime depuis la vague de départs en 2016 et la modification des règles de calcul depuis 2018 expliquent la baisse de la contribution du régime spécial des IEG à la compensation généralisée vieillesse depuis le point haut de 2015 (92,2 M€). Le montant 2020 est à rebours de la tendance : sa hausse résulte conjoncturellement de la baisse des masses de cotisations dans les autres régimes (notamment du régime général) du fait de la crise sanitaire Covid-19 (exonération de cotisations, chômage partiel et arrêts maladies). De fait, la baisse tendancielle est repartie en 2021.

SECTION COMPTABLE CONTRIBUTION TARIFAIRE

COMPTE DE RÉSULTAT

Numéro de compte	Détail des postes	EXERCICE N décembre 2021	EXERCICE N-1 décembre 2020	Var
Charges				
756643672	DSP Activités régulées	1 166 773 506,64	1 181 957 461,52	-1,3 %
6571472	Quote-part Soulte CNAV	342 679 309,31	343 366 041,39	-0,2 %
6585434	Apurement/remise CTA	51 203,21	7 995,74	540,4 %
6585435	Remise redressement CTA - Principal	-	-	ns
6585436	Remise redressement CTA - Sanctions	208 523,06	-	ns
6615200X - 6615110	Charges financières CTA	-	-	ns
68174441	Dotations aux provisions - créances	2 292 259,77	11 342,70	20 109,1 %
Total des charges		1 512 004 801,99	1 525 342 841,35	-0,9 %
Produits				
756643600 - 756643601	CTA recouvrée/transport électricité } ⁽¹⁾	137 743 861,89	136 054 928,75	1,2 %
756643610 - 756643611	CTA recouvrée/distrib. électricité }	1 194 767 175,11	1 147 373 422,25	4,1 %
756643620 - 756643621	CTA recouvrée/transport gaz	69 937 554,00	69 042 967,00	1,3 %
756643630 - 756643631	CTA recouvrée/distribution gaz	316 481 229,00	312 423 842,00	1,3 %
756643602	CTA recouvrée/transport électricité ex ant	-	-	ns
756643612	CTA Distribution électricité ex ant	11 165,00	161,00	6 834,8 %
756643622	CTA Transport gaz - ex antérieur	2 170 392,00	218,00	995 492,7 %
756643632	CTA Distribution gaz - ex antérieur	5 262 048,00	616,00	854 128,6 %
756643640 - 756643650	Pénalités-Majorations sur CTA	48 992,48	34 287,08	42,9 %
756643603 - 13 - 23 - 33	Redressement CTA	-5 458 188,00	-11 603,00	-46 941,2 %
756643641 - 756643651	Pénalités - Majorations sur redressement CTA	215 016,08	-	ns
767200 - 767209	Produits financiers CTA	997 950,29	549 996,04	81,4 %
78174441	Reprise sur provisions - créances	-	9 592,54	-100,0 %
Total des produits		1 722 177 195,85	1 665 478 427,66	3,4 %
Résultat		210 172 393,86	140 135 586,31	50,0 %

(1) Le montant de contribution tarifaire recouvré en 2021 sur les prestations de transport d'électricité se compose :

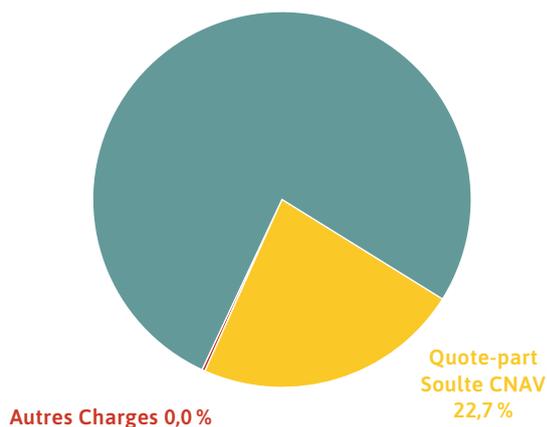
- de la contribution tarifaire directement collectée par le gestionnaire de réseau de transport, soit 13 683 919,00 € ;
- de la part de contribution tarifaire collectée par les distributeurs soit 124 059 942,89 €.

RÉPARTITION DES CHARGES ET PRODUITS DE LA SECTION COMPTABLE

Affectation de la CTA collectée

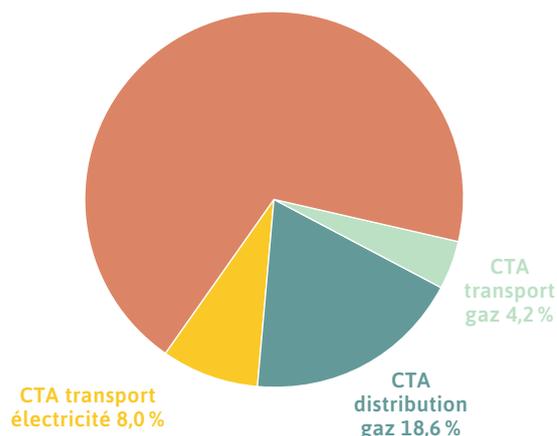
(hors excédents)

DSP Activités régulées 77,3 %



Répartition des produits de CTA

CTA distrib électricité 68,92 %



LES OPÉRATIONS COMPTABLES

La présentation de la contribution tarifaire figure dans la « **Note n° 2 : Règles et méthodes comptables** ».

Charges et produits de gestion technique

La contribution tarifaire est enregistrée en produits comme « impôts et taxes affectés » où figurent – détaillés par prestations d’acheminement – les montants collectés au cours de l’exercice y compris les opérations issues des contrôles sur place et sur pièces réalisés par la CNIEG, ainsi que les régularisations sur exercices antérieurs.

Les charges sont principalement constituées des droits spécifiques passés régulés (DSPR), de l’annuité de la quote-part de la soulte versée à la CNAV et dans une moindre mesure aux apurements et remises.

En 2021, la section comptable présente des écritures de produits sur exercices antérieurs et sur redressements qui sont consécutifs aux contrôles sur place de la contribution tarifaire. Ceux-ci ont amené dans un cas à rembourser une entreprise et dans un autre cas à redresser une entreprise au titre des exercices contrôlés. Dans ce dernier cas, comme la CNIEG l’y avait invitée, l’entreprise a régularisé de sa propre initiative les exercices suivant la période contrôlée.

Charges et produits financiers

Les charges ou produits financiers nés du décalage de recouvrement de la contribution tarifaire sont calculés à partir des encaissements et décaissements ; les soldes sont valorisés à partir du taux d’intérêt constaté au jour le jour.

En fin d’exercice, l’analyse de ces transferts permet de calculer les charges et produits financiers imputables aux seules opérations de trésorerie relatives à la contribution tarifaire, et ainsi d’enregistrer les financements croisés entre la section vieillesse et la section contribution tarifaire.

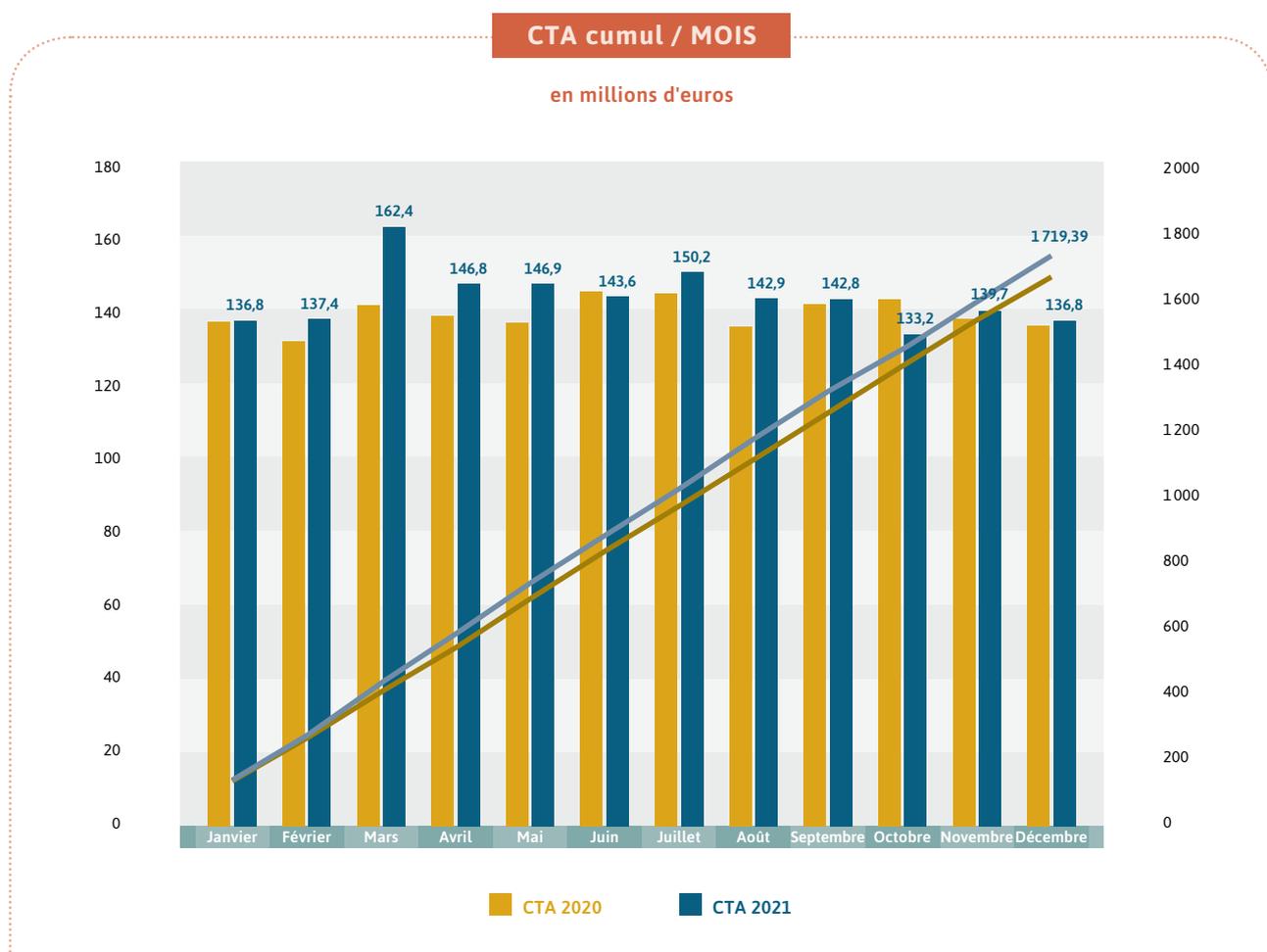
Pour valoriser ces transferts, quatre situations de trésorerie sont déterminées :

- déficits conjoints CTA et vieillesse : transfert de charges financières vieillesse vers la section CTA ;
- excédent CTA et déficit vieillesse : création de charges financières vieillesse supplémentaires pour inscrire des produits financiers sur la section CTA ;
- déficit CTA et excédent vieillesse : création de produits financiers vieillesse supplémentaires pour inscrire des charges financières sur la section CTA ;
- excédents conjoints de CTA et vieillesse : transfert de produits financiers vieillesse vers la section CTA.

Les charges nées de la mensualisation de la soulte CNAV à compter de 2012 (voir note n° 5) sont exclues de ce dispositif. Elles sont rémunérées sur la base du taux annuel de financement de l’ACOSS tel qu’estimé au moment de la clôture comptable de la CNIEG. En période de taux directeur négatif, la CNIEG reçoit des produits financiers. Les opérations sont régularisées à la publication du taux définitif.

Les taux moyens journaliers étant à zéro sur tout l’exercice 2021 (cf. « **Note n° 26 : Résultat financier** »), il n’y a pas de transfert à enregistrer sur l’exercice.

RECouvreMENT DE LA CONTRIBUTION TARIFAIRE



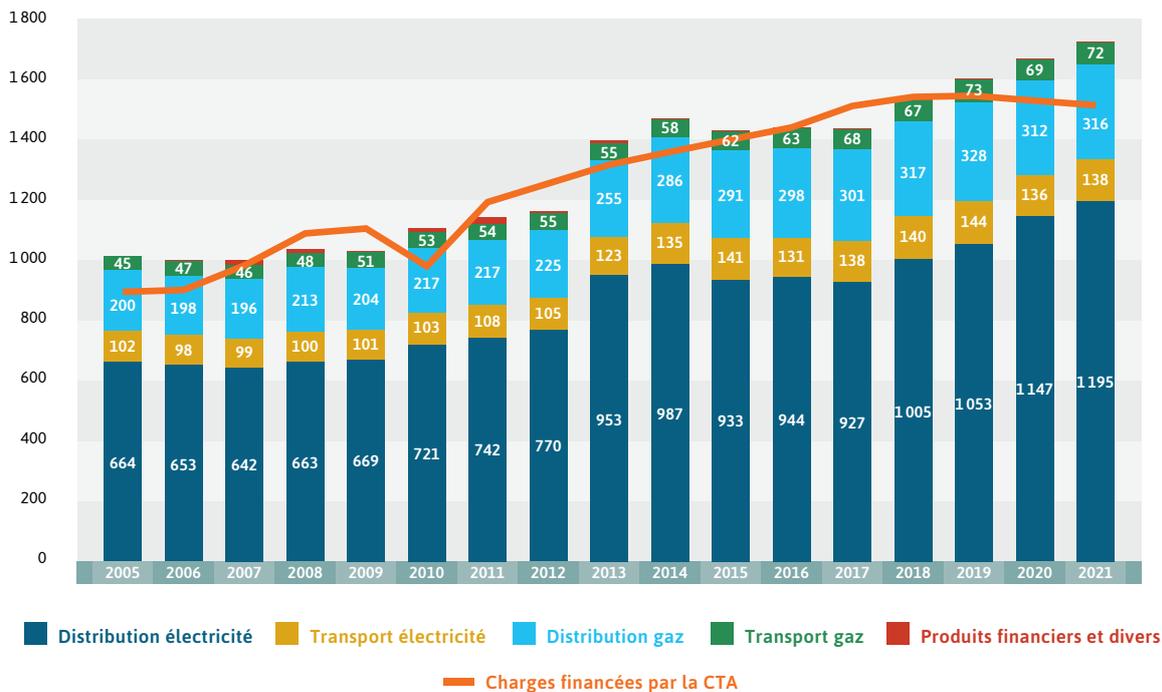
Le montant de contribution tarifaire recouvré sur l'exercice 2021 s'élève à 1 719,4 M€ en hausse de 3,3 % par rapport à 2020 (source : service recouvrement & contrôle de la CNIÉG).

Pour neutraliser les effets du nouveau tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité Turpe 6 qui annonçait une hausse majeure de la collecte à taux inchangés, l'arrêté du 20 juillet 2021 relatif aux taux de la contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel est entré en vigueur le 1^{er} août 2021.

Ce texte semble avoir rempli son objectif puisque le montant de contribution tarifaire recouvré sur les cinq derniers mois de l'exercice 2021 est de 139,1 M€ en moyenne mensuelle contre 146,3 M€ sur les sept premiers mois. En outre, la contribution tarifaire collectée sur les cinq derniers mois de l'exercice 2021 s'établit à 695,3 M€ contre 692,3 M€ pour la même période de l'exercice 2020.

Historique des produits enregistrés sur la section comptable contribution tarifaire

en millions d'euros courants



Plus largement et à l'image de 2021, l'évolution de la collecte de contribution tarifaire depuis 2005 est structurée principalement par :

- les mouvements de taux de la contribution tarifaire, comme en 2013 ;
- les publications des tarifs d'acheminement et notamment le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (Turpe), comme le Turpe 3 en 2009 ou le Turpe 5 en 2017.

Un historique des tarifs d'acheminement et des taux de la contribution tarifaire figure en page suivante.

Contrôles et redressements

La contribution tarifaire est une ressource majeure pour le régime. L'appréciation de cette contribution étant particulièrement complexe, la mise en place d'un corps de contrôle à la CNIEG a nécessité plusieurs années pour aboutir à la création d'une doctrine solide.

Ce corps est constitué de deux agents assermentés et d'un informaticien chargé d'analyser les opérations en masse.

En 2021, cinq contrôles ont été menés et trois lettres d'observations seront envoyées courant 2022.

Provisions

La provision d'un montant de 1 238 075,00 € inscrite en comptabilité sur l'exercice 2014 au titre des risques sur contestation des redressements a été maintenue en 2021, le jugement rendu le 6 septembre 2018 donnait raison à la CNIEG. Les employeurs concernés ont interjeté appel ; l'instance ne s'est pas encore tenue.

À cela s'ajoute en 2021 une dotation aux provisions pour risque de non-paiement de 2 292 259,77 M€. Elle est la conséquence de la crise énergétique apparue en fin d'année 2021 et qui a fragilisé financièrement les plus petits acteurs du secteur au point de mener certains au redressement judiciaire.

**Récapitulatif des taux de la contribution tarifaire
et des tarifs d'acheminement depuis 2005**

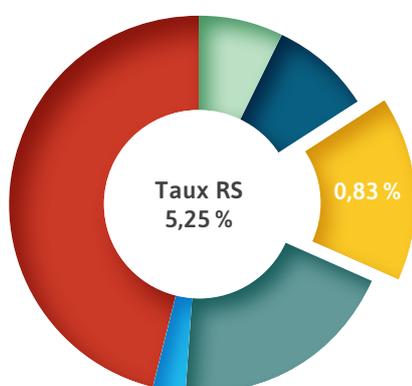
	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Transport électricité	10,00 % du 01/01/2005 au 31/12/2005		8,20 % du 01/01/2006 au 30/04/2013						10,14 % du 01/05/2013 au 31/07/2021						10,11 % du 01/08/2021 au jj/mm/aaaa					
	TURPE 1 du 01/01/2005 au 31/12/2005	TURPE 2 du 01/01/2006 au 31/07/2009		TURPE 3 (HTB) du 01/08/2009 au 31/07/2013 (avec actualisation des prix à date anniversaire)			TURPE 4 (HTB) du 01/08/2013 au 31/07/2017 (avec actualisation des prix à date anniversaire)		TURPE 5 (HTB) du 01/08/2017 au 31/07/2021 (avec actualisation des prix à date anniversaire)			TURPE 6 (HTB) du 01/08/2021 au 31/07/2024 (avec actualisation des prix à date anniversaire)								
Distribution électricité	20,40 % du 01/01/2005 au 31/12/2005		21,00 % du 01/01/2006 au 30/04/2013						27,04 % du 01/05/2013 au 31/07/2021						21,93 % du 01/08/2021 au jj/mm/aaaa					
	TURPE 1 du 01/01/2005 au 31/12/2005	TURPE 2 du 01/01/2006 au 31/07/2009		TURPE 3 (HTB) du 01/08/2009 au 31/07/2013 (avec actualisation des prix à date anniversaire)			TURPE 4 (HTB) du 01/01/2014 au 31/07/2017 (avec actualisation des prix chaque 1 ^{er} août)		TURPE 5 (HTB) du 01/08/2017 au 31/07/2021 (avec actualisation des prix à date anniversaire)			TURPE 6 (HTB) du 01/08/2021 au 31/07/2024 (avec actualisation des prix à date anniversaire)								
Transport gaz naturel	5,30 % du 01/01/2005 au 30/04/2013		4,71 % du 01/05/2013 au 31/07/2021						4,71 % du 01/08/2021 au jj/mm/aaaa											
	ART 1 du 01/01/2005 au 31/05/2005	ART 2 du 01/06/2005 au 31/12/2006		ART 3 du 01/01/2007 au 31/12/2008		ART 4 du 01/01/2009 au 31/03/2013 (avec actualisation des prix à date anniversaire)		ART 5 du 01/04/2013 au 31/03/2017 (avec actualisation des prix à date anniversaire)		ART 6 du 01/04/2017 au 31/03/2020 (avec actualisation des prix à date anniversaire)		ART 7 du 01/04/2020 au 31/03/2024 (avec actualisation des prix à date anniversaire)								
Distribution gaz naturel	15,70 % du 01/01/2005 au 31/12/2005		17,70 % du 01/01/2006 au 30/04/2013						20,80 % du 01/05/2013 au 31/07/2021						20,80 % du 01/08/2021 au jj/mm/aaaa					
	ATRD 1 du 01/01/2005 au 31/12/2005	ATRD 2 du 01/01/2006 au 30/06/2008		ATRD 3 (GrDF) du 01/07/2008 au 30/06/2012 (avec actualisation des prix à date anniversaire)			ATRD 4 (GrDF) du 01/07/2012 au 30/06/2016 (avec actualisation des prix à date anniversaire)		ATRD 5 (GrDF) du 01/07/2016 au 30/06/2020 (avec actualisation des prix à date anniversaire)			ATRD 6 (GrDF) du 01/07/2020 au 30/06/2024 (avec actualisation des prix à date anniversaire)								
	ATRD 1 du 01/01/2005 au 31/12/2005	ATRD 2 du 01/01/2006 au 30/06/2009		ATRD 3 (ELD) du 01/07/2008 au 30/06/2013 (avec actualisation des prix à date anniversaire)			ATRD 4 (ELD) du 01/07/2013 au 30/06/2018 (avec actualisation des prix à date anniversaire)		ATRD 5 (ELD) ? du 01/07/2018 au 30/06/2022 (avec actualisation des prix à date anniversaire) ?											
	Tarifs non péréqués du ? au 30/06/2017												Tarifs non péréqués du 01/07/2017 au ?							

SECTION COMPTABLE INVALIDITÉ

COMPTE DE RÉSULTAT

Numéro de compte	Détail des postes	EXERCICE N décembre 2021	EXERCICE N-1 décembre 2020	Var
Charges				
656161110	Acomptes sur pensions invalidité	-	-	ns
65616111-65616118	Pensions d'invalidité	47 529 389,15	45 680 623,19	4,0%
6564677	C2C Complément Invalidité	18 243 055,47	17 504 576,72	4,2%
65616112	Majorations sur pension d'invalidité	763 641,92	739 042,93	3,3%
6561612	Majoration tierce pers Inval et Majo all sup	575 473,78	628 020,50	-8,4%
Total des charges		67 111 560,32	64 552 263,34	4,0%
Produits				
75616111111	Cotisations RS - QP Invalidité	48 868 504,85	47 047 686,62	3,9%
7561611113	Cotisations Patronales - Complément Invalidité	18 243 055,47	17 504 576,72	4,2%
7572624	Allocation supplémentaire d'invalidité du FSI	-	-	ns
Total des produits		67 111 560,32	64 552 263,34	4,0%
Résultat		-	-	-

QUOTE-PART COTISATION RÉGIME SPÉCIAL : 0,83 %



Les prestations d'invalidité financées par la cotisation régime spécial s'élèvent à 48 868 504,85€ en 2021, en augmentation de 3,9 % par rapport à 2020.

Cette augmentation s'explique en grande partie par la hausse de 3,7 % du nombre de pensions servies, principalement en catégorie 2 (cf. les statistiques en page suivante).

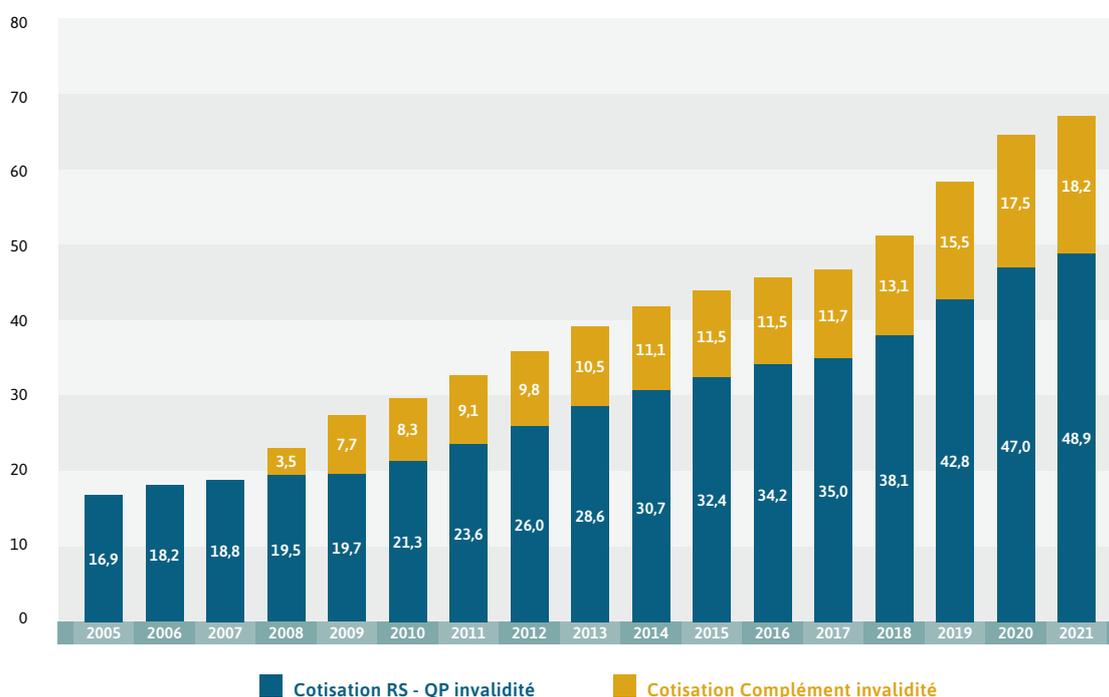
Rapportée à la masse salariale du régime spécial, cette quote-part de cotisation correspond à un taux de 0,83 % (contre 0,80 % en 2020).

COTISATION COMPLÉMENT INVALIDITÉ : 0,31 %

En 2021, le montant de la cotisation complément invalidité s'élève à 18 243 055,47 € ; il couvre les prestations versées et leurs frais de gestion (fixés conventionnellement à 1 % des sommes versées). Rapportée à la masse salariale du régime spécial, cette cotisation correspond à un taux de 0,31 % (contre 0,30 % en 2020).

Historique des cotisations finançant le risque invalidité

en millions d'euros courants



STATISTIQUES

Pour déterminer le montant de leur pension d'invalidité, les personnes invalides sont classées en trois catégories :

- Catégorie 1 (28,6 %) : Invalide capable d'exercer une activité rémunérée ;
- Catégorie 2 (69,8 %) : Invalide absolument incapable d'exercer une profession quelconque ;
- Catégorie 3 (1,6 %) : Invalide absolument incapable d'exercer une profession quelconque, et, en plus, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

	2018	2019	2020	2021	évolution 2021 / 2020
Nombre moyen de pensions servies sur l'exercice	2 208	2 461	2 712	2 812	3,7 %
dont pensions avec Complément Invalidité	1 421	1 664	1 887	1 982	5,0 %
catégorie 1	759	772	800	805	0,6 %
catégorie 2	1 397	1 635	1 863	1 963	5,4 %
catégorie 3	52	53	49	44	-9,7 %

L'invalidité résulte d'une longue maladie (maladie ou accident non professionnels), d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. En application du décret n° 2017-996 du 10 mai 2017, depuis le 1^{er} janvier 2018, la durée maximale de la longue maladie, prévue par l'article 22 du statut national du personnel des industries électriques et gazières (IEG), est réduite de 5 ans (1 825 jours) à 3 ans (1 095 jours). À titre transitoire, les assurés en longue maladie depuis au moins 1 096 jours (3 ans + 1 jour) au 1^{er} janvier 2018 ont continué de bénéficier des deux années supplémentaires de longue maladie à demi-salaire. À l'inverse, les assurés en longue maladie depuis moins de 1 096 jours au 1^{er} janvier 2018 ont été mis en invalidité dès le terme de la 3^{ème} année de longue maladie.

Comme en témoignent les statistiques dans le tableau ci-dessous, cette évolution s'est ressentie dans le nombre d'entrées en invalidité qui a connu un pic sur la période 2018-2019 (+ 54,2 % par rapport à la période 2016-2017) avant de décroître sur la période 2020-2021 (- 23,8 % par rapport à la période 2018-2019) tout en restant supérieur de 17,6 % à la période de référence 2016-2017.

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	évol 2021 / 2020
Entrées en invalidité	311	325	342	324	493	534	408	375	- 8,1 %
<i>dont pensions avec Complément Invalidité</i>	191	177	185	152	360	397	272	282	3,7 %
Pension moyenne des entrées (1) en €	1 373	1 369	1 364	1 347	1 436	1 453	1 462	1 487	1,7 %
Montant moyen du Complément Invalidité (2) en €	750	747	757	763	777	774	794	806	1,5 %
Sorties d'invalidité	215	224	266	220	247	208	336	300	- 10,7 %
<i>dont avec Complément Invalidité</i>	184	193	206	167	173	158	265	216	- 18,5 %
Pension moyenne des sorties (1) en €	1 395	1 436	1 461	1 432	1 405	1 481	1 542	1 469	- 4,8 %
Montant moyen du Complément Invalidité (2)	679	709	729	725	739	772	808	779	- 3,7 %

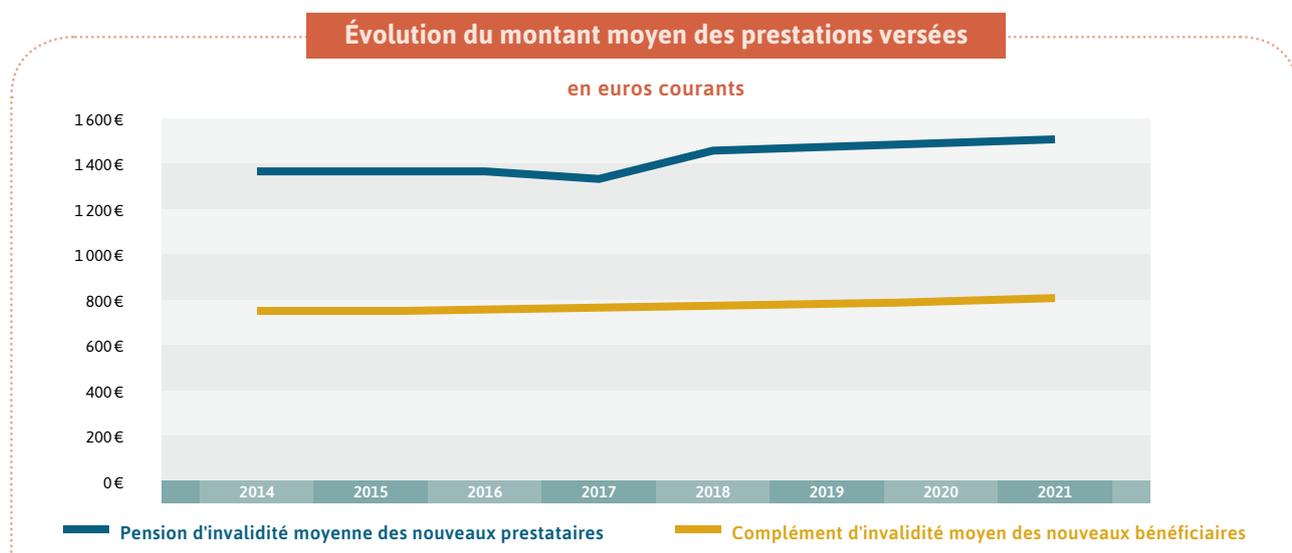
(1) hors complément et majoration enfant

(2) hors majoration enfant

Cette réforme de la longue maladie est restée sans effet sur l'évolution de l'âge moyen des titulaires d'une pension d'invalidité qui, comme le montre le tableau ci-dessous, s'inscrit dans une tendance à la baisse depuis plusieurs années.

(âge au 1 ^{er} janvier de l'année considérée)	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Âge moyen des prestataires titulaires d'une pension d'invalidité	52,4	52,3	52,2	51,9	51,8	51,7	51,8	51,5	51,5

Sur la même période, le montant moyen des prestations versées tend à augmenter.

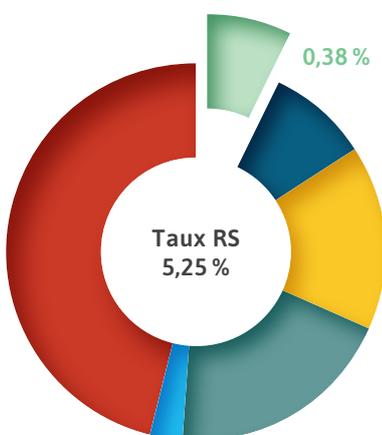


SECTION COMPTABLE DÉCÈS

COMPTE DE RÉSULTAT

Numéro de compte	Détail des postes	EXERCICE N décembre 2021	EXERCICE N-1 décembre 2020	Var
Charges				
656177	Capitaux décès Inactifs	22 296 858,94	23 620 154,44	- 5,6 %
6561774	Capitaux décès Actifs	436 253,66	395 788,74	10,2 %
656178	Capitaux décès - 15 ans de service	- 166 409,91	- 37 861,22	339,5 %
6562710	Secours exceptionnel 1 fois donné	-	-	ns
687470	Provisions redressement URSSAF	-	-	ns
Total des charges		22 566 702,69	23 978 081,96	- 5,9 %
Produits				
756171111	Cotisation patronale décès (QP RS)	22 566 702,69	23 978 081,96	- 5,9 %
Total des produits		22 566 702,69	23 978 081,96	- 5,9 %
Résultat		-	-	-

QUOTE-PART COTISATION RÉGIME SPÉCIAL : 0,38 %



Les prestations relatives au risque décès sont financées par la cotisation régime spécial pour un montant de 22 566 702,69 € en 2021, en diminution de - 5,9 % par rapport à 2020.

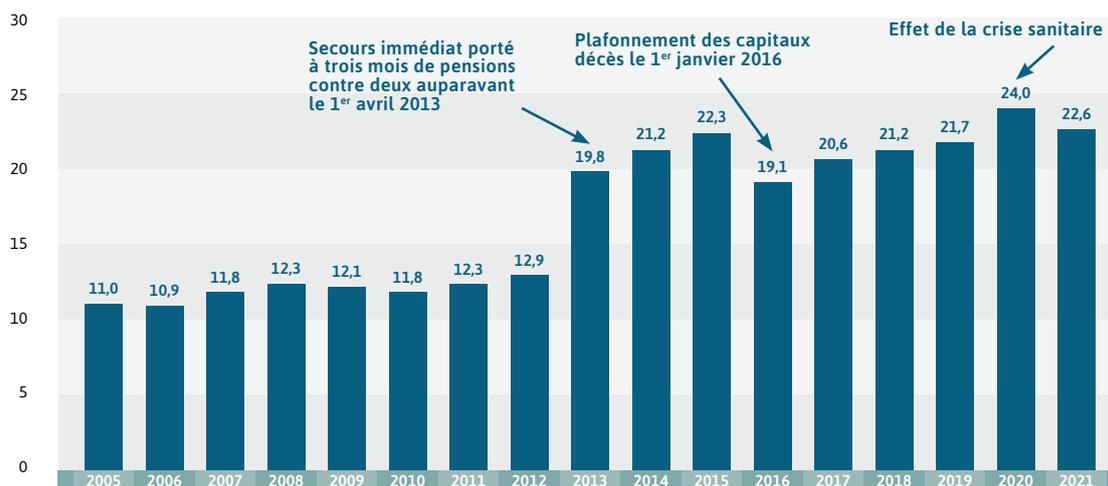
Cette baisse s'explique par un retour à une certaine « normalité » après un exercice 2020 atypique du fait des conséquences de la crise sanitaire liée à la pandémie Covid-19. Le montant des prestations reste toutefois supérieur de 3,8 % à l'année de référence 2019 (cf. le tableau ci-dessous).

Rapportée à la masse salariale du régime spécial, cette quote-part de cotisation correspond à un taux de 0,38 % (contre 0,41 % en 2020).

ÉVOLUTION DES PRESTATIONS

Historique des prestations du risque décès

en millions d'euros courants



STATISTIQUES

Rentes (en nombre)	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre moyen de prestations servies (rentes)	55	48	41	32	26	23	18	15

Capitaux servis (en nombre)	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Secours immédiats suite décès pensionnés	2 744	2 875	2 852					
Secours immédiats suite décès en activité	134	154	118					
Capitaux décès statutaires	15	15	-					
Autres Capitaux décès	16	14	-					
Indemnités de secours au décès	-	-	-					
Capitaux décès suite décès pensionnés				3 006	3 029	3 080	3 388	3 171
Capitaux décès suite décès en activité				132	131	82	85	101

Secours Immédiats suite décès pensionnés				Capitaux décès suite décès pensionnés				
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Montant moyen (en euros)	7 534	7 492	6 348	6 543	6 994	7 037	7 080	7 071
Âge moyen des ayants droit	70,1	69,4	69,9	69,5	70,0	69,8	69,8	70,5
dont conjoints	76,7	76,8	77,0	77,3	77,6	77,6	77,8	78,2
dont enfants	55,2	55,0	56,5	55,5	56,3	56,3	56,3	57,6
Âge moyen au décès des ouvrants droit	80,7	81,1	81,6					
Âge moyen des ouvrants droit au décès				81,6	82,0	82,2	82,4	82,4

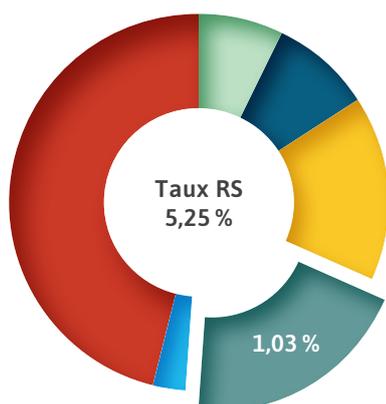
Secours Immédiats suite décès en activité				Capitaux décès suite décès en activité				
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Montant moyen (en euros)	7 134	7 264	3 465	3 136	3 281	3 458	3 264	3 440
Âge moyen des ayants droit	40,6	42,5	42,7	37,3	40,3	45,2	40,8	44,1
dont conjoints	51,3	50,3	50,7	51,1	50,4	53,5	53,1	51,4
dont enfants	20,1	20,3	22,8	17,3	16,7	19,3	19,3	20,5
Âge moyen au décès des ouvrants droit	50,9	51,5	52,2					
Âge moyen des ouvrants droit au décès				50,3	49,9	52,5	51,9	51,9

SECTION COMPTABLE ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

COMPTE DE RÉSULTAT

Numéro de compte	Détail des postes	EXERCICE N décembre 2021	EXERCICE N-1 décembre 2020	Var
Charges				
656122	Prestations AT-MP	61 007 701,00	60 877 109,53	0,2 %
	<i>dont capital</i>	935 334,72	1 536 287,85	- 39,1 %
	<i>dont rachat</i>	32 440,51	124 303,81	- 73,9 %
	<i>dont rentes</i>	60 039 925,77	59 216 517,87	1,4 %
6585231	Annulation de prescription, apurement AT-MP légal	-	18,86	- 100,0 %
6748210	Intérêts moratoires sur FIE/PEP	2 282,99	3 752,12	- 39,2 %
681428	Dotation provision pour risques et charges techniques	911 829,00	-	ns
656121	Frais divers	-	-	ns
6817247	Créances diverses	-	-	ns
Total des charges		61 921 812,99	60 880 880,51	1,7 %
Produits				
756121111	Cotisations patronales AT-MP (QP RS)	61 218 188,97	58 612 921,04	4,4 %
7571218	Autres compensations entre organisme	-	-	ns
7571251	Transfert AT/MP-CPAM/CNIEG	121 691,74	31 459,06	286,8 %
75862100	Dettes IVD éteintes après 5 ans et apurement compte	-	3 023,22	- 100,0 %
75882110	Couverture risque AT	581 932,28	1 377 416,19	- 57,8 %
7817247	Reprise sur provision pour risques et charges techniques	-	856 061,00	- 100,0 %
Total des produits		61 921 812,99	60 880 880,51	1,7 %
Résultat		-	-	-

QUOTE-PART COTISATION RÉGIME SPÉCIAL : 1,03 %



Les prestations relatives au risque accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) sont financées par la cotisation régime spécial pour un montant de 61 218 188,97 € en 2021, en augmentation de 4,4 % par rapport à 2020.

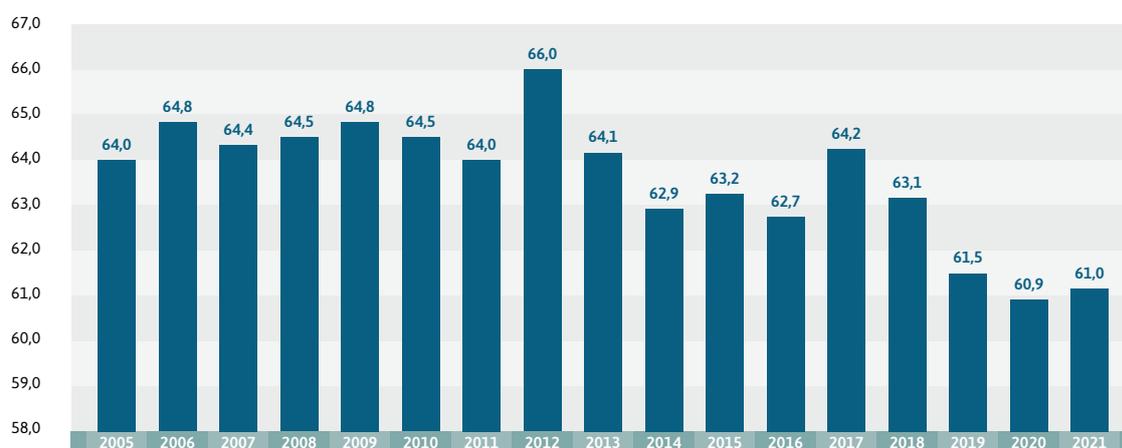
Cette hausse couvre un double phénomène de baisse des rentes servies et de hausse des capitaux versés (cf. les statistiques en page suivante).

Rapportée à la masse salariale du régime spécial, cette quote-part de cotisation correspond à un taux de 1,03 % (contre 1,00 % en 2020).

ÉVOLUTION DES PRESTATIONS

Historique des prestations du risque AT/MP

en millions d'euros courants

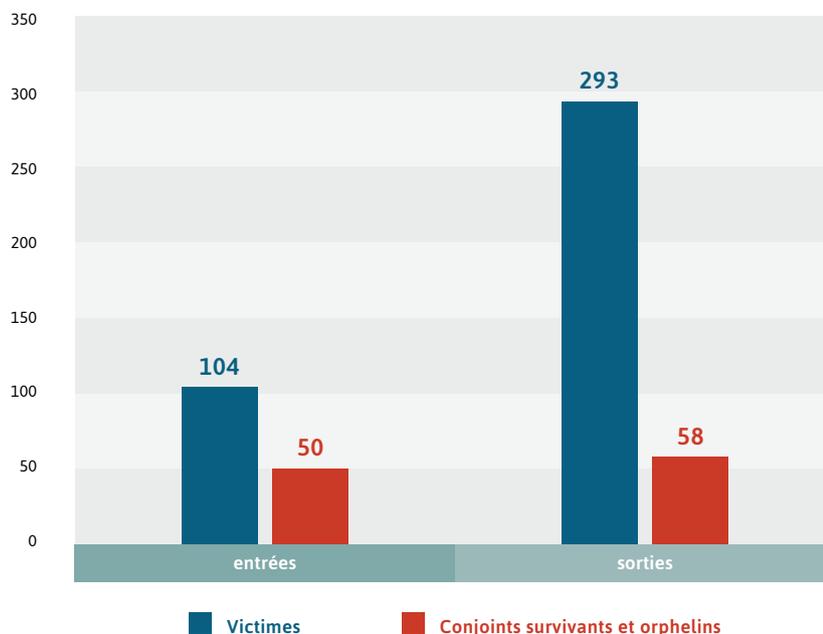


STATISTIQUES

Nombre moyen de rentes servies		2018	2019	2020	2021	Var. 2021 / 2020
Rentes AT / MP	Victimes	7 677	7 416	7 148	6 844	-4,3 %
	Conjoints survivants et orphelins	1 391	1 361	1 333	1 309	-1,8 %
	dont AT / MP Mortel	1 307	1 285	1 270	1 287	1,4 %
Majoration FIE	Victimes	111	118	118	117	-0,9 %
	Conjoints survivants et orphelins	141	151	156	155	-0,4 %
Majoration Tierce-Personne	Victimes	9	8	7	9	28,6 %
Rentes bénévoles Amiante (BAM)		668	650	625	621	-0,6 %

Montant et âge moyen des rentes AT / MP	Nombre	montant* moyen mensuel en euros	âge moyen des prestataires	Nombre	montant* moyen mensuel en euros	âge moyen des prestataires	Nombre	montant* moyen mensuel en euros	âge moyen des prestataires
	au 1 ^{er} janvier 2020			au 1 ^{er} janvier 2021			au 1 ^{er} janvier 2022		
	Victimes	7 236	382	73,1	6 964	387	73,3	6 717	322
Conjoints survivants et orphelins hors AT / MP mortel	70	190	88,7	61	202	89,3	3	588	89,3
Conjoints survivants et orphelins AT / MP mortel	1 274	1 830	72,3	1 251	1 854	72,7	1 300	1 620	74,1

Entrées / sorties Rentes ATMP en 2020



Capitaux AT / MP servis		2019		2020		2021	
		Nombre	montant* moyen mensuel en euros	Nombre	montant* moyen mensuel en euros	Nombre	montant* moyen mensuel en euros
Indemnités en capital	victimes	151	1 676	125	1 812	124	1 857
capital rachat	victimes	-	-	1	14 603	-	-
capital rachat auto	victimes	2	986	-	-	1	1 984
capital FIE	victimes	15	11 670	9	6 730	5	11 609
capital PEP	victimes	22	92 042	14	82 050	14	66 791
capital PEP	conjoints survivant et orphelins	2	30 000	-	-	1	43 137
capital BAM	victimes	28	403	11	394	12	395

Capitaux AT / MP servis		2019		2020		2021	
		montant min *	montant max	montant min *	montant max	montant min *	montant max
Indemnités en capital	victimes	412	4 164	405	4 189	418	4 189
capital rachat	victimes	-	-	14 603	14 603	-	-
capital rachat auto	victimes	691	1 281	-	-	1 984	1 984
capital FIE	victimes	976	18 958	1 923	18 264	1 546	34 337
capital PEP	victimes	1 000	200 000	2 000	194 900	3 246	165 014
capital PEP	conjoints survivant et orphelins	25 000	35 000	-	-	43 137	43 137
capital BAM	victimes	385	701	390	397	390	398

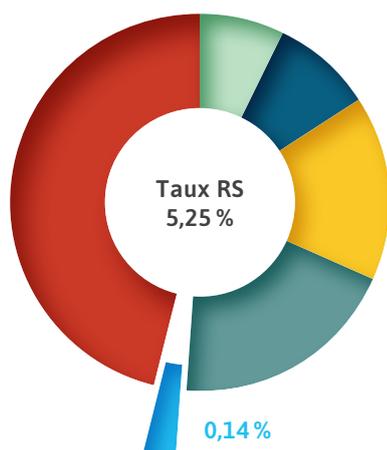
* min estimé : sur capitaux en 1 seul paiement positif

SECTION COMPTABLE
PRESTATIONS FAMILIALES STATUTAIRES

COMPTE DE RÉSULTAT

Numéro de compte	Détail des postes	EXERCICE N décembre 2021	EXERCICE N-1 décembre 2020	Var
Charges				
65613183	K5A: Prime de naissance	42 620,80	76 100,98	- 44,0%
65613182	K6A: Prime de mariage	583 624,69	284 305,14	105,3%
656437712	K7A: Prime de remariage	213 384,47	196 331,53	8,7%
656231720	Acompte prestations familiales extra légales	-	-	ns
656437721	ICFE	-	-	ns
6564377212	AFE	4 358 637,10	4 422 076,43	- 1,4%
65613181	SSF et FF (Sur Salaire Familial et Forfait Familial)	2 793 147,14	3 141 811,44	- 11,1%
656437723	ISOT: Indemnité statutaire orphelin total	2 273,78	7 485,67	- 69,6%
6585332	Annulation de prescription, apurement PF extra légales	-	40,53	- 100,0%
Total des charges		7 993 687,98	8 128 151,72	- 1,7%
Produits				
75613111111	cotisations autres	-	-	ns
756181111	Cotisations patronales autres (QP RS)	7 993 687,98	8 128 131,72	- 1,7%
75863200	Dettes éteintes après 5 ans et apurement compte	-	20,00	- 100,0%
768100	Autres produits financiers divers	-	-	ns
Total des produits		7 993 687,98	8 128 151,72	- 1,7%
Résultat		-	-	-

QUOTE-PART COTISATION RÉGIME SPÉCIAL : 0,14 %



Les prestations familiales statutaires sont financées par la cotisation régime spécial pour un montant de 7 993 687,98 € en 2021, en diminution de - 1,7 % par rapport à 2020.

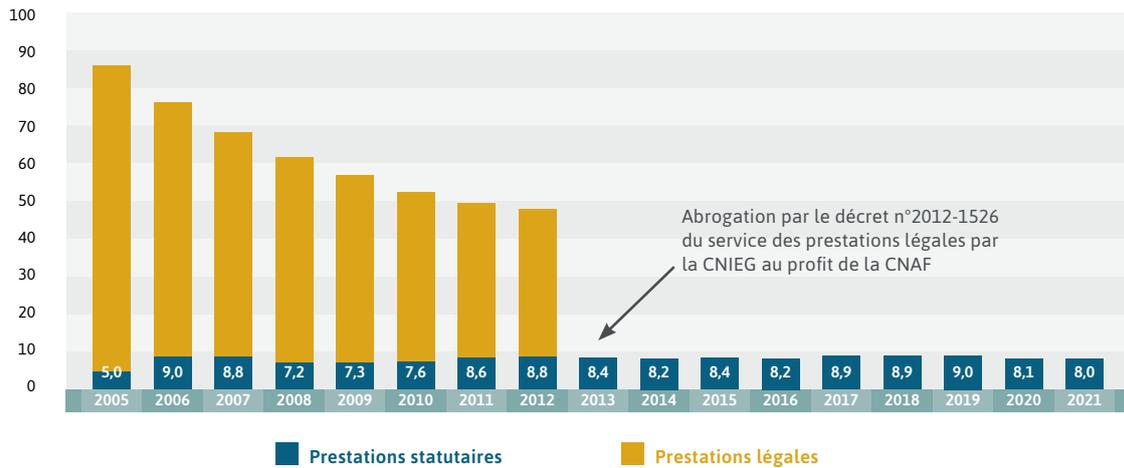
Cette baisse résulte principalement de l'évolution du nombre des prestations familiales statutaires servies présentée dans les statistiques en page suivante (- 2,3 % pour l'aide aux frais d'études et - 7,8 % pour le sursalaire/forfait familial).

Rapportée à la masse salariale du régime spécial, cette quote-part de cotisation correspond à un taux de 0,14 % (taux identique en 2020).

ÉVOLUTION DES PRESTATIONS

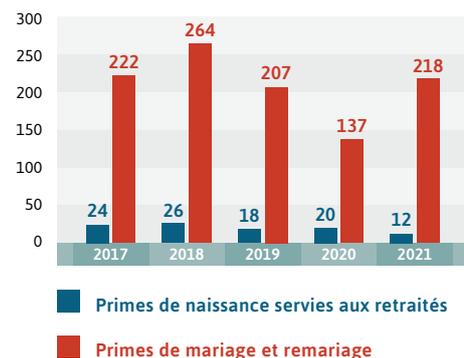
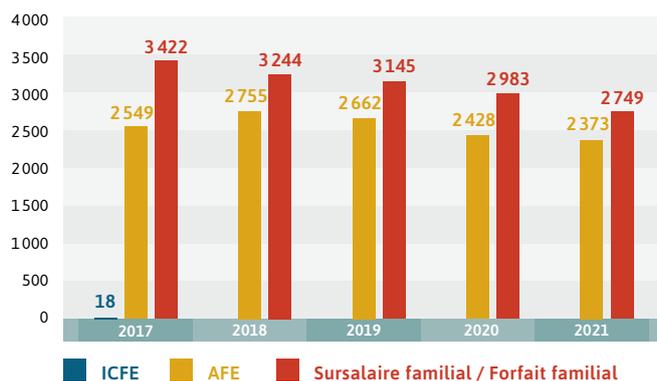
Historique des prestations du risque famille

en millions d'euros courants

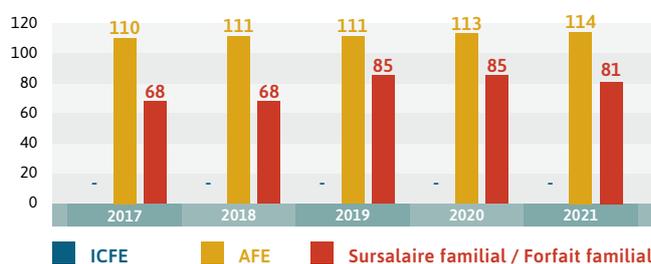


STATISTIQUES

Nombre de prestations servies



Montant moyen des prestations servies (en €)



Compte tenu de l'instauration du forfait familial à compter de janvier 2019, il est ouvert une période transitoire de 2019 à 2028 pendant laquelle il n'est pas fait de distinction entre le sursalaire familial et le forfait familial en paie. À compter de mars 2018, l'indemnité statutaire d'orphelin total (ISOT) est cumulée au sursalaire familial en paie.

SECTION COMPTABLE POOL STATUTAIRE

COMPTE DE RÉSULTAT

Numéro de compte	Détail des postes	EXERCICE N décembre 2021	EXERCICE N-1 décembre 2020	Var
Charges				
6564301	Salaire d'absence	22 007 329,78	27 000 370,25	-18,5 %
6564302	Charges patronales annexes	379 938,69	256 931,18	47,9 %
6564322	Salaires et charges agents inadaptés	-	-	ns
6564359	Frais de fonctionnement	272 715,89	260 067,37	4,9 %
6564327-6564347	Prestations exercice précédent	-222 822,37	5 584,08	-4 090,3 %
65643..9	Prestations exercices antérieurs	51 184,51	-	ns
Total des charges		22 501 007,75	27 522 952,88	-18,2 %
Produits				
7564300	Contribution statutaire employeurs	22 463 663,33	27 513 200,71	-18,4 %
7564302	Majoration sur C131	35 846,31	9 377,08	282,3 %
7588820	Pénalités sur C131	1 457,42	375,09	288,6 %
7564304	Contribution exercice précédent	40,69	-	ns
75643..9	Contribution exercices antérieurs	-	-	ns
Total des produits		22 501 007,75	27 522 952,88	-18,2 %
Résultat		-	-	-

MÉCANISME DE SOLIDARITÉ INTRA-PROFESSIONNELLE

La CNIEG est gestionnaire d'un mécanisme supplémentaire de solidarité intra-professionnelle (le « Petit Pool ») financé par une cotisation dédiée pour la compensation de charges relevant de l'application du statut national des industries électriques et gazières (cf. « **Note n° 2 : Règles et méthodes comptables** »).

Le dispositif de compensation du pool statutaire a été confié à la CNIEG par la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique n° 2005-781 du 13 juillet 2005.

Le décret n° 2018-147 du 28 février 2018 se substitue à la charte signée le 19 décembre 2014 pour définir les modalités de gestion du dispositif de compensation ; ce texte réglementaire confie à la CNIEG le soin de :

- valider le périmètre des prestations à compenser sur proposition du comité de suivi du pool statutaire (actuellement, les salaires d'absence font essentiellement l'objet du dispositif de compensation) ;
- déterminer le taux définitif pour l'exercice en cours ;
- déterminer le taux provisionnel à appliquer pour l'exercice suivant.

Deux arrêtés sont parus le 16 janvier 2019 pour définir le fonctionnement du comité de suivi et le seuil en deçà duquel une entreprise peut adhérer.

Le compte de résultat est construit à partir de la centralisation des données collectées au moyen des déclarations sociales nominatives (DSN) des employeurs affiliés au pool statutaire.

Les frais de fonctionnement du dispositif facturés aux employeurs adhérents sont calculés sur la base de 1 % du résultat de la section comptable gestion administrative avant prise en compte de la cotisation d'équilibre de cette section par la cotisation RS.

COTISATION « PETIT POOL »

La cotisation « Petit Pool » s'établit à 22 463 663,33 € en 2021, en baisse de - 18,4 % par rapport à 2020.

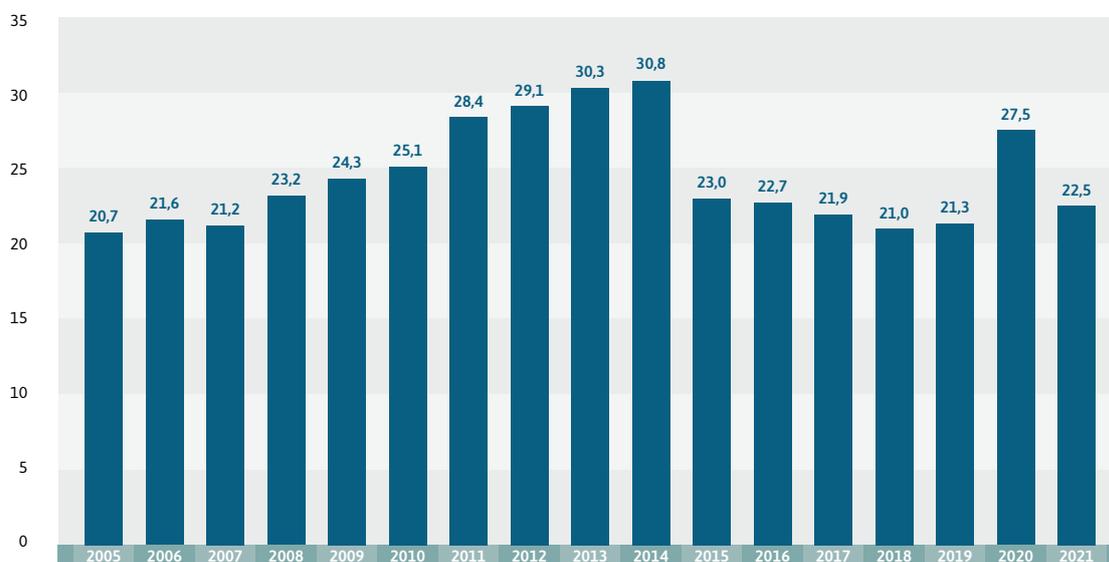
La valeur du taux statutaire définitif 2021 s'établit à 6,62 % (contre 8,24 % en 2020). Il est inférieur au taux provisionnel de 7,5 % retenu pour l'exercice 2021.

Pour réaliser l'équilibre complet de la section, une charge à payer aux employeurs est enregistrée dans les comptes au 31 décembre 2021 (cf. « Synthèse des régularisations annuelles »).

ÉVOLUTION DES PRESTATIONS

Historique des charges de compensation du dispositif "petit pool"

en millions d'euros courants



L'examen de la courbe historique des montants de charges de compensation comptabilisés dans la section comptable « pool statutaire » depuis 2005 permet d'observer une rupture de chronique en 2015.

Celle-ci correspond à l'application à compter du 1^{er} janvier 2015 de la « Charte d'adhésion au Petit Pool » du 19 décembre 2014 qui détermine en particulier un nouveau périmètre, plus réduit et limité, des charges entrant dans la compensation.

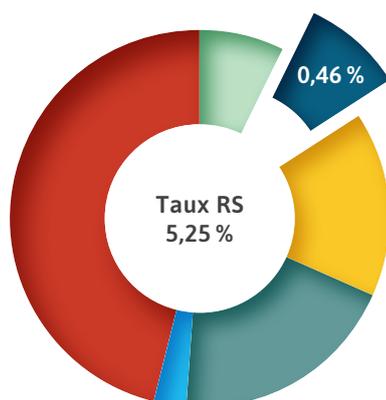
Par ailleurs, l'année 2020 présente une évolution atypique. Celle-ci découle directement des impacts de la crise sanitaire sur les absences des salariés des entreprises adhérentes du « Petit Pool » qui a accru le recours à la compensation des salaires et charges lors des périodes de confinement notamment. Exceptionnellement, conformément à ses attributions, le directeur de la CNIEG avait décidé le 25 juin 2020 une réévaluation du taux de cotisation « Petit Pool » à compter du 1^{er} août 2020 et pour le reste de l'exercice.

Notes n° 23 & 25

Charges et produits de gestion administrative

Par convention, les charges (note n° 23) et les produits (note n° 25) de gestion courante (gestion administrative) sont présentés ensemble au titre de la section comptable « gestion administrative » gérée par la CNIEG.

TAUX DE COTISATION RS AU TITRE DE LA GESTION ADMINISTRATIVE : 0,46 %



Numéro de compte	Détail des postes	EXERCICE N décembre 2021	EXERCICE N-1 décembre 2020	Var
Charges				
60	Approvisionnement	143 712,13	231 178,63	-37,8%
61	Services extérieurs	1 197 294,54	1 214 266,54	-1,4%
62	Autres services extérieurs	8 493 268,42	7 202 687,72	17,9%
63	Impôts et taxes	1 483 942,79	1 506 705,03	-1,5%
64	Charges de personnel	12 619 211,56	13 129 877,98	-3,9%
65	Autres charges de gestion courante	461 556,99	249 572,99	84,9%
66	Charges financières	86,29	10,00	762,9%
67	Charges exceptionnelles	2 300,35	4 127,23	-44,3%
68	Dotations aux amortissements et provisions	3 186 582,01	2 836 927,84	12,3%
Total des charges		27 587 955,08	26 375 353,96	4,6%
Produits				
70	Chiffre d'affaires	130 578,38	129 493,70	0,8%
72	Production immobilisée	-	-	ns
75	Produits divers	272 960,65	260 301,61	4,9%
76	Revenus prêts	-	-	ns
771	Dépôts et pénalités perçus sur achats	1 193,46	-	ns
775	Cession d'Immobilisation incorp. / corp.	-	-	ns
777	QP subv d'invest virée au résultat	982,33	982,33	0,0%
78	Reprise sur amortissements et provisions	937,00	62 861,00	-98,5%
Sous-total		406 651,82	453 638,64	-10,4%
74	Contribution d'équilibre	26 998 872,71	25 746 669,55	4,9%
748001	Frais de Gestion Complément Invalidité	182 430,55	175 045,77	4,2%
Total des produits		27 587 955,08	26 375 353,96	4,6%
Résultat		-	-	-

RATIOS COG

Les résultats de gestion administrative permettent de renseigner les ratios COG n° 11 & 12 en version quasi-définitive. Les résultats sont en ligne et respectent les objectifs fixés :

N° indicateur COG	Libellé	Objectifs COG 2021	2021	État
11	Ratio de performance budgétaire	79,1	69,4	OK
12	Nombre de prestataires gérés/Nombre d'ETPMA	2041	2037	OK

CADRAGE BUDGÉTAIRE ET PRINCIPALES RÈGLES DE GESTION

Pour la période 2020-2024, conformément à l'« Annexe 3 : Budget de gestion administrative et règles de gestion » de la convention d'objectifs et de gestion (COG) en cours, l'ensemble des dépenses et recettes fait l'objet d'une programmation pluriannuelle formalisée dans un budget de gestion administrative (présenté dans l'« Annexe 4 : Dépenses de fonctionnement et d'investissements de la CNIEG de 2020 à 2024 »). La procédure budgétaire reste régie par la règle de l'annualité.

Aussi, toutes les dépenses et les recettes sont programmées par exercice comptable en distinguant les dépenses à caractère limitatif ou évaluatif et les recettes réutilisables ou non réutilisables.

Les dépenses à caractère limitatif qui constituent l'essentiel du budget de gestion administrative de la CNIEG se répartissent entre :

- (1) des dépenses de personnel ;
- (2) des dépenses de fonctionnement hors dépenses de personnel ;
- (3) des dépenses d'investissement.

Il existe un principe de fongibilité à l'intérieur de ces trois groupes de dépenses. En outre, des virements de crédits entre ces groupes peuvent être effectués à l'initiative du directeur de la CNIEG en respectant l'ordre de 1 à 3.

Tout virement dans un autre ordre ou tout report de crédit d'un exercice à l'autre (sans excéder la période couverte par la COG) est soumis au vote du conseil d'administration.

Les dépenses à caractère évaluatif sont communiquées de manière indicative pour chaque exercice budgétaire et sans aucun engagement de respect.

RÉSULTAT DE GESTION ADMINISTRATIVE

L'exercice 2021 coïncide avec la deuxième année de la COG 2020-2024.

La section comptable relative à la gestion administrative est réglementairement équilibrée (cf. « **Note n° 2 : Règles et méthodes comptables** ») et son résultat est nul.

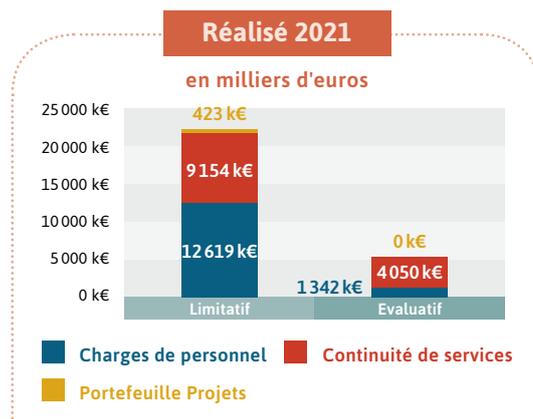
Toutefois, avant équilibrage, le résultat net de la section comptable « gestion administrative » est négatif et s'élève à - 26 998 872,71 €. Ce montant est intégralement financé par une quote-part de la cotisation régime spécial payée par les employeurs des industries électriques et gazières (IEG).

CHARGES DE GESTION COURANTE

Le montant total des charges de gestion courante de l'exercice 2021 s'élève à **27 587 955,08 €**, en augmentation par rapport à 2020 de + 4,6 %.

Ce montant correspond à 80 % de dépenses à caractère limitatif et 20 % de dépenses à caractère évaluatif.

Les dépenses à caractère limitatif respectent à hauteur de 91 % le budget accordé par délibération du conseil d'administration en décembre 2020.



Notes n° 23 & 25

Charges et produits de gestion administrative

COMPTE 60 : ACHATS

Ce compte concerne essentiellement l'achat du petit matériel informatique, la fourniture du combustible, les fournitures de bureau et le petit mobilier. Il s'élève à **143 712,13 €** avec une diminution de - 37,8 % entre 2021 et 2020.

Cette baisse est normale compte tenu du contexte particulier de 2020 où les dépenses avaient augmenté avec l'achat de matériel informatique pour faire face au télétravail de crise.

COMPTE 61 : SERVICES EXTÉRIEURS

Il s'agit majoritairement des charges locatives, de la location de matériel, des maintenances diverses et des frais de réunion d'information des affiliés (RIA).

Ce poste de charge s'élève à **1 197 294,54 €** et représente 4 % des dépenses de gestion administrative.

La diminution de - 1,4 % est principalement liée à une sortie de redevance Alfresco et aux évolutions d'organisation des RIA effectuées désormais en mode distanciel (webinar) dans le contexte de crise sanitaire.

COMPTE 62 : AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS

Le total des charges enregistrées sur le compte 62 est égal à **8 493 268,42 €** et correspond à 31 % des dépenses de gestion administrative (contre 27 % en 2020).

Ce poste concerne pour 96 % la continuité de services (dont 48 % le système d'information et 17 % la prestation du Service général de médecine de contrôle (SGMC) relative aux dossiers d'accidents du travail, de maladies professionnelles et d'invalidité) et pour 4 % le portefeuille de projet.

L'augmentation de 17,9 % constatée en 2021 par rapport à 2020 sur ce poste résulte notamment :

- d'un recours aux prestations d'intérim pour renforcer l'équipe Digital et la relation clientèle ;
- des prestations d'audit sécurité et d'accompagnement de mise en œuvre de l'audit interne ;
- d'une augmentation de nos ressources externes pour mener à bien nos différents chantiers informatiques ;
- des prestations de « facility management » sur l'année pleine.

COMPTE 63 : IMPÔTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILÉS

Ce compte enregistre essentiellement la taxe sur les salaires à laquelle la CNIEG est soumise puisqu'exonérée de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en tant qu'organisme de sécurité sociale.

Les dépenses s'élèvent à **1 483 942,79 €** soit 5 % des dépenses totales. Ces charges sont corrélées à celles du compte 64.

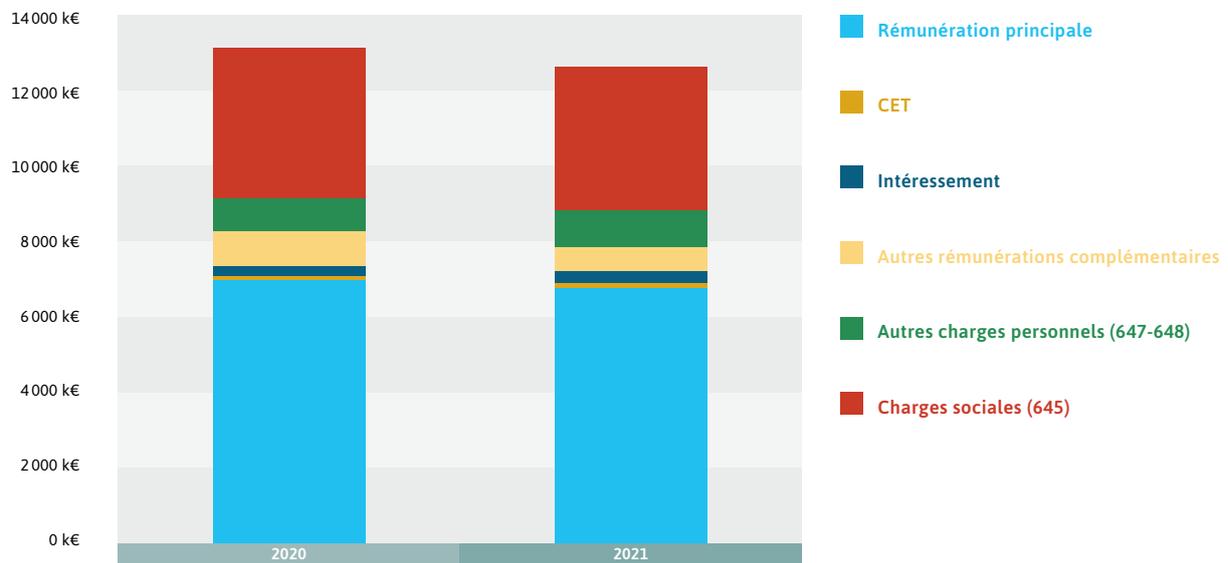
COMPTE 64 : CHARGES DE PERSONNEL

Les charges de personnel s'élèvent à **12 619 211,56 €** soit 46 % des dépenses totales pour un effectif statutaire au 31 décembre 2021 de 164 agents et 1 agent non statutaire.

La diminution de - 3,9 % de la masse salariale par rapport à 2020 tient compte des effets combinés principaux suivants :

- diminution des effectifs de - 1,59 équivalent temps plein moyen annuel (ETPMA) ;
- évolution de la rémunération principale ;
- diminution des rémunérations complémentaires (stock congés épargne temps (CET), congés annuels...);
- diminution des taux des cotisations équivalent régimes de droit commun et régime spécial ;
- variation des charges sociales sur les stocks CET et congés annuels.

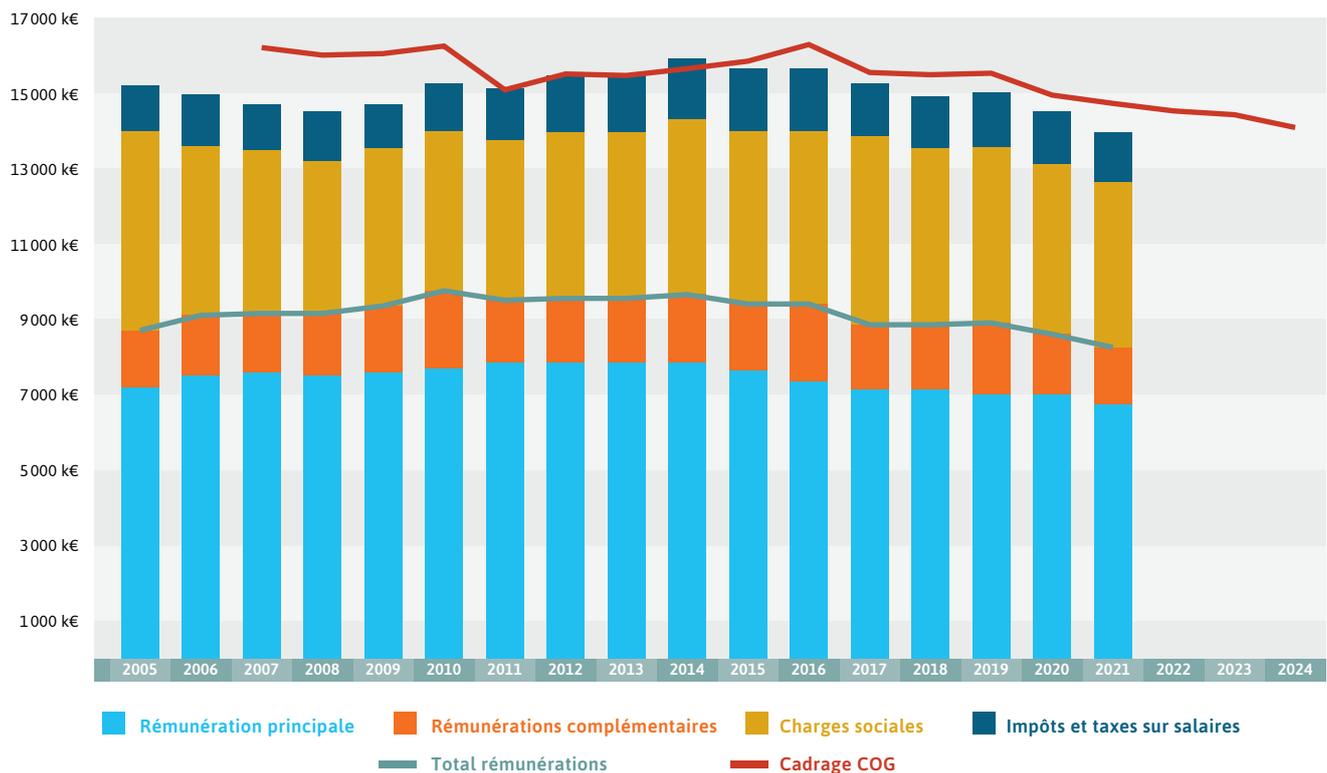
Évolution de la masse salariale



Le graphique ci-dessous reproduit l'évolution de la masse salariale de la CNIEG en euros courants depuis 2005 et l'historique du cadrage budgétaire des COG successives depuis 2007 :

Évolution de la masse salariale

en milliers d'euros



Notes n° 23 & 25

Charges et produits de gestion administrative

COMPTE 65 : AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE

Ces charges s'élèvent à **461 556,99 €** soit 2 % des dépenses totales.

L'augmentation de 84,9 % constatée en 2021 résulte principalement des redevances de nouvelles licences pour la gestion clientèle (solution de gestion relation client (CRM) et outil d'analyse Qlik Sense®) ainsi que le déploiement de Microsoft 365®.

COMPTE 66 : CHARGES FINANCIÈRES

Ces charges sont marginales et représentent **86,29 €** en 2021. Il s'agit de décalage de paiement par carte bancaire et de l'inscription de pertes de change.

COMPTE 67 : CHARGES EXCEPTIONNELLES

Ces charges s'élèvent à **2 300,35 €** comprenant principalement des dons au profit du Téléthon™.

COMPTE 68 : DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, DÉPRÉCIATIONS ET PROVISIONS

Les dotations aux amortissements et aux provisions 2021 s'élèvent à **3 186 582,01 €**, soit 12 % des charges totales.

Les amortissements du système d'information représentent l'essentiel de ces dotations ; ils sont en hausse de 13 % par rapport à 2020 et correspondent principalement à la mise en service de plusieurs engagements de l'orientation 1-Offrir une expérience client personnalisée, innovante et alignée sur l'inter-régimes (DAI, M@REL, pack paiement..) et de l'orientation 2 – Agir sur nos leviers de performance pour accroître notre chaîne de valeur (DSN-NEORAU, décisionnel...) de la COG en cours.

PRODUITS DE GESTION COURANTE

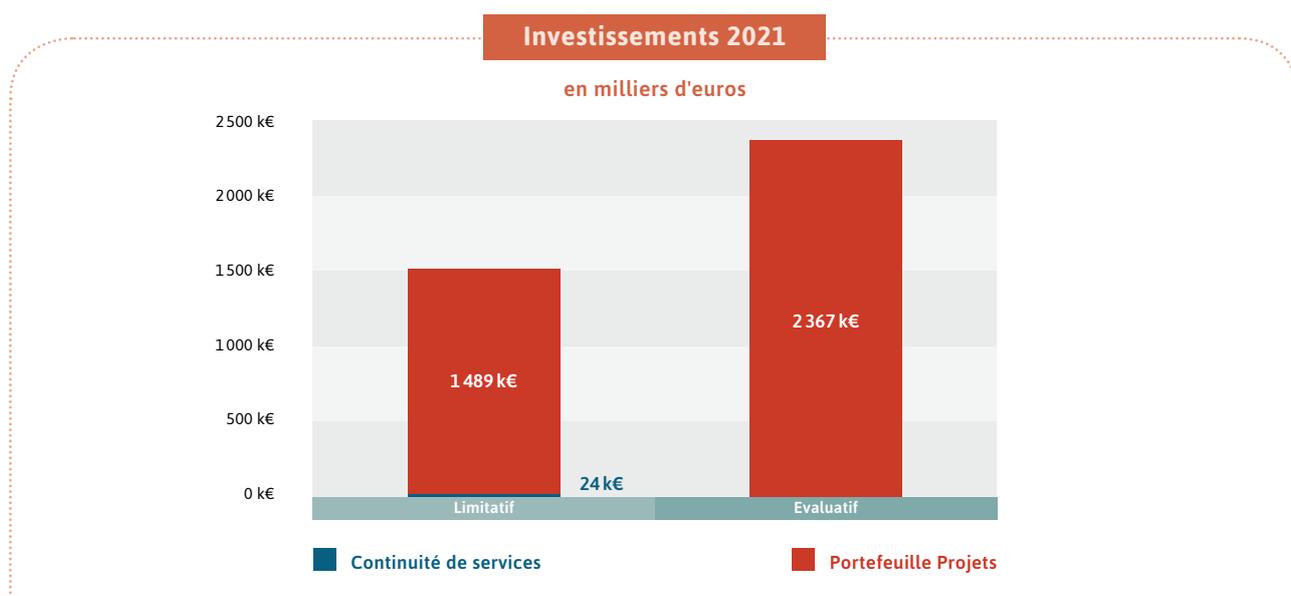
Le montant total des recettes 2021 s'élève à **406 651,82 €** contre 453 638,84 € en 2020 ; il représente les recettes propres aux activités annexes de la CNIEG.

Ces recettes sont essentiellement liées aux prestations de services réalisées par la caisse pour les employeurs de la branche des IEG et pour toutes les opérations en relation avec les retraités (conformément au décret n° 2004-1354).



DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

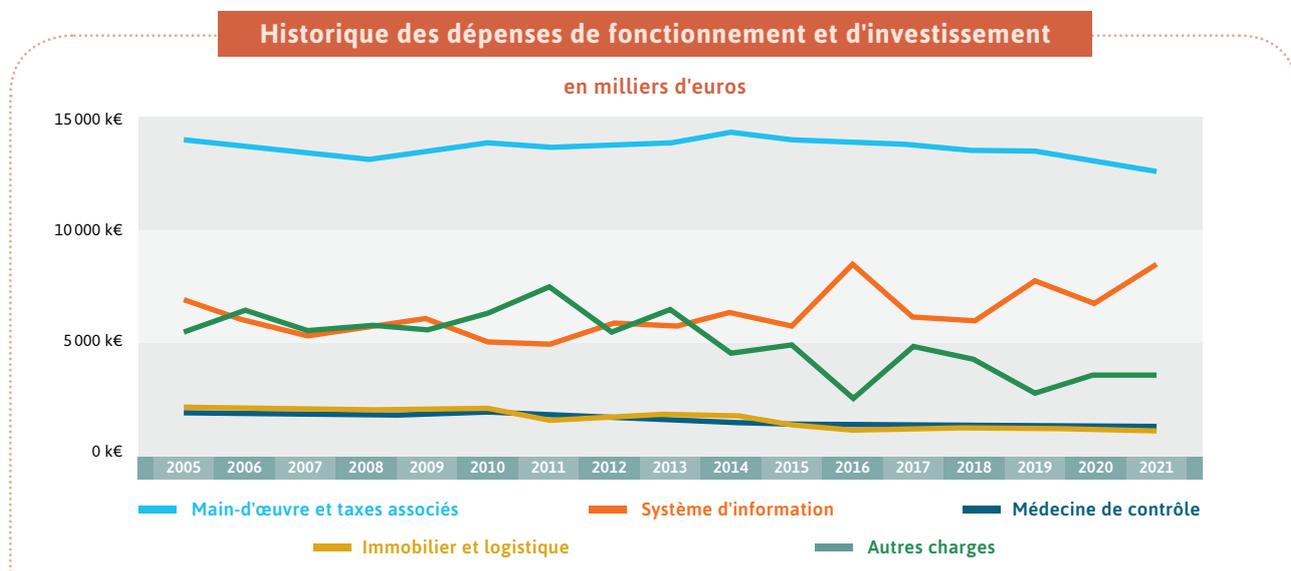
La CNIEG a réalisé des investissements à hauteur de **3 879 846,67 €**, soit 82 % des prévisions de dépenses pour 2021 telles que présentées au conseil d'administration de décembre 2020.



HISTORIQUE DES DÉPENSES

DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT

Le graphique ci-dessous reproduit l'évolution des dépenses de fonctionnement et d'investissement de la CNIEG en euros courants depuis sa création en 2005 :





Notes n° 26

Résultat financier

La note n° 26 présente la nature, le montant et le traitement des produits et charges financiers.

RÉSULTAT FINANCIER

Le résultat financier de l'exercice 2021 s'établit à 995 002,81 €.

Il se décompose en :

- une charge financière de 2 947,48 € constituée essentiellement des intérêts facturés par notre partenaire bancaire au titre des dépassements du seuil d'exonération de charge d'intérêt pratiqué à titre commercial ;
- un produit financier de 997 950,29 € constitué exclusivement des intérêts versés par la Cnav au titre des décalages de trésorerie engendrés par la mensualisation des annuités de la soulte due au régime général.

Bien que la CNIEG ne soit pas assujettie à l'impôt sur les sociétés, conformément à l'article 219 quater du code général des impôts, elle doit acquitter l'impôt sur les sociétés (IS) au taux réduit de 10 % sur ce résultat.

CHARGES FINANCIÈRES

Financement des besoins de trésorerie

Outre son partenaire bancaire, la CNIEG peut s'appuyer sur l'Urssaf Caisse nationale (UCN) pour financer ses besoins de trésorerie.

En effet, l'UCN est autorisée à octroyer à la CNIEG des avances d'une durée inférieure à un mois conformément aux dispositions prévues à l'article L. 225-1-4 du code de la sécurité sociale (CSS) et dans la limite des plafonds de ressources non permanentes fixés en application du e du 2° du C du I de l'article LO 111-3.

Depuis 2014, la CNIEG privilégie le recours à l'UCN pour couvrir la totalité de ses besoins de financement.

Charges d'intérêts

Sur l'exercice 2021, le profil de trésorerie de la CNIEG présente des soldes journaliers systématiquement positifs.

En théorie, la CNIEG ne devrait enregistrer aucune charge d'intérêts. Cependant, dans un contexte de taux directeurs de la Banque centrale européenne (BCE) négatifs, les excédents de trésorerie engendrent une charge d'intérêt pour nos partenaires financiers qui nous la repercutent en partie.

En pratique (cf. « **Note n° 15 : Trésorerie** ») :

- notre partenaire bancaire a facturé à la CNIEG des charges d'intérêts pour la fraction d'excédent de trésorerie laissée sur les comptes bancaires au-delà d'un seuil fixé ;
- l'Urssaf Caisse nationale n'a facturé aucune charge d'intérêt conformément à la « convention financière entre la CNIEG et l'Acoss relative aux avances de trésorerie octroyée à la CNIEG par l'Acoss et au placement des disponibilités de la CNIEG auprès de l'Acoss sous forme d'un compte de dépôt à terme » datée du 29 août 2016 qui stipule que « Dans tous les cas, la rémunération ne pourra être négative » que ce soit pour les avances et les placements.

PRODUITS FINANCIERS

Placement des excédents de trésorerie

Concernant ses placements, la CNIEG recherche le meilleur compromis entre la sécurisation de ses fonds et le rendement financier associé.

Dans un contexte de taux directeurs de la BCE négatifs (les taux bancaires de référence €STER sont restés négatifs sur la totalité de l'exercice variant entre - 0,56 % et - 0,59 %), la CNIEG a privilégié sur le 1^{er} trimestre 2021 (comme sur l'année 2020) le placement de ses excédents sur son compte courant car son partenaire bancaire offrait la gratuité de ce service jusqu'à 300 millions d'euros quotidiens.

La persistance des taux directeurs négatifs coûteuse pour la banque l'a amenée à réviser sa politique commerciale auprès de ses clients institutionnels. Depuis le 2^{ème} trimestre 2021, le seuil de 300 M€ a été ramené à 100 M€.

Au-delà de ces seuils, la banque facture les charges d'intérêt au taux €STR, c'est-à-dire sans commission de sa part.

Les montants de trésorerie journalière excédant ces seuils bancaires sont systématiquement confiés en priorité à l'UCN qui, à l'inverse de 2020 et à la suite de l'intervention de la CNIEG auprès de la DSS et de l'UCN, les accepte désormais systématiquement.

Absence de rémunération des excédents de trésorerie

Le contexte de taux directeurs de la BCE négatifs conduit la CNIEG à ne constater aucuns produits financiers pour les excédents de trésorerie qu'elle place à l'UCN ou qu'elle laisse sur ses comptes bancaires.

Mensualisation des annuités de la soulte due au régime général

Depuis le 1^{er} janvier 2005, le régime spécial des industries électriques et gazières (IEG) est adossé financièrement aux régimes du droit commun (cf. « **Note n° 2 : Règles et méthodes comptables** »). La neutralité de l'adossement pour le régime général est assurée par le versement d'un droit d'entrée constitué d'une soulte fixée à 7,649 milliards d'euros (euros 2005).

Conformément au II de l'article 2 de l'arrêté du 31 janvier 2005 fixant les paramètres de calcul, le montant et le calendrier des versements de la contribution exceptionnelle, forfaitaire et libératoire mentionnée à l'article 19 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 par la Caisse nationale des industries électriques et gazières au fonds de réserve pour les retraites et à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, « À partir de 2005, la Caisse nationale des industries électriques et gazières verse chaque année pendant vingt ans à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés la somme de 287 000 000 d'euros. [...] Pour les exercices ultérieurs, le montant de la somme versée l'année précédente est affecté d'un coefficient égal à un plus l'inflation prévisionnelle hors tabac mentionnée chaque année dans le rapport visé à l'alinéa précédent, corrigée de l'écart constaté au titre de l'année précédente entre la prévision et la réalisation. La somme due au titre de chaque exercice est versée avant le 31 janvier de chaque année » sans qu'il ne soit pratiqué la facturation de charges d'intérêts.



À compter de l'exercice 2012, conformément à l'arrêté du 3 janvier 2012 relatif à la mensualisation du versement de la contribution exceptionnelle, forfaitaire et libératoire par la Caisse nationale des industries électriques et gazières à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, la « somme due au titre de chaque exercice est versée chaque mois de février à décembre à la date mentionnée dans l'arrêté prévu à l'article R. 355-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions suivantes :

- un douzième de la somme est versé chaque mois de février à novembre ;
- un sixième de la somme est versé en décembre.

En outre, la Caisse nationale des industries électriques et gazières verse chaque année, au plus tard lors de l'échéance d'avril, à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale au bénéfice de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés les intérêts financiers supportés par l'agence du fait du versement mensualisé de la somme au cours de l'exercice précédent, par rapport aux modalités de versement en vigueur antérieurement [...]. Le taux d'intérêt appliqué correspond au taux moyen relatif à l'exercice précédent fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 255-6 ».

Depuis l'exercice 2015, compte tenu du contexte de taux directeurs négatifs, la CNIEG enregistre un produit financier par application de l'arrêté précité.

Au titre de l'exercice 2021, le taux prévisionnel de rémunération des branches du régime général est estimé par l'UCN à - 0,6106 %. En conséquence, la Cnav a déterminé un montant d'intérêts à comptabiliser en faveur de la CNIEG de 997 950,29 €.

Conformément aux dispositions conventionnelles, la notification des intérêts définitifs est adressée dès publication de l'arrêté fixant le taux des branches relatif à l'exercice 2021, déclenchant ainsi l'opération de paiement associée, aucun versement n'intervenant auparavant.

UTILISATION DES EXCÉDENTS DE CONTRIBUTION TARIFAIRE (CTA)

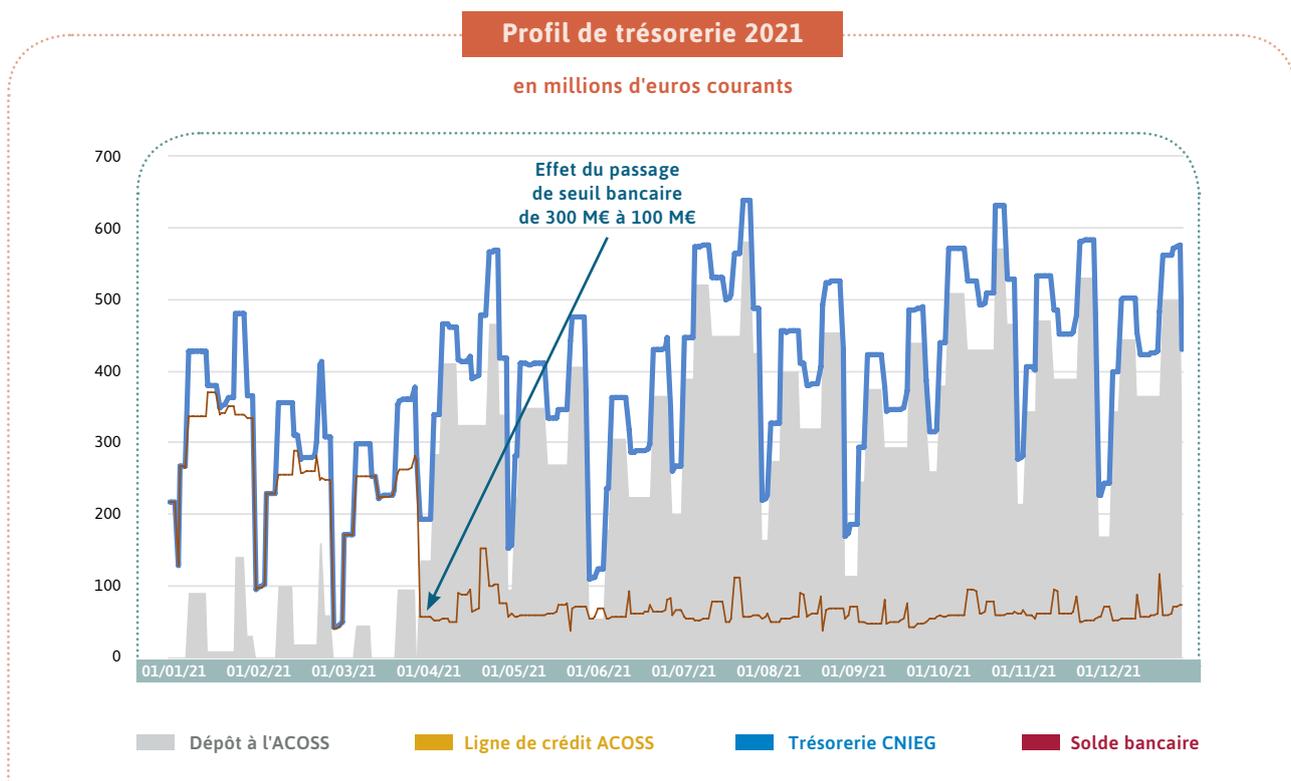
La CNIEG finance son besoin en fonds de roulement par un recours à des avances non permanentes.

Conformément aux dispositions prises lors du conseil d'administration du 11 décembre 2007, la CNIEG utilise depuis l'exercice 2008 le solde des excédents cumulés de CTA de l'année précédente pour diminuer ses besoins de financement de l'année en cours.

Afin d'assurer la neutralité de cette opération sur la section comptable relative à la CTA (qui finance exclusivement les charges liées aux droits spécifiques passés du domaine régulé), la CNIEG procède à un retraitement comptable du résultat financier entre cette section et la section comptable relative au risque vieillesse.

COURBE DE TRÉSORERIE

Le graphique ci-dessous reproduit le profil de trésorerie de la CNIEG en 2021 et retrace les soldes d'opérations avec respectivement le partenaire bancaire de la CNIEG et l'UCN.



Le solde moyen s'est établi en 2021 à 390,6 M€ avec un point bas de 42,4 M€ le 2 mars 2021 et un point haut de 638,4 M€ le 28 juillet 2021.



Notes n° 27

Résultat exceptionnel

La note n° 27 présente la nature, le montant et le traitement des produits et charges exceptionnels.

RÉSULTAT EXCEPTIONNEL

Le résultat exceptionnel de l'exercice 2021 s'établit à - 4 108,00 €.

CHARGES EXCEPTIONNELLES

Pour l'exercice 2021, le montant des charges exceptionnelles s'élève à 6 283,34 €.

Elles sont constituées :

- de charges exceptionnelles sur opérations techniques pour 3 982,99 € ;
- d'une charge exceptionnelle sur opération de gestion courante pour 2 300,35 €.

PRODUITS EXCEPTIONNELS

Les produits exceptionnels s'élèvent au montant de 2 175,79 € au titre de l'exercice 2021 et sont constitués :

- d'une régularisation de produits exceptionnels sur opérations de gestion pour 1 193,46 € ;
- d'un produit exceptionnel sur opérations en capital pour 982,33 €.





Notes n° 28

Engagements hors bilan

La note n° 28 présente les engagements hors bilan au titre des contrats de location financement – valeur nette comptable par catégorie d'actifs à la date de clôture des contrats de location financement (crédits-bails...) ; total à la date de clôture des paiements minimaux au titre de la location et leur valeur à moins d'un an, entre 1 et 5 ans, à plus de 5 ans (tableau des crédits-bails) –, au titre des contrats de location simple, ainsi que des engagements de retraite des agents de l'organisme, des engagements hors bilan reçus, des engagements hors bilan donnés et des autres engagements.

CONTRATS DE LOCATION IMMOBILIÈRE

Les contrats de location immobilière représentent un engagement de :

- 1 159 000,00 € pour l'immeuble de Nantes (au titre du loyer annuel de 615 334,16 € avec engagement jusqu'au 31 décembre 2023) ;
- 1 280 000,00 € pour l'immeuble de Paris (au titre du loyer annuel de 163 434,45 € avec engagement jusqu'au 30 septembre 2029 suite au renouvellement du bail à date d'effet du 1^{er} octobre 2020).

ENGAGEMENTS HORS BILAN REÇUS

Garantie de l'État

Le régime spécial des industries électriques et gazières (IEG) bénéficie d'une garantie de l'État de troisième rang en cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprises des IEG pour le paiement des droits spécifiques passés des activités non régulées (cf. « **Note n° 6 : Relations avec l'État et autres entités publiques** »).

La CNIEG enregistre hors bilan la contrepartie de cette garantie déterminée d'après le calcul des engagements du régime spécial.

Le montant 2021 retenu a fait l'objet d'un accord entre la direction du budget et la CNIEG. Il est de 21 216 470 228,00 € et a été calculé avec un taux d'actualisation net d'inflation de -0,44 %.

Engagements non chiffrés

L'article 45 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 habilite la CNIEG à recourir à des ressources non permanentes dans la limite de 150 M€ pour couvrir ses besoins de trésorerie au cours de l'exercice 2021.

ENGAGEMENTS HORS BILAN DONNÉS

Annuité de la soulte due au régime général et financée par la contribution tarifaire

L'arrêté du 31 janvier 2005 fixant les paramètres de calcul, le montant et le calendrier des versements de la contribution exceptionnelle, forfaitaire et libératoire mentionnée à l'article 19 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 détermine les modalités de paiement par la CNIEG à la Cnav de la fraction de soulte due au régime général et financée par la contribution tarifaire selon vingt annuités de 2005 à 2024 (cf. « **Note n° 5 : Relations avec les autres organismes de sécurité sociale** »).

À la date du 31 décembre 2021, dix-sept versements ont été réalisés (2005 à 2021) et l'engagement de l'État vis-à-vis de la Cnav s'élève à 1 081 349 207,00 € (correspondant aux trois annuités restantes de 350,6 M€ au taux d'actualisation net d'inflation de -1,83 %).

Conformément à la proposition en date du 20 avril 2005 du Haut Conseil interministériel de la comptabilité des organismes de sécurité sociale (Conseil de normalisation des comptes publics), cet engagement est porté en écriture hors bilan dans les comptes de la CNIEG.

Engagements envers le personnel de la CNIEG

Les engagements relatifs aux agents de la CNIEG sont déterminés d'après le calcul des engagements du régime spécial des IEG. En 2021, la CNIEG a retenu le taux d'actualisation brut de 1,30 % pour une inflation sous-jacente de 1,75 %, soit un taux d'actualisation net de -0,44 % (contre -0,39 % en 2020).

Ces engagements sont financés par la cotisation « régime spécial » et par la cotisation « équivalent RDC » pour ce qui concerne la contrepartie des cotisations « préretraités au sens de l'adossément » au titre des agents de la CNIEG.

Le financement de l'engagement « complément invalidité » est assuré par le versement d'une cotisation patronale mutualisée des employeurs des IEG.

Le montant des engagements sociaux relatifs aux salariés de la CNIEG s'élève en 2021 à un montant total de 22 977 955,00 €. Celui se décompose entre :

- 22 611 183,00 € d'engagements hors bilan qui sont détaillés dans le tableau ci-dessous (comptes 801810 à 801900) ;
- 366 772,00 € de provisions au titre des médailles du travail (cf. « **Note n° 17 : Provisions** »).

Il est en diminution de 176 706,00 € par rapport à l'exercice 2020.

TABLEAU RÉCAPITULATIF**Exercice 2021**

Compte	Engagements	SOLDES 2021		SOLDES 2020	
		D	C	D	C
Engagements donnés					
801610	Contrats crédit-bail mobilier	-	-	-	-
801800	CNAV	-	861 000 000,00	-	1 148 000 000,00
801810	Indemnités de fin de carrière	-	1 652 391,00	-	1 608 185,00
801820	Droits spécifiques futurs concernant les agents de la CNIEG	-	13 764 520,00	-	13 411 918,00
801830	Cotisations "pré-retraités" au titre des agents de la CNIEG	-	3 177 652,00	-	3 633 967,00
801860	Secours immédiats au titre des agents de la CNIEG	-	1 900 017,00	-	1 949 481,00
801870	IFCE au titre des agents de la CNIEG	-	32 514,00	-	36 652,00
801880	Rentes AT/MP au titre des agents de la CNIEG	-	1 465 748,00	-	1 536 105,00
801890	Invalidité au titre des agents de la CNIEG	-	456 493,00	-	452 593,00
801900	Prestation complémentaire invalidité	-	161 848,00	-	158 051,00
809100	Contrepartie des engagements donnés	883 611 183,00	-	1 170 786 952,00	-
Engagements reçus					
802800	Contrepartie des cotisations "pré-retraités" au titre des agents de la CNIEG	4 933 892,00	-	5 485 406,00	-
802805	Etat (DSPNR)	21 216 470 228,00	-	21 875 449 090,00	-
809200	Contrepartie des engagements reçus	-	21 221 404 120,00	-	21 880 934 496,00
		22 105 015 303,00	22 105 015 303,00	23 051 721 448,00	23 051 721 448,00

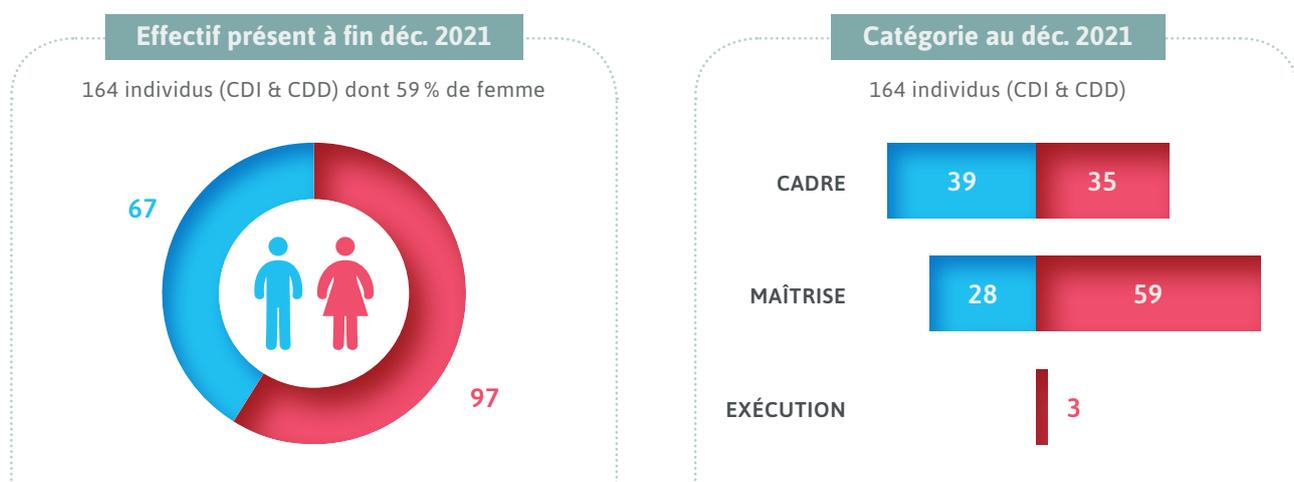
Notes n° 29

Effectif au 31 décembre

La note n° 29 présente les effectifs présents au 31 décembre avec une ventilation par catégorie.

EFFECTIFS PRÉSENTS AU 31 DÉCEMBRE 2021

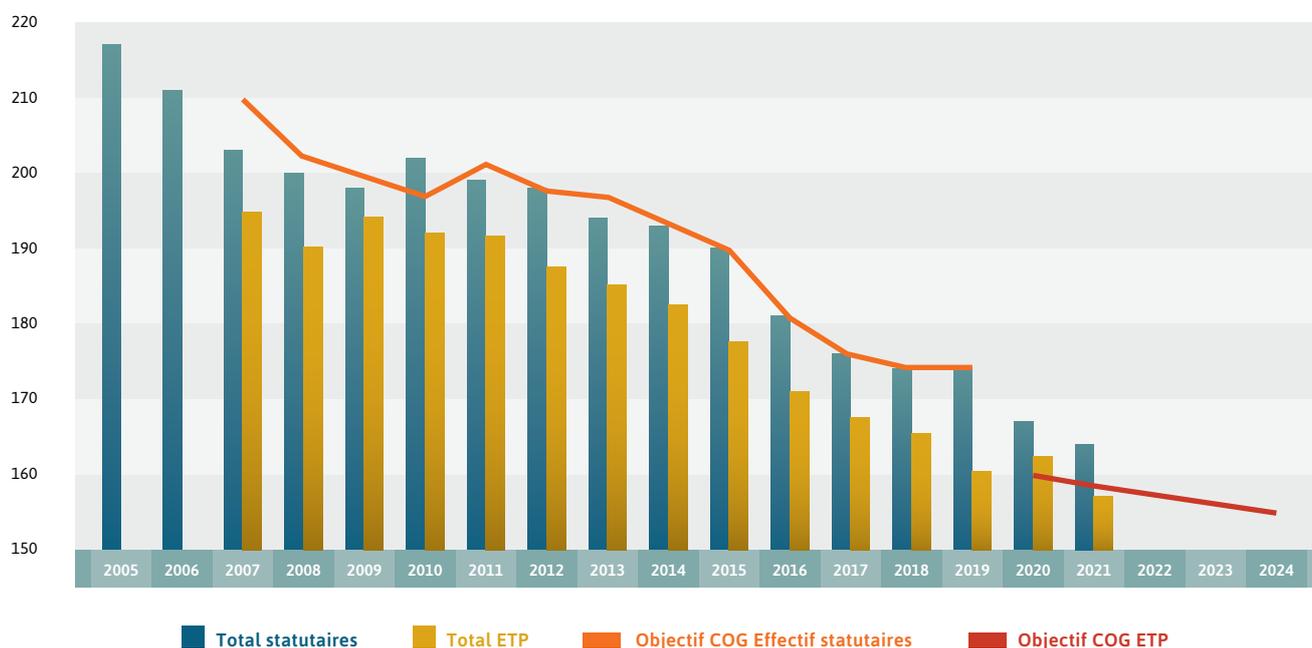
La CNIEG dispose d'un effectif administratif de 164 agents statutaires ainsi que d'un agent mis à disposition.



ÉVOLUTION DES EFFECTIFS DEPUIS LA CRÉATION DE LA CNIEG

Évolution des effectifs statutaires

Effectif





Notes n° 30

Contributions en nature

La note n° 30 présente la nature et l'estimation des contributions en nature reçues ou consenties par l'organisme à un tiers.

En l'espèce, la présente note est sans objet pour la CNIEG car elle n'a consenti ou reçu aucunes mises à disposition de personnes, de biens meubles ou immeubles présentant un caractère significatif.





Notes n° 31

Bilan détaillé

La note n° 31 propose un bilan détaillé présenté par branche ou gestion spécifique (œuvres, établissements...) en vertu d'une disposition législative ou réglementaire propre au régime ou à la branche concernée.

En effet, l'arrêté du 27 novembre 2006 pris en application de l'article L. 114-6 du code de la sécurité sociale portant adoption des règles de combinaison des comptes des organismes de la sécurité sociale prévoit que l'annexe doit comporter à titre d'états complémentaires un bilan détaillé présenté par branche ou gestion spécifique (œuvres, établissements...) en vertu d'une disposition législative ou réglementaire propre au régime ou à la branche concernée.

« L'article L. 114-6 du code de la sécurité sociale crée l'obligation d'établir des comptes combinés annuels pour les organismes nationaux qui gèrent un régime obligatoire de base de sécurité sociale et qui sont dotés d'un réseau de caisses locales ou régionales afin de rendre compte de la situation financière et patrimoniale :

- de chacune des quatre branches du régime général de la sécurité sociale, et de l'activité de recouvrement dudit régime général ;
- des autres régimes obligatoires de base disposant d'un réseau. »

En l'espèce, la présente note est sans objet pour la CNIEG car elle ne dispose pas de réseau.



Notes n° 32

Compte de résultat détaillé

La note n° 32 propose un compte de résultat présenté chaque fois que nécessaire par branche ou gestion en vertu d'une disposition législative ou réglementaire propre au régime ou à la branche concernée.

En effet, l'arrêté du 27 novembre 2006 pris en application de l'article L. 114-6 du code de la sécurité sociale portant adoption des règles de combinaison des comptes des organismes de la sécurité sociale prévoit que l'annexe doit comporter à titre d'états complémentaires un bilan détaillé présenté par branche ou gestion spécifique (œuvres, établissements...) en vertu d'une disposition législative ou réglementaire propre au régime ou à la branche concernée.

« L'article L. 114-6 du code de la sécurité sociale crée l'obligation d'établir des comptes combinés annuels pour les organismes nationaux qui gèrent un régime obligatoire de base de sécurité sociale et qui sont dotés d'un réseau de caisses locales ou régionales afin de rendre compte de la situation financière et patrimoniale :

- de chacune des quatre branches du régime général de la sécurité sociale, et de l'activité de recouvrement dudit régime général ;
- des autres régimes obligatoires de base disposant d'un réseau. »

En l'espèce, la présente note est sans objet pour la CNIEG car elle ne dispose pas de réseau.

Compléments



Glossaire

ACOSS : agence centrale des organismes de sécurité sociale

AD : ayant droit

AFE : aide aux frais d'études

AGFF : association pour la gestion du fonds de financement de l'AGIRC et de l'ARRCO

AGIRC : association générale des institutions de retraite des cadres

ARRCO : association des régimes de retraites complémentaires

AT : accident du travail

AVPF : assurance vieillesse des parents au foyer

CAP : charge à payer

CET : compte épargne - temps

CI : contrôle interne

CAF : Caisse d'allocations familiales

CAMIEG : Caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières

CNAF : Caisse nationale d'allocations familiales

CNAV : Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CnavTS)

CNIEG : Caisse nationale des industries électriques et gazières

COG : convention d'objectifs et de gestion

CPAM : Caisse primaire d'assurance maladie

CRA : commission de recours amiable

CTA : contribution tarifaire d'acheminement

DADS : déclaration annuelle de données sociales

DADS-U : déclaration automatisée des données sociales unifiée

DARS : déclaration annuelle du régime spécial

DGFIP : direction générale des finances publiques

DSF : droits spécifiques futurs

DSN : déclaration sociale nominative

DSP : droits spécifiques passés

DSPNR : droits spécifiques passés des activités non régulées

DSPR : droits spécifiques passés activités régulées

EJ AAAA : entrées en jouissance au cours de l'exercice AAAA (caractérise le nombre de dossiers qui donnent lieu à une pension RG au cours d'un exercice)

EP : équivalent pension

FICOPA : fichier des comptes bancaires

FIE : faute inexcusable de l'employeur

FSI : fonds spécial d'invalidité

FSV : fonds de solidarité vieillesse

GA : gestion administrative

GCI : gestion des comptes individuels

ICFE : indemnité compensatrice de frais d'études

IF : incidence financière

IJ : indemnités journalières

IPP : incapacité permanente partielle

MCP : mission comptable permanente de la Sécurité Sociale

M-H : Malakoff Humanis

MP : maladie professionnelle

OD : ouvrant droit

OMH : orphelin majeur handicapé

PAR : produits à recevoir

PCI : plan de contrôle interne

PCUOSS : plan comptable unique des organismes de sécurité sociale

PEP : préjudice extra-patrimonial

PTO : pension temporaire d'orphelin

QP : quote-part

RAR : reste à recouvrer

RDC : régimes de droit commun

RIA : réunion d'information des affiliés

RC : régimes complémentaires

RG : régime général

RGCU : répertoire de gestion des carrières unique

RS : régime spécial

SAM : salaire annuel moyen

SICAE : société d'intérêt collectif agricole d'électricité

SPEGNN : syndicat professionnel des entreprises gazières non nationalisées

UNELEG : union nationale des entreprises d'électricité et de gaz

TASS : tribunal des affaires de sécurité sociale

TEPA : loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat

TEM : traitement échéance mensuelle des paiements des pensions

TPF : traitement mensuel des paiements des avantages familiaux

TVA : taxe sur la valeur ajoutée

URSSAF : union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiale

UCN : Urssaf Caisse nationale (ou Acooss)



Remerciements

**Ce rapport comptable et financier témoigne
du travail collectif de toutes les équipes de la CNIEG
sur l'exercice écoulé.**

**Sa rédaction a mobilisé directement ou indirectement
une grande partie des équipes internes
et quelques-uns des prestataires de la CNIEG.**

**Toutes et tous se reconnaîtront
et trouveront ici la reconnaissance
de leur engagement et leur professionnalisme.**



Informations - Mentions Légales

Propriété : CNIEG, 20 rue des Français Libres, CS 60415, 44204 Nantes Cedex 2 | Siret : 478 650 385 00014

Photos : © EDF/Alexandre Sargos, © EDF/Bruno Conty, © EDF/Cédric Helsly, © EDF/Claude Pauquet, © EDF/Getty Images/Dylan Ellis, © EDF/Getty Images/Emmanuelle Taroni, © EDF/Fabrice Arfaras, © EDF/Franck Schultze, © EDF/Gilles Larvor, © EDF/Herman Eisenbeiss, © EDF/Jean-François Le Cocguen, © EDF/Laurent Vautrin, © EDF/Marc Didier, © EDF/Michael Zumstein, © EDF/Getty Images/Mike Kemp, © EDF/Patrick Landmann, © EDF/Getty Images/Paul Burns, © EDF/Philippe Eranian, © EDF/Pierre Berenger, © EDF/Pierre Merat, © EDF/Pierre Troyanowsky, © EDF/Véronique Paul, © EDF/William Beaucardet, © EDF/Xavier Gary, © EDF/Yannick Le Gal © EDF/Getty Images, © Georges Poitard.

Création graphique : www.lenart-graphiste.fr | Image : Freepik.com | Crédits photos : Shutterstock.com et Fotolia.com

CNIEG

Votre retraite, notre métier

Rapport comptable et financier

sur les comptes de l'exercice

2021

